LAW
Copy 3
LAW
HAITI
4
POLICE
1935

THE LIBRARY OF CONGRESS
1800

LAW

BIBLIOTHEQUE HAITIENNE

# MANUEL

DES

# OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

et des

# JUGES DE PAIX

par

LOUIS RAYMOND
AVOCAT
Chef de Division au Ministère de la Justice.

PRIX: Or 1.50

PORT-AU-PRINCE
*IMPRIMERIE DE L'ETAT*
Rue du Centre
1935

# MANUEL

DES

# OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

et des

# JUGES DE PAIX

par

LOUIS RAYMOND
AVOCAT
Chef de Division au Ministère de la Justice.

PORT-AU-PRINCE
*IMPRIMERIE DE L'ETAT*
Rue du Centre
1935

LAW
HAITI
H
police
1935.

law

LL
8135A6
S5 42
FOR LAW LIBRARY
COLLECTIONS

*Je voudrais simplement avertir que l'idée dominante qui m'a guidé dans le modeste travail que je publie procède de mon ardent désir de contribuer, dans une certaine mesure, à fixer la portée et à éclairer le sens de quelques textes de notre Législation pénale sur la Police Judiciaire.*

*Un scrupule de sincérité m'oblige à confesser la pénible impression que j'ai ressentie toutes les fois que les devoirs de ma profession ou de mes fonctions m'ont amené à me pencher sur les sentences que rendent nos Tribunaux de Paix en leurs attributions de Simple Police.*

*A part quelques exceptions, ces sentences heurtent de front les principes élémentaires du Droit Pénal. Les formalités les plus substantielles de la procédure criminelle ne sont pas toujours respectées.*

*De là des critiques acerbes, fort souvent légitimes, contre un grand nombre de nos Magistrats. Le prestige de la Justice de Paix, l'autorité morale de cette Institution sur l'esprit des populations s'en sont ressentis.*

*Une saine et équitable distribution de la Justice est intimement liée à l'observance des prescriptions de la Loi, puisque les règles obligatoires tendent toutes à des fins d'ordre et de stabilité sociale.*

*Cet état de choses que des abus aggravent malheureusement est indéniable. Il n'a échappé à aucun observateur de notre Société. Les Pouvoirs constitués s'en sont souvent émus. Le Président de la République, Monsieur Sténio Vincent, disait, à cet égard, dans une de Ses dépêches: «Cette situation occupera ma pensée de tous les instants, en vue d'enrayer d'une façon radicale et efficace les causes des cris de protestation soulevés contre les actes des Juges de Paix dans la distribution de la Justice à leurs ressortissants.»*

*Il faut néanmoins reconnaître que malgré les efforts persévérants du Gouvernement, l'exiguité de nos disponibilités financières n'a point permis, jusqu'à présent, de pourvoir les Justices de Paix de l'outillage nécessaire à l'accomplissement satisfaisant de leur mission sociale. Les livres de Droit et de Jurisprudence et même les Codes de Lois qu'ils sont chargés d'appliquer leur manquent.*

*Beaucoup de nos Magistrats actuels sont d'honnêtes citoyens, fort enthousiastes de la nouvelle discipline nationale et par conséquent, aptes à être les artisans d'un meilleur ordre de choses. Les fautes qu'ils commettent, les lacunes de leurs décisions, les erreurs dans lesquelles ils tombent, proviennent d'un manque de préparation juridique, de leur ignorance des prescriptions de la loi sur telle question déterminée qu'ils ont dû trancher selon leurs propres lumières.*

*D'autre part, un recrutement du personnel des Justices de Paix sur la base de la compétence attitrée est chose presqu'impossible, en raison du chiffre dérisoire qui figure au Budget de la République au Chapitre:* «Appointements des Juges de Paix.»

*En réfléchissant à ces divers aspects du problème et en attendant que sonne l'heure—tant souhaitée d'une réforme profonde—il m'a paru qu'un petit Ouvrage, à la fois clair et simple, offrant dans un ordre méthodique—avec explications et commentaires—les textes de notre Législation Criminelle sur la Police Judiciaire et les Juges de Paix, serait de nature à diminuer, dans une certaine proportion, les chances d'erreurs qui, en viciant les décisions de nos Tribunaux de Simple Police, compromettent l'Oeuvre de la Justice et créent autour d'elle une atmosphère de discrédit.*

*C'est donc dans la pensée d'être utile que je publie «Le Manuel des Officiers de Police Judiciaire et des Juges de Paix».*

*Je me suis efforcé autant que possible d'en faire une sorte de Code d'audience, mettant sous les yeux du Juge, avec le texte des dernières modifications, les enseignements et indications, arrêts et opinions consacrées, qui lui permettront de décider—audience tenante—dans le sens de la loi, sur l'exception, la fin de non recevoir, les moyens et les défenses que présentent d'ordinaire les plaideurs.*

*J'exprime ma vive reconnaissance aux illustres devanciers dont l'exemple a stimulé mon ardeur et dont les ouvrages ont été pour moi des guides précieux et sûrs.*

*L. R.*

# MANUEL

des

## OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

et des

## JUGES DE PAIX

---

# CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

## LOI No. 1

### Sur les dispositions préliminaires

Art. 1er.—L'action pour l'application des peines n'appar- 1
tient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. —Inst. crim. 9, 13 et suiv., 44 et suiv., 123 et suiv., 113, 116, 153 et suiv., 177, 180, 281, 301, 464 et suiv.

L'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage.—C. Civ. 32, 1168.—C. Com. 583, 585.—Inst. Crim. 2 et suiv., 13, 63, 64, 66 et suiv., 99, 112, 123 et suiv., 127, 132, 140 et suiv., 145, 146, 155, 156, 163, 167, 170, 173, 190, 247, 251, 266, 289, 292, 296, 298, 303, 317, 318, 324, 336, 349, 352, 424, 427, 462, 463. C. Pén. 1.

Art. 2.—L'action publique, pour l'application de la peine 2
s'éteint par la mort du prévenu.—C. Civ. 32.

L'action civile, pour la réparation du dommage, peut être exercée contre le prévenu et contre ses représentants.—C. Civ. 581, 707, 914, 1169.—Inst. crim. 1, 3 et suiv.

L'une et l'autre actions s'éteignent par la prescription, ainsi qu'il est réglé en la loi No. 8, Chapitre V *de la Prescription*. —Inst. crim. 460 à 468.

a).—Le décès du prévenu éteint l'action publique, même s'il survient avant que le Tribunal de Cassation ait statué sur le pourvoi exercé contre le Jugement de condamnation. (Arrêts 18 Décembre 1862—15 Janvier 1863).

3 Art. 3.—L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique.—Inst. crim. 1, 2, 4, 53 et suiv.

Elle peut aussi l'être séparément, dans ce cas l'exercice en est suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.—C. Civ. 222.—Proc. Civ. 240, 241.—Inst. crim. 53, 113, 114, 123, 153 et suiv., 175, 178 et suiv., 279, 288, 292, 296, 299, 460, 462, 463.—C. Pén. 86.

Le présent article ne déroge point aux dispositions consacrées par le Code de commerce, relativement à l'administration des biens des faillis.—C. Com. 521 et suiv., 526 et suiv., 533 et suiv., 538 et suiv., 552 et suiv., 558, 559, 560 et suiv., 570.

D'importantes questions de droit se rattachent à la disposition de cet article. Voici des arrêts de principe sur quelques-unes de ces questions:

1).—Il n'est pas permis au prévenu cité devant un tribunal répressif de mettre en cause un tiers auquel il impute la responsabilité du délit. Les articles 139 et 164 n'attribuent au prévenu devant le Tribunal de simple police et devant le Tribunal Correctionnel que le droit de demander des dommages-intérêts contre la partie plaignante—dont la poursuite a été reconnue sans fondement. (Arrêts du 9 Décembre 1843—24 Février 1854.

Faustin Hélie professe cependant que les tiers peuvent intervenir devant les juridictions répressives pour prendre fait et cause du prévenu et que ce dernier peut même provoquer leur intervention dans l'intérêt de sa défense et dans celui de la vérité. (Traité d'Instruction Criminelle par F. Hélie, 2ème édition, tome 6, No. 2647.)

2).—Lorsque le Ministère Public déclare, à l'audience, ne prendre aucunes conclusions contre le prévenu, cité par la partie civile, l'action publique conserve-t-elle toute sa force?

L'affirmative a été consacrée pour le motif que la citation de la partie civile saisit régulièrement le Tribunal de l'action publique et que le Ministère Public, en déclarant ne prendre aucunes conclusions contre le prévenu s'en est ainsi rapporté à Justice. (Arrêt du 3 Juillet 1853). Le Tribunal

peut, sans réquisition du Ministère Public, prononcer les peines attachées par la loi aux faits qui résultent des débats (Arrêt Cassation, 7 Décembre 1854.)

C) L'action civile produite accessoirement à l'action publique contre un mineur et une femme mariée, est recevable, sans la mise en cause du tuteur ou du mari. Une telle action, produite devant les Juges répressifs n'est pas soumise aux règles ordinaires de la procédure civile. Ces incapables trouvent de suffisantes garanties dans la solennité de l'Instruction et dans l'accomplissement des formalités établies dans l'intérêt de la défense. (Arrêt du 9 Mai 1876).

D) L'Ordonnance de non-lieu sur une accusation de faux ne met pas obstacle à ce que la pièce arguée de faux soit attaquée au civil par la voie du faux incident civil. Une telle ordonnance n'a statué que relativement à «la personne du prévenu»: Elle n'empêche pas d'examiner, dans un intérêt privé, par la voie du faux civil, la fausseté de la pièce (arrêt du 20 Avril 1857) (Cass. H. Affaire Moïse Saieh—Edouard Xantus).

E) L'obligation de surseoir à l'action civile jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'action criminelle a un caractère d'ordre public. Aucune convention privée ne peut y déroger. (Arrêt du 7 Mars 1851).

F) Les Tribunaux Correctionnels ne doivent pas renvoyer les parties devant la Juridiction Civile quand la question de propriété soulevée a trait simplement à un droit mobilier. (Cass. 22 Janvier 1836 et 4 Juillet 1856).

Art. 4.—La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique. C. Civ. 1812.—Proc. Civ. 250.—Inst. crim. 1, 50, 53, 54, 155. 4

Art. 5.—Tout haïtien qui se sera rendu coupable, hors du territoire d'Haïti, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat, de contrefaçon des monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de Banque autorisés par la loi, sera, aussitôt qu'il sera saisi, poursuivi, jugé et puni en Haïti, d'après les dispositions des lois haïtiennes.—C. Civ. 5.—Inst. crim. 6, 7, 15. 5

Art. 6.—Cette disposition sera étendue aux étrangers qui, auteurs ou complices des mêmes crimes, seraient arrêtés en Haïti, ou dont le gouvernement obtiendrait l'extradition.—C. Civ. 5.—Inst. crim. 15, 362. 6

Art. 7.—Tout Haïtien qui se sera rendu coupable, hors du territoire de la République, d'un crime contre un Haïtien, sera, à son retour en Haïti, poursuivi et jugé, si déjà il ne l'avait pas été en pays étranger, et si l'Haïtien offensé rend plainte contre lui.—Inst. crim. 5, 15, 50. 7

# LOI No. 2

## Sur la Police judiciaire et les Officiers et Agents de Police qui l'exercent

### CHAPITRE PREMIER

#### De la Police Judiciaire

8 Art. 8.—La Police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.—Proc. Civ. 15 et suiv., 94 et suiv.,—Inst. crim. 9, 10, 13 et suiv., 38 et suiv., 44 et suiv., 186, 390 et suiv.

9d Art. 9.—La Police judiciaire sera exercée, suivant les dispositions qui vont être établies, par le Ministère public, par les juges d'Instruction, par les juges de paix et par les agents de la police rurale et urbaine.—Inst. crim. 10, 11 et suiv., 16, 38 et suiv., 69, 377, 447.

La loi du 16 Sept. 1932 rattache les «agents agricoles» aux officiers de la police Judiciaire; L'art. 4, 3ème alinéa, de cette loi porte: «En cas de flagrant délit, les agents agricoles, de concert avec les officiers de la police rurale prendront les premières mesures touchant la personne des délinquants ainsi que les preuves matérielles qui pourront être recueillies.

### CHAPITRE II

#### Des Agents de la Police Rurale et Urbaine

16d Art. 10.—Les agents de la police rurale et urbaine sont chargés de rechercher les crimes, les délits et les contraventions qui auront porté atteinte aux personnes ou aux propriétés.—Inst. crim. 8, 9, 38 et suiv.

Ils feront leur rapport au juge de paix de la commune sur la nature, les circonstances, le temps et le lieu des crimes, des délits et des contraventions, ainsi que sur les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir.—Inst. crim. 11, 16, 133, 134.

Ils suivront les choses enlevées, dans les lieux où elles auront été transportées, et les mettront en séquestre.—C. Civ. 928, 1729.—Proc. Civ. 681, 5°.—Inst. crim. 9, 25.—C. Pén. 145.

Ils arrêteront et conduiront devant le juge de paix tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit, ou qui sera dénoncé par la clameur publique.—Inst. crim. 31, 88.

## CHAPITRE III

### Des Juges de Paix

Art. 11.—Les juges de paix ou leurs suppléants, dans 48d
l'étendue de leurs communes, rechercheront les crimes, les délits et les contraventions; ils recevront les rapports, dénonciations et plaintes qui y sont relatifs.—Inst. crim. 10, 50.

Ils consigneront, dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, délits et crimes; le temps et le lieu où ils auront été commis, les preuves et indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables.—Inst. crim. 10, 22, et suiv., 32, 127, 132, 133, 163, 169, 202, 272, 302, 347, 356, 372, 390, 395, 447.

Art. 12.—Lorsqu'il s'agira d'un fait qui devra être porté 53d
devant un tribunal soit correctionnel, soit criminel, les juges de paix ou leurs suppléants expédieront à l'officier par qui seront remplis les fonctions du Ministère public près le dit tribunal, toutes les pièces et renseignements, dans les trois jours, au plus tard, y compris celui où ils ont reconnu le fait sur lequel ils ont procédé.—Inst. crim. 123.

## CHAPITRE IV

### Des Commissaires du Gouvernement

#### SECTION I

#### De la compétence des Commissaires du Gouvernement relativement à la Police Judiciaire

Art. 13.—Les Commissaires du Gouvernement sont char- 22
gés de la recherche et de la poursuite de tous les délits ou crimes

dont la connaissance appartient aux Tribunaux de 1ère Instance jugeant au correctionnel ou au criminel.—Inst. crim. 14 et suiv., 25, 51, 59, 67, 68, 72, 96, 99, 103 et suiv.

Bien que cet article ne parle que des crimes et des délits, il n'y a pas de doute que le Commissaire du Gouvernement, comme chef de la Police Judiciaire, la compétence pour provoquer la répression des «contraventions» par le Juge de Paix. La compétence des procureurs de la République pour la Police Judiciaire est générale, enseigne Boitard.

23 Art. 14.—Sont également compétents pour remplir les fonctions déléguées par l'article précédent, le Commissaire du Gouvernement du lieu du crime ou du délit, celui de la résidence du prévenu, et celui du lieu où le prévenu pourra être trouvé.—Inst. crim. 15, 19 et suiv., 50, 56.

24 Art. 15.—Ces fonctions, lorsqu'il s'agira de crimes ou de délits commis hors du territoire haïtien, dans les cas énoncés aux articles 5, 6 et 7, ci-dessus, seront remplies par le Commissaire du Gouvernement du lieu où résidera le prévenu, ou par celui du lieu où il pourra être trouvé, ou par celui de sa résidence connue.—Inst. crim. 14, 50, 56, 362.

25 Art. 16.—Les Commissaires du Gouvernement et tous les autres officiers de police judiciaire auront, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir directement la force publique.—Inst. crim. 9, 10, 85, 90, 306.

26 Art. 17.—Le Commissaire du Gouvernement sera, en cas d'empêchement, remplacé par un juge commis à cet effet par le tribunal.—Proc. Civ. 90.—Inst. crim. 45.

28 Art. 18.—Les Commissaires du Gouvernement pourvoieront à l'envoi, à la notification et à l'exécution des ordonnances qui seront rendues par le Juge d'Instruction, d'après les règles qui seront ci-après établies au chapitre des *Juges d'Instruction*.—Proc. Civ. 78.—Inst. crim. 13, 46 et suiv., 59.

## SECTION II

### Mode de procéder des Commissaires du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions

29 Article 19.—Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur le champ au Commissaire du Gouvernement

dans le ressort duquel ce crime, ou ce délit aura été commis, ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé, et de transmettre à ce Magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y seront relatifs.—Inst. crim. 10, 13, 20 et suiv., 50.

Art. 20.—Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenu d'en donner avis au Commissaire du Gouvernement soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu où le prévenu pourra être trouvé.—C. Civ. 587, 3°, 589.—Inst. crim. 13, 21, 30, 38 et suiv., 254, 6°, 255, 288, 289, 377, 381, 385.—C. Pén. 17. 30

Art. 21.—Les dénonciations seront rédigées par les dénonciateurs ou par leurs fondés de procuration spéciale, ou par le Commissaire du Gouvernement, s'il en est requis: elles seront toujours signées par le Commissaire du Gouvernement, à chaque feuillet, et par les dénonciateurs ou par leurs fondés de pouvoirs.—C. Civ. 1751.—Inst, crim. 20. 31

Si les dénonciateurs, ou leurs fondés de pouvoirs ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention.—Inst. crim. 23, 32.

La procuration demeurera toujours annexée à la dénonciation; et le dénonciateur pourra se faire délivrer, mais à ses frais, une copie de sa dénonciation. Inst. crim. 29, 38, 50, 288.

Art. 22.—Dans tous les cas de flagrant délit, lorsque le fait sera de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, le Commissaire du Gouvernement se transportera, s'il est possible, sur le lieu, sans aucun retard, pour y dresser les procès-verbaux nécessaires à l'effet de constater le corps du délit, son état, l'état des lieux, et pour recevoir les déclarations des personnes qui auraient été présentes, ou qui auraient des renseignements à donner.—Inst. crim. 10, 23, 26, 31, 37, 47. 32

Le Commissaire du Gouvernement donnera avis de son transport au Juge d'Instruction, sans être toutefois tenu de l'attendre pour procéder, ainsi qu'il est dit au présent chapitre.—Inst. crim. 1, 13 et suiv., 44.

1.—Le Commissaire du Gouvernement ne peut se transporter sur les lieux qu'en cas de *crime* flagrant et non lorsqu'il s'agit d'un délit même flagrant—Carnot, Faustin Hélie.—Cass. Fr. 30 Sept. 1826).

2.—Le Commissaire du Gouvernement ne peut pas non plus procéder en vertu de cet article, si le Juge d'Instruction est saisi de l'affaire.—Cass. Fr. 30 Sept. 1826.

33 Art. 23.—Le Commissaire du Gouvernement pourra aussi, dans le cas de l'article précédent, appeler à son procès-verbal, les parents, voisins ou domestiques présumés en état de donner des éclaircissements sur le fait, il recevra leurs déclarations, qu'ils signeront.

Les déclarations reçues en conséquence, du présent article et de l'article précédent, seront signées par les parties, ou, en cas de refus, il en sera fait mention.—Inst, crim. 21, 32.

34 Art. 24.—Il pourra défendre que qui que ce soit sorte de la maison, ou s'éloigne du lieu, jusqu'après la clôture de son procès-verbal.—Proc. Civ. 94.—Inst. crim. 36,390.

Tout contrevenant à cette défense sera, s'il peut être saisi, déposé dans la maison d'arrêt; la peine encourue pour la contravention sera prononcée par le Juge d'Instruction, sur les conclusions du Commissaire du Gouvernement, après que le contrevenant aura été cité et entendu, ou par défaut, s'il ne comparaît pas, sans autre formalité ni délai, et sans opposition ni appel.

La peine ne pourra excéder dix jours d'emprisonnement et vingt gourdes d'amende.—Proc. Civ. 94.—Inst. Crim. 36, 390.

35 Art. 25.—Le Commissaire du Gouvernement se saisira des armes, et de tout ce qui paraîtra avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou le délit, ainsi que tout ce qui paraîtra en avoir été le produit, enfin de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité; il interpellera le prévenu de s'expliquer sur les choses saisies qui lui seront représentées; il dressera du tout un procès-verbal, qui sera signé par le prévenu, ou qui portera la mention de son refus.—Inst. crim. 10, 11, 13, 28, 29, 31, 32, 36, 47, 75, 116, 133.

36 Art. 26.—Si la nature du crime ou du délit est telle, que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession du prévenu, le Commissaire de Gouvernement se transportera de suite dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des objets qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité.—Inst. crim. 11, 22, 27, 28, 29, 36 et suiv., 46, 49, 73 et suiv., 362.—C. Pén. 145.

Art. 27.—S'il existe, dans le domicile du prévenu, des papiers ou effets qui puissent servir à conviction ou à décharge, le Commissaire du Gouvernement en dressera procès-verbal, et se saisira des dits effets ou papiers.—Inst. crim. 10, 26, 28, 29, 32, 36, 47, 73 et suiv., 115 et suiv., 163, 188, 202, 260, 352 et suiv., 372. 37

1.—Le Commissaire du Gouvernement ne peut opérer une perquisition qu'au domicile du prévenu.—Il commettrait un excès de pouvoir en allant perquisitionner chez un tiers.—Carnot, F. Hélie, Garraud.

Art. 28.—Les objets saisis seront clos et cachetés, si faire se peut; ou s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils seront mis dans un vase ou dans un sac, sur lequel le Commissaire du Gouvernement attachera une bande de papier qu'il scellera de son sceau.—Inst. crim., 25, 29, 32, 36, 75, 81. 38

Art. 29.—Les opérations prescrites par les articles précédents seront faites en présence du prévenu, s'il a été arrêté; et s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer. Les objets lui seront présentés, à l'effet de les reconnaître et de les parapher, s'il y a lieu; et, au cas de refus, il en sera fait mention au procès-verbal. C. Civ. 1751.—Inst. crim. 25 et suiv., 75. 39

Art. 30.—Dans le cas de flagrant délit, le Commissaire du Gouvernement fera saisir les prévenus présents, contre lesquels il existerait des indices graves, et, après les avoir interrogés, décernera contre eux le mandat de dépôt.—Inst. crim. 10, 31, 80, 83 et suiv.—C. Pén. 7, 8. 40

Si le prévenu n'est pas présent, le Commissaire du Gouvernement rendra une ordonnance à l'effet de le faire comparaître: cette ordonnance s'appelle *mandat d'amener*.—Inst. crim. 35, 45, 77 et suiv., 87, 94, 188, 291.

La dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner cette ordonnance contre un individu ayant domicile.—C. Civ. 91.—Inst. crim. 20, 21.

Le Commissaire du Gouvernement interrogera sur le champ le prévenu amené devant lui, et, s'il y a lieu, décernera contre lui un mandat de dépôt.—Inst. crim. 163.

Le droit d'arrestation prévu par cet article n'est pas subordonné au cas de crime.—Le Commissaire du Gouvernement peut faire appréhender tout

individu surpris en flagrant délit, pourvu que le délit entraîne au moins la peine de l'emprisonnement. Ce droit ne saurait être refusé au Chef de la Police Judiciaire, alors que l'art. 10 du Code d'Instruction Criminelle (alinéa final), permet aux simples Agents de la Police Rurale et urbaine: d'arrêter et de conduire devant le Juge de Paix tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit (note de l'auteur inspirée de l'article 30 et des enseignements de la Doctrine et de la Jurisprudence.

41 Art. 31.—Le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, est un flagrant délit.—Inst. crim. 10, 22 et suiv., 36, 38 et suiv., 46, 47, 88.

Seront aussi réputés flagrant délit: le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit.—Inst. Crim. 25, 75.—C. Pén. 90.

42 Art. 32.—Les procès-verbaux du Commissaire du Gouvernement, en exécution des articles précédents, seront faits et rédigés en présence et revêtus de la signature du juge de paix de la commune dans laquelle le crime ou le délit aura été commis, ou de son suppléant, ou de deux citoyens domiciliés dans la même commune.—Inst. crim. 10, 11, 39.

Pourra néanmoins le Commissaire du Gouvernement dresser les procès-verbaux, sans assistance de témoins, lorsqu'il n'y aura pas possibilité de s'en procurer tout de suite.

Chaque feuillet du procès-verbal sera signé par les personnes qui y auront assisté; en cas de refus ou d'impossibilité de signer de la part de celles-ci, il en sera fait mention.—Inst. crim. 21, 23.

43 Art. 33.—Le Commissaire du Gouvernement se fera accompagner, au besoin, d'une ou de deux personnes présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou du délit.—Inst. crim. 34.

44 Art. 34.—S'il s'agit d'une mort violente, ou d'une mort dont la cause soit inconnue et suspecte, le Commissaire du Gouvernement se fera assister d'un ou de deux médecins, chirurgiens, ou officiers de santé, qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre.—C. Civ. 80, 81.—Inst. crim. 33, 36, 47.

Les personnes appelées, dans le cas du présent article et de l'article précédent, prêteront, devant le Commissaire du Gou-

vernement, le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.—Inst. crim. 62, 66, 135, 244, 249, 263, 285.

Art. 35.—Le Commissaire du Gouvernement transmettra, 45
sans délai, au Juge d'instruction, les procès-verbaux, actes, pièces et instruments dressés ou saisis en conséquence des articles précédents, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au Chapitre VI, *Des Juges d'Instruction;* et le prévenu restera sous la main de la Justice, en état de *mandat d'amener*.—Inst. crim. 25 et suiv., 30, 43, 37, 51.

Art. 36.—Les attributions faites ci-dessus au Commissaire 46
du Gouvernement pour les cas de flagrant délit, auront lieu aussi toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou d'un délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison ou habitation, le chef de cette maison ou habitation requerra le Commissaire du Gouvernement de le constater.—Inst. crim. 21 à 27, 31, 32 et suiv., 37, 39.

Art. 37.—Hors les cas énoncés dans les articles 22 et 36, 47
le Commissaire du Gouvernement instruit, soit par une dénonciation, soit par toute autre voie, qu'il a été commis, dans son ressort, un crime ou un délit, ou qu'une personne qui en est prévenue se trouve dans son ressort, sera tenu de requérir le Juge d'Instruction d'ordonner qu'il en soit informé, même de se transporter, s'il est besoin, sur les lieux, afin d'y dresser tous les procès-verbaux nécessaires, ainsi qu'il sera dit au chapitre *Des Juges d'Instruction*.—Inst. crim. 13, 20, 21, 48 et suiv.—C. Pén. 145.

## CHAPITRE V

### Des Officiers et Agents de la Police Rurale et Urbaine Auxiliaires du Commissaire du Gouvernement

Art. 38.—Les juges de paix et les agents de la police rurale 48
et urbaine recevront les dénonciations des crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles.—Inst. crim. 9, 20, 21, 30 et suiv., 123 et suiv.

49 Art. 39.—Dans le cas de flagrant délit, ou dans le cas de réquisition d'un chef de maison ou d'habitation, les juges de paix dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des témoins, feront les visites et les actes qui sont, aux dits cas, de la compétence des Commissaires du Gouvernement; le tout dans les formes et suivant les règles établies au chapitre *Des Commissaires du Gouvernement*.—Inst. crim. 22 et suiv., 32 et suiv., 36.

Dans les mêmes cas, les agents de la police rurale et urbaine feront leur rapport au juge de paix qui en dressera procès-verbal.

51 Art. 40.—Dans les cas de concurrence entre le Commissaire du Gouvernement et les Juges de Paix et Agents de police énoncés aux articles précédents, le Commissaire du Gouvernement fera les actes attribués à la police judiciaire; s'il a été prévenu, il pourra continuer la procédure, ou autoriser l'officier qui l'aura commencée à la suivre.—Inst. crim. 13 et suiv., 41, 50, 51.

52 Art. 41.—Le Commissaire du Gouvernement, exerçant son ministère dans les cas des articles 22 et 36, pourra, s'il le juge utile et nécessaire, charger un officier ou agent de police auxiliaire de partie des actes de sa compétence.—Inst. crim. 22, 36, 38 et suiv.

53 Art. 42.—Les officiers et agents de police auxiliaires renverront, sans délai, les dénonciations, procès-verbaux et autres actes par eux faits, dans les cas de leur compétence, au Commissaire du Gouvernement qui sera tenu d'examiner sans retard les procédures, et de les transmettre, avec les réquisitions qu'il jugera convenables, au Juge d'Instruction.—Inst. crim. 13, 19, 20, 38, 44, 80, 51.

54 Art. 43.—Dans les cas de dénonciation de crimes ou délits autres que ceux qu'ils sont directement chargés de constater, les officiers de police judiciaire transmettront aussi, sans délai, au Commissaire du Gouvernement, les dénonciations qui leur auront été faites, et le Commissaire du Gouvernement les remettra au Juge d'Instruction, avec son réquisitoire.—Inst. crim. 13, 20, 35, 38, 42, 44, 50, 51.

## CHAPITRE VI

### Des Juges d'Instruction

#### SECTION I

**Du Juge d'Instruction**

Art. 44.—Il y aura un ou plusieurs Juges d'Instruction 55
pour le ressort de chaque Tribunal de 1re. Instance. Ils sont nommés pour trois ans par le Président d'Haïti; et leurs fonctions ne pourront être continuées pour un temps plus long qu'avec son consentement exprès. Ils tiendront séance au jugement des affaires civiles et ne pourront connaître des affaires correctionnelles ou criminelles qu'ils auront instruites.—Inst. crim. 43, 101, 104 et suiv., 180, 196, 261, 320, 332, 377, 397, 400, 443, 444, 447.

1.—Il y a au Tribunal Civil de Port-au-Prince 3 Juges d'Instructions. —Le Commissaire du Gouvernement fait la répartition du service. Un Juge d'Instruction requis ne peut refuser d'informer, sous prétexte que la répartition n'est pas équitablement faite et que plus d'affaires lui sont envoyées qu'à ses Collègues.—Le Poitevien: Instruction préalable—No. 10.

Art. 45.—Si le Juge d'Instruction est absent, malade ou 58
autrement empêché, l'assemblée générale nommera l'un des Juges pour le remplacer.—Proc. Civ. 90.—Inst. crim. 17.

#### SECTION II

**Fonction du Juge d'Instruction**

##### DISTINCTION PREMIERE

**Des cas de Flagrant Délit**

Art. 46.—Le Juge d'Instruction, dans tous les cas réputés 59
flagrant délit, peut faire directement et par lui-même, tous les actes attribués au Commissaire du Gouvernement, en se conformant aux règles établies au chapitre des *Commissaires du Gouvernement*.

Le Juge d'Instruction peut requérir la présence du Commissaire du Gouvernement, sans aucun retard néanmoins des opérations prescrites dans le dit chapitre.—Inst. crim., 13 et suiv., 26, 31, 47, 48, 49.

60 Art. 47.—Lorsque le flagrant délit aura déjà été constaté, et que le Commissaire du Gouvernement transmettra les actes et pièces au Juge d'Instruction, celui-ci sera tenu de faire, sans délai, l'examen de la procédure.—Inst. crim. 22 et suiv.

Il peut refaire les actes ou ceux des actes qui ne lui paraîtraient pas complets.—Inst. crim. 46.

## DISTINCTION DEUXIEME

### De l'Instruction

#### § I

#### *Dispositions Générales*

61d Art. 48.—Hors le cas de flagrant délit, le Juge d'Instruction ne fera aucun acte d'instruction et de poursuite, qu'il n'ait donné communication de la procédure au Commissaire du Gouvernement; il la lui communiquera pareillement, lorsqu'elle sera terminée, et le Commissaire du Gouvernement fera les réquisitions qu'il jugera convenables, sans pouvoir retenir la procédure plus de trois jours.—Inst. crim. 13, 39, 42, 51, 57, 196.

Néanmoins, le Juge d'Instruction délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener, et même le mandat de dépôt, sans que ces mandats doivent être précédés des conclusions du Commissaire du Gouvernement Inst. crim. 30, 77 et suiv.

62 Art. 49.—Lorsque le Juge d'Instruction se transportera sur les lieux, il sera toujours accompagné du Commissaire du Gouvernement et assisté du greffier du Tribunal.—Inst. crim. 13, 46.

#### § II

#### *Des Plaintes*

63 Art. 50.—Toute personne qui se prétendra lesée par un crime ou un délit, pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le Juge d'Instruction, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé.—Inst. crim. 11, 14, 15, 47, 51 et suiv., 58 et suiv., 156, 288, 350.

1.—La femme mariée ne peut se porter partie civile sans l'autorisation de son mari. (Cass. Fr. 1er. Juillet 1808).

Art. 51.—Les plaintes qui auraient été formées devant le 64
Commissaire du Gouvernement seront par lui transmises au Juge d'Instruction avec son réquisitoire; celles qui auraient été présentées aux officiers auxiliaires de police, seront par eux envoyées au Commissaire du Gouvernement, et transmises par lui au Juge d'Instruction, aussi avec son réquisitoire.—Inst. crim. 35, 37, 42, 43, 48.

Dans les matières du ressort de la police correctionnelle, la partie lésée pourra s'adresser directement au tribunal correctionnel, dans la forme qui sera ci-après réglée.—Proc- Civ. 78.—Inst. crim. 53, 117, 155, 15.

Art. 52.—Les dispositions de l'article 21, concernant les 65
dénonciations, seront communes aux plaintes.

Art. 53.—Les plaignants ne seront réputés partie civile, 66
s'ils ne le déclarent formellement, soit par la plainte, soit par un acte subséquent ou s'ils ne prennent, par l'un ou par l'autre, des conclusions en dommages-intérêts; ils pourront se départir dans les vingt-quatre heures: dans le cas du désistement, ils ne sont pas tenus des frais depuis qu'il aura été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages-intérêts des prévenus, s'il y a lieu.—C. Civ. 939, 1168—Proc. Civ. 78, 939.—Inst. crim. 14, 50, 54 et suiv. 288.—C. Pén. 318.

1.—Le plaignant qui ne s'est pas porté partie civile ne peut se pourvoir en Cassation. (Cass. H. 13 Juin 1904).

Art. 54.—Les plaignants pourront se porter partie civile 67
en tout état de cause, jusqu'à la clôture des débats; mais, en aucun cas, leur désistement après le jugement ne peut être valable, quoiqu'il ait été donné dans les vingt-quatre heures de leur déclaration qu'ils se portent partie civile.—Inst. Crim. 1, 53, 55.

1.—Le plaignant peut, après avoir déposé comme témoin, se porter partie civile. Cass. Fr. 28 Janvier 1853, 5 Janvier 1895, 23 Février 1843. —On aura seulement tel égard que de droit relativement à sa déposition.

2.—L'individu constitué partie civile au procès ne peut plus être entendu comme témoin.—Il ne peut, en effet, dire toute la vérité dans sa propre cause. (Cass. Fr. 24 Oct. 1856).

3.—La partie qui a négligé de se porter partie civile devant les premiers Juges ne peut plus le faire en appel ou en Cassation. (Arrêts 24 Mai 1833, 17 Juillet 1841, 23 Février 1843,—cités par Rogron.

68 Art. 55.—Toute partie civile qui ne demeurera pas dans la commune où se fait l'instruction, sera tenue d'y élire domicile par acte passé au greffe du tribunal.—C. Civ. 98.—Inst. crim. 106.

A défaut d'élection de domicile par la partie civile, elle ne pourra opposer le défaut de signification contre les actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi.—Proc. Civ. 78.—Inst. crim. 98, 160.

69 Art. 56.—Dans le cas où le Juge d'Instruction ne serait ni celui du lieu du crime ou du délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où il pourra être trouvé, il renverra la plainte devant le Juge d'Instruction qui pourrait en connaître.—Inst. crim. 14, 15, 19.

70 Art. 57.—Le Juge d'Instruction compétent pour connaître de la plainte, en ordonnera la communication au Commissaire du Gouvernement, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra.—Inst. crim. 37. 48.

1.—Quid si le Ministère Public retourne au Juge d'Instruction le dossier communiqué avec un réquisitoire concluant à ce qu'il n'y a pas lieu à informer?

—Une controverse s'était élevée à cet égard.—Le système qui prétendait que le Juge d'Instruction est lié par un tel réquisitoire a été repoussé par toute la Doctrine et condamné par le Tribunal de Cassation de France. qui a décidé que: «quelles que soient les réquisitions prises par le Ministère Public, le Juge d'Instruction saisi, conformément à l'art. 63 (art. 50 Code Haïtien) d'une plainte avec constitution régulière de partie civile, a le devoir d'informer sur cette plainte. (Cass. 8 Décembre 1906).

§ III

*De l'Audition des Témoins*

71 Art. 58.—Le Juge d'Instruction fera citer devant lui les personnes qui auront été indiquées par la dénonciation, par la plainte, par le Commissaire du Gouvernement, ou autrement, comme ayant connaissance, soit du crime ou du délit, soit de ses circonstances.—Inst. crim. 22, 23, 36, 37, 39 et suiv., 344, 345, 375, 399 et suiv.—C. Pén. 28, 29.

72 Art. 59.—Les témoins seront cités par un huissier, ou par un agent de la force publique, à la requête du Commissaire du Gouvernement.—Proc. Civ. 78.—Inst. crim. 13, 61, 83, 124, 155, 188, 286, 396 et suiv.

Art. 60.—Ils seront entendus séparément, hors de la pré- 73
sence du prévenu, par le Juge d'Instruction, assisté de son greffier.—Proc. Civ. 263.—Inst. crim. 49, 62, 249, 263.

1.—Les dépositions ne seraient pas nulles si les témoins n'avaient pas déposé séparément (Rogron, C. Instr. Crim.)

Art. 61.—Ils représenteront, avant d'être entendus, la ci- 74
tation qui leur aura été donnée pour déposer, et il en sera fait mention dans le procès-verbal.—Inst. crim. 59, 64.

Art. 62.—Les témoins prêteront serment de dire toute la 75
vérité, rien que la vérité; le Juge d'Instruction leur demandera leurs noms, prénoms, âge, état, profession, demeure, s'ils sont domestiques, parents ou alliés des parties, et à quel degré: il sera fait mention de la demande, et des réponses des témoins.—C. Civ. 19.—Proc. Civ. 263.—Inst. crim. 60, 64, 137 et suiv., 249 et suiv.—C. Pén. 28, 29.

1.—La disposition de cet article n'est pas prescrite à peine de nullité.—La raison en est que *l'instruction préalable* ne vaut que comme simple renseignement destiné à préparer les débats devant la Juridiction de Jugement. —La sanction en cas de violation de cet article, c'est l'amende contre le greffier et même la prise à partie contre le Juge d'Instruction.

Art. 63.—Les dépositions seront signées du Juge, du gref- 76
fier et du témoin, après que lecture lui en aura été faite et qu'il aura déclaré y persister: si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention.

Chaque page du cahier d'information sera signée par le juge et par le greffier.—Inst. crim. 64.

1.—Chez nous où le plus souvent les dépositions faites en créole sont traduites en français, le Juge d'Instruction doit prendre beaucoup de précautions pour ne pas défigurer la pensée des témoins.—Il est généralement recommandé de reproduire autant que possible les expressions incorrectes, mais toujours significatives qu'ils emploient.

Art. 64.—Les formalités prescrites par les articles précé- 77
dents seront remplies à peine de dix gourdes d'amende contre le greffier, et même, s'il y a lieu, de prise à partie contre le Juge d'instruction.—Proc. Civ. 439 et suiv.—Inst. crim. 144.

1.—L'amende prononcée par cet article contre le Greffier n'a aucun caractère pénal.—C'est une amende civile ou disciplinaire. Elle ne peut être prononcée que par le Tribunal Civil, sur citation donnée au Greffier fautif par le Ministère Public. (Le Poitevien, F. Hélie).

Art. 65.—Aucun interligne ne pourra être fait: les ratures 78
et les renvois seront approuvés et signés par le Juge d'Instruc-

tion, par le greffier et par le témoin, sous les peines portées en l'article précédent.

Les interlignes seront réputés non avenus, ainsi que les ratures et les renvois qui n'auront pas été approuvés.

79 Art. 66.—Les enfants de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans, pourront être entendus par forme de déclaration et sans prestation de serment.—C. Pén. 388.

1.—On ne peut fonder une nullité sur ce qu'un enfant agé de moins de 15 ans a été entendu sous la foi du serment.—(Cass. Fr. 25 Août 1853).

80 Art. 67.—Toute personne citée pour être entendue en témoignage, sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation; sinon, elle pourra y être contrainte par le Juge d'Instruction, qui, à cet effet, sur les conclusions du Commissaire du Gouvernement, sans autres formalités ni délai, et sans appels, prononcera une amende qui n'excédera pas quarante gourdes. La personne sera contrainte par la force publique à venir donner son témoignage.—Proc. Civ. 264 et suiv., 682 —Inst. crim. 68, 72, 137, 138, 162, 285.—C. Pén. 194, 323.

1.—Les prêtres de la religion catholique ne peuvent être contraints de révéler les faits dont ils ont eu connaissance par la voie de la confession. (Cass. Fr. 30 Novembre 1810).

81 Art. 68.—Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira devant le Juge d'Instruction des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du Ministère public, être déchargé de l'amende.—Proc. Civ. 266.—Inst. crim. 21, 67, 138, 162, 286.

83 Art. 69.—Lorsqu'il sera constaté, par le certificat d'un médecin, chirurgien ou officier de santé, que des témoins se trouvent dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui leur aura été donnée le Juge d'Instruction se transportera dans leur demeure, quand ils habiteront dans la commune du domicile du Juge d'Instruction.—Inst. Crim. 58, 67, 71, 72.

Si les témoins habitent hors de la Commune, le Juge d'Instruction pourra commettre le Juge de Paix de leur habitation, à l'effet de recevoir leur déposition, et il enverra au Juge de Paix des notes et des instructions qui feront connaître les faits sur lesquels les témoins devront déposer.—Proc. Civ. 956.—Inst. crim. 70, 71, 76, 200, 303.

Art. 70.—Si les témoins résident hors du ressort du tribunal, le Juge d'Instruction requerra le Juge d'Instruction du ressort dans lequel les témoins sont résidents, de se transporter auprès d'eux, pour recevoir leurs dépositions.—Inst. crim. 69, 71, 72, 76, 397. 84

Dans le cas où les témoins n'habiteraient pas la commune du Juge d'Instruction ainsi requis, il pourra commettre le Juge de Paix de leur demeure, à l'effet de recevoir leurs dépositions, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.—Proc. Civ. 956.

Art. 71.—Le Juge qui aura reçu les dépositions en conséquence des articles 69 et 70 ci-dessus, les enverra closes et cachetées au Juge d'Instruction du Tribunal saisi de l'affaire.—Inst. crim. 72. 85

Art. 72.—Si le témoin auprès duquel le juge se sera transporté, dans les cas prévus par les trois articles précédents, n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui lui avait été donnée, le Juge d'Instruction décernera un mandat de dépôt contre le témoin et le médecin, chirurgien ou officier de santé qui aura délivré le certificat ci-dessus mentionné.—Inst. crim. 69, 77, 80. 86

La peine portée en pareil cas sera prononcée par le Juge d'Instruction du même lieu, et sur la réquisition du Commissaire du Gouvernement, en la forme prescrite par l'article 67. —Inst. crim. 13, 48.—C. Pén. 121 et suiv., 194.

§ IV

*Des Preuves par Ecrit et des Pièces de Conviction*

Art. 73.—Le Juge d'Instruction se transportera, s'il en est requis, et pourra même se transporter d'office dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des papiers, effets, et généralement de tous les objets qui seront jugés utiles à la manifestation de la vérité.—Inst. crim. 26 et suiv., 74 et suiv., 115, 163, 202, 360, 352 et suiv., 406 et suiv. 87

Art. 74.—Le Juge d'Instruction pourra pareillement se transporter dans les autres lieux où il présumerait qu'on au- 88

rait caché les objets dont il est parlé dans l'article précédent. —Inst. crim. 37.

Si un Avocat n'est pas personnellement en cause, son Cabinet est à l'abri des perquisitions de la Police Judiciaire. L'article 34 de la loi du 6 Mai 1932 sur l'ordre des Avocats dispose: «Le Cabinet de l'avocat est inviolable et ne peut être l'objet de perquisitions de la part de la Police que s'il est personnellement prévenu d'un crime ou d'un délit: et dans ce cas il est assisté d'un confrère de son choix et d'un Membre du Conseil de discipline désigné par le bâtonnier.»

89 Art. 75.—Les dispositions des articles 25, 26, 27, 28 et 29 concernant la saisie des objets dont la perquisition peut être faite par le Commissaire du Gouvernement, dans le cas de flagrant délit, sont communes au Juge d'Instruction.—Inst. crim. 31.

90 Art. 76.—Si les papiers ou les effets dont il y aura lieu de faire la perquisition sont hors du ressort de son tribunal, le Juge d'Instruction requerra le Juge d'Instruction du lieu où l'on peut les trouver, de procéder aux opérations prescrites par les articles précédents.—Proc. Civ. 956.—Inst. crim. 69, 70, 200.

## CHAPITRE VII

### Des Mandats de Comparution, d'Amener, de Dépôt et d'Arrêt

92 Art. 77.—Lorsque l'inculpé sera domicilié, et que le fait sera de nature à ne donner lieu qu'à une peine correctionnelle, le Juge d'Instruction pourra, s'il le juge convenable, ne décerner contre l'inculpé qu'un mandat de comparution, sauf, après l'avoir interrogé, à convertir ce mandat en tel autre mandat qu'il appartiendra.—Inst. crim. 81, 94, 284.

Si l'inculpé fait défaut, le Juge d'Instruction décernera contre lui un mandat d'amener.—Inst. crim. 30.

Il décernera pareillement mandat d'amener contre toute personne, de quelque qualité qu'elle soit, inculpée d'un fait emportant peine afflictive ou infamante.—Inst. crim. 78 et suiv. —C. Pén. 7, 8.

92 Art. 78.—Il peut aussi donner des mandats d'amener contre les témoins qui refusent de comparaître sur la citation à eux donnée, conformément à l'article 67, et sans préjudice de l'amende portée au dit article.—Inst. crim. 58 et suiv.

Art. 79.—Dans le cas de mandat de comparution, il interrogera de suite; dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt quatre heures au plus tard. 93

Art. 80.—Après l'interrogatoire ou en cas de fuite de l'inculpé, le Juge pourra décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt, si le fait emporte la peine de l'emprisonnement ou une autre peine plus forte. 94d

Il ne pourra décerner le mandat d'arrêt qu'après avoir entendu le Commissaire du Gouvernement.

Dans le cours de l'instruction, il pourra, sur les conclusions du Commissaire du Gouvernement et quelle que soit la nature de l'inculpation, donner mainlevée du mandat de dépôt ou d'arrêt à charge par l'inculpé de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

L'ordonnance de mainlevée n'est sujette à aucun recours. (1).

Art. 81.—Les mandats de comparution, d'amener et de dépôt, seront signés par celui qui les aura décernés et revêtus de son sceau.—Inst. crim. 94. 95

Le prévenu y sera nommé et désigné le plus clairement qu'il sera possible.

Art. 82.—Les mêmes formalités seront observées dans le mandat d'arrêt: ce mandat contiendra de plus l'énonciation du fait pour lequel il est décerné, et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou un délit.—Inst. crim. 77, 80, 83 et suiv., 94. 96

Art. 83.—Les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt, seront notifiés par un huissier, ou par un agent de la force publique, lequel en fera l'exhibition au prévenu, et il lui en sera délivré copie.—Proc. Civ. 78.—Inst. crim. 18, 59, 221, 228 et suiv., 323. 77d

Art. 84.—Les mandats d'amener, de comparution, de dépôt et d'arrêt seront exécutoires dans toute l'étendue de la République. 97d

---

(1) Ainsi modifié par la loi du 29 Mars 1928.

Si le prévenu est trouvé hors du ressort de l'officier qui aura délivré le mandat de dépôt ou d'arrêt, il sera conduit devant le juge de paix ou son suppléant, lequel visera le mandat, sans pouvoir en empêcher l'exécution.—Inst. crim., 89, 91, 92.

98d Art. 85.—Le prévenu qui refusera d'obéir au mandat d'amener, ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tentera de s'évader, devra être contraint.—Inst. Crim. 92, 438 et suiv.

Le porteur du mandat d'amener emploiera, au besoin, la force publique du lieu le plus voisin: elle sera tenue de marcher, sur la réquisition contenue dans le mandat d'amener.—Inst. Crim. 10, 16, 88, 90, 306.

105 Art. 86.—Si, dans le cours de l'instruction, le Juge saisi de l'affaire décerne un mandat d'arrêt, il pourra ordonner, par ce mandat, que le prévenu sera transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction.—Inst. Crim. 92, 440 et suiv.

S'il n'a pas exprimé dans le mandat d'arrêt que le prévenu sera ainsi transféré, il restera dans la maison d'arrêt de la Commune dans laquelle il aura été trouvé, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Juge d'Instruction conformément aux dispositions du Chapitre IX de la présente loi.

105 Art. 87.—Si le prévenu, contre lequel il a été décerné un mandat d'amener, ne peut être trouvé, ce mandat sera exhibé au Juge de Paix de la résidence du prévenu, qui mettra son visa sur l'original de l'acte de notification.—Inst. Crim. 66, 67, 83, 91, 128, et suiv., 159 et suiv., 177, 365 et suiv., 466.

106 Art. 88.—Tout dépositaire de la force publique, et même toute personne, sera tenue de saisir le prévenu surpris en flagrant délit, ou poursuivi, soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, et de le conduire devant le juge de paix, devant le Commissaire du Gouvernement ou le Juge d'Instruction, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener.—Inst. Crim. 10, 20, 30, 31, 85.—C. Pén. 7, 8.

107 Art. 89.—Sur l'exhibition du mandat de dépôt, le prévenu sera reçu et gardé dans la maison d'arrêt établie près le tri-

bunal correctionnel; et le gardien remettra à l'agent de la force publique chargé de l'exécution du mandat, une reconnaissance de la remise du prévenu.—Inst. Crim. 81, 83. 84, 86, 93, 440 et suiv.

Art. 90.—L'officier chargé de l'exécution d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, se fera accompagner d'une force suffisante pour que le prévenu ne puisse se soustraire à la loi.—Inst. Crim. 10, 16, 85, 88, 306. 108

Cette force sera prise dans le lieu le plus à portée de celui où le mandat d'arrêt ou de dépôt devra s'exécuter; et elle est tenue de marcher, sur la réquisition directement faite au commandant et contenue dans le mandat.

Art. 91.—Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt sera notifié à sa dernière demeure; et il sera dressé procès-verbal de perquisition.—C. Civ. 90;—P. Civ. 78.—Inst. Crim. 83, 87. 109

Ce procès-verbal sera dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu, que le porteur du mandat d'arrêt pourra trouver; ils le signeront, ou s'ils ne savent, ne peuvent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui en aura été faite.

Le porteur du mandat d'arrêt fera ensuite viser son procès-verbal par le juge de paix ou son suppléant et lui en laissera copie.—Inst. Crim. 84, 87.

Le mandat d'arrêt et le procès-verbal seront ensuite remis au greffier du tribunal.—Proc. Civ. 79,5.

Art. 92.—Le prévenu saisi en vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, sera conduit, sans délai, dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat.—Inst. Crim. 86, 89, 438 et suiv. 110

Art. 93.—L'officier chargé de l'exécution du mandat d'arrêt ou de dépôt, remettra le prévenu au gardien de la maison d'arrêt, qui lui en donera décharge; le tout dans la forme prescrite par l'article 89. 111d

Il portera ensuite au greffe du tribunal les pièces relatives à l'arrestation et en prendra reconnaissance.

Art. 94.—L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt sera 112

toujours punie d'une amende de vingt gourdes au moins contre le greffier et, s'il y a lieu, d'injonctions au Juge d'Instruction et au Commissaire du Gouvernement, même de prise à partie, s'il y échet.

## CHAPITRE VIII

### De la Liberté Provisoire et du Cautionnement

113 Art. 95.—(Ainsi modifié par la loi du 20 Juillet 1929.) La liberté provisoire ne sera accordée au prévenu lorsque le titre de l'accusation emportera une peine afflictive ou infamante ou lorsqu'il s'agira d'une inculpation de vol ou d'escroquerie.

La liberté provisoire est régie en France par la loi du 14 Juillet 1865, modificative du Code d'Instruction Criminelle.

114 Art. 96.—Si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante, mais seulement une peine correctionnelle, le Juge d'Instruction ordonnera, sur la demande du prévenu et sur les conclusions du Commissaire du Gouvernement, que le prévenu sera mis provisoirement en liberté, moyennant caution solvable de se présenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis. —C. Civ. 1806, 1807.—Proc. Civ. 442.—Inst. crim 99 et suiv. 153.

La mise en liberté provisoire avec caution pourra être demandée en tout état de cause.

114 Art. 97.—Néanmoins les vagabonds et les repris de justice ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire.— Inst. crim. 196.

115 Art. 98.—La demande en liberté provisoire sera notifiée à la partie civile à son domicile ou à celui qu'elle aura élu.— C. Civ. 981.—Proc. Civ. 781. Inst. Crim. 4, 55, 99 et suiv., 160, 418.

117 Art. 99.—La solvabilité de la caution offerte sera discutée par le Commissaire du Gouvernement, et par la partie civile, dûment appelée.

Elle devra être justifiée par des immeubles libres, pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, si mieux n'aime la caution déposer entre les mains du greffier le montant du cautionnement en espèces.—C. Civ. 1784.—Inst. crim. 96, 100, 101, 103.

Les articles 113 à 126 du Code d'Instr. Crim. Fr. traitent de la liberté provisoire. (Loi du 14 Juillet 1865).

Art. 100.—Le prévenu sera admis à être sa propre caution, 118
soit en déposant le montant du cautionnement, soit en justifiant d'immeubles libres pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, et en faisant, dans l'un et l'autre cas, la soumission dont il sera parlé ci-après.—Inst. Crim. 96, 98, 99, 102 et suiv.

Art. 101.—Le cautionnement ne pourra être au-dessous 119
de quatre cents gourdes. Si la peine correctionnelle était à la fois l'emprisonnement et une amende dont le double excéda quatre cents gourdes, le cautionnement ne pourrait pas être exigé d'une somme plus forte que le double de cette amende.

S'il était résulté du délit un dommage civil appréciable en argent, le cautionnement sera triple de la valeur du dommage, ainsi qu'il sera arbitré, pour cet effet seulement par le Juge d'Instruction, sans néanmoins que, dans ce cas, le cautionnement puisse être au-dessus de quatre cents gourdes.—C. Civ. 1168 et suiv.—Inst. Crim. 96, 98, 99.

Art. 102.—La caution admise fera sa soumission, soit au 120
greffe du tribunal, soit devant notaires, de payer, entre les mains du greffier, le montant du cautionnement, en cas que le prévenu soit constitué en défaut de se présenter.—C. Civ. 1102.—Inst. crim. 96, 100.

Cette soumission entraînera la contrainte par corps contre la caution: une expédition en forme exécutoire en sera remise à la partie civile, avant que le prévenu soit mis en liberté provisoire.—C. Civ. 1829—Proc. Civ. 133.—Inst. crim. 1, 98, 99, 103, 170.

Art. 103.—Les espèces déposées et les immeubles servant de 121
cautionnement, seront affectés par privilège: 1° au paiement des réparations civiles et des frais avancés par la partie civile; 2° aux amendes; le tout néanmoins sans préjudice du privi-

lège du trésor, à raison des frais faits par la partie publique. C. Civ. 1168.—Proc. Civ. 137.—Inst. crim. 1, 55, 104 et suiv., 141, 167, 291.—C. Pén. 38.

Le Commissaire du Gouvernement et la partie civile pourront prendre inscription hypothécaire, sans attendre le jugement définitif. L'inscription prise à la requête de l'un ou de l'autre, profitera à tous les deux.—C. Civ. 1881, 1901, 1913. —Inst. crim. 13.

122 Art. 104.—Le Juge d'Instruction rendra, le cas arrivant, sur les conclusions du Ministère public, ou sur la demande de la partie civile, une ordonnance pour le paiement de la somme cautionnée. Inst. crim. 13, 44, 103, 105, 107.

Ce paiement sera poursuivi à la requête du Ministère public, et à la diligence du trésor. Les sommes recouvrées seront versées entre les mains du Greffier, sans préjudice des poursuites et des droits de la partie civile.

123 Art. 105.—Le Juge d'Instruction délivrera dans la même forme, et sur les mêmes réquisitions, une ordonnance de contrainte contre la caution ou les cautions d'un individu mis sous la surveillance de la haute police de l'Etat, lorsque celuici aura été condamné, par un jugement devenu irrévocable, pour un crime ou pour un délit commis dans l'intervalle déterminé par l'acte de cautionnement.—Inst. crim. 104, 107. —C. Pén. 10, 31, 32.

124 Art. 106.—Le prévenu ne sera mis en liberté provisoire sous caution, qu'après avoir élu domicile dans le lieu où siège le tribunal correctionnel, par un acte reçu au greffe de ce tribunal.—C. Civ. 98.—Inst. crim. 55, 96.

125 Art. 107.—Outre les poursuites contre la caution, s'il y a lieu, le prévenu sera saisi et écroué dans la maison d'arrêt en exécution d'une ordonnance du Juge d'Instruction.—Inst. crim. 92, 104 et suiv.

Art. 108.—Le prévenu qui aurait laissé contraindre sa caution au paiement, ne sera plus à l'avenir, recevable, en aucun cas, à demander de nouveau sa liberté provisoire moyennant caution.—Inst. crim. 96, 104.

## CHAPITRE IX

### Des Ordonnances des Juges d'Instruction quand la Procédure est complète

Art. 109.—Le Juge d'Instruction statuera, par une seule et même décision, sur les délits connexes dont les pièces se trouvent en même temps produites devant lui.—Inst. crim., 110, 205, 323, 411, 423. 226

Art. 110.—Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé entre elles; soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité.— Inst. crim. 204 et suiv., 325, 404, 416. 227

Art. 111.—Sur la demande du Commissaire du Gouvernement, et même d'office, le Juge d'Instruction pourra procéder, s'il y échet, à de nouvelles informations qui se feront dans le plus court délai. 228

Art. 112.—Si le Juge d'Instruction est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il déclarera qu'il n'y a pas lieu à poursuivre et, si l'inculpé avait été arrêté, il sera mis en liberté.—Inst. crim. 77 et suiv., 86, 118, 139, 164, 281, 289, 439 et suiv., 455.—C. Pén. 1. 128

Art. 113.—Si le Juge d'Instruction estime que le fait n'est qu'une simple contravention, il renverra l'inculpé devant le tribunal de simple police et l'inculpé sera mis en liberté s'il avait été arrêté. 129

Art. 114.—Si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, le prévenu sera renvoyé au Tribunal correctionnel.—Inst. crim. 153 et suiv., 155. 130

Si, dans ce cas, le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en arrestation, y demeurera provisoirement.—Inst. crim. 77 et suiv., 112.

Si le délit n'est pas de nature à entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter, à jour fixe, devant le tribunal compétent.—Inst. crim. 112, 181.

132d Art. 115.—Dans tous les cas de renvoi, soit au tribunal de police, soit au tribunal correctionnel, le Commissaire du Gouvernement est tenu d'envoyer, dans les vingt-quatre heures, au greffe du tribunal qui doit prononcer, toutes les pièces, après les avoir cotées.—Inst. crim. 13, 79, 155.

133d Art. 116.—Si le Juge d'Instruction estime que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, l'inculpé sera renvoyé au Tribunal criminel, et les pièces seront remises au Commissaire du Gouvernement pour être procédé ainsi qu'il sera dit au Chapitre des Mises en Accusation.—Inst. crim. 25 et suiv., 174 et suiv.—C. Pén. 7, 8.

134 Art. 117.—Le Juge d'Instruction décernera, dans ce cas, contre le prévenu, une ordonnance de prise de corps qui sera remise, avec les autres pièces, au Commissaire du Gouvernement.—Inst. crim. 77 et suiv., 112, 116.

Cette ordonnance contiendra le nom du prévenu, son signalement, son domicile, s'ils sont connus, l'exposé du fait et la nature du délit.—Inst. crim. 81.

246 Art. 118.—Le prévenu, à l'égard duquel le juge d'Instruction aura déclaré qu'il n'y a lieu à renvoi devant aucun Tribunal, ne pourra plus, lorsque cette ordonnance aura acquis l'autorité de la chose jugée, être poursuivi en raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.—Inst. crim. 120.

Art. 119.—Les règles établies par le présent Code au Chapitre des Demandes en Cassation sont communes aux jugements en matière Criminelle ou Correctionnelle et aux ordonnances des Juges d'Instruction, sauf ce qui est prévu ci-après:

Le recours en Cassation est ouvert contre toute ordonnance du Juge d'Instruction rendue en matière de compétence ou dans les cas prévus aux articles 96, 112, 113, 114 et 116 du présent Code.

Dans les 24 heures du dépôt de l'ordonnance, le greffier la transmet au Commissaire du Gouvernement avec toutes les pièces de la procédure.

Le pourvoi est formé à peine de déchéance dans un délai de trois jours qui court contre le Ministère Public, à partir de la date de la réception du dossier; contre le prévenu ou la partie civile, à compter du jour où l'ordonnance leur sera signifiée à personne ou à domicile élu ou à domicile réel s'il n'y a pas domicile élu.

Si le prévenu est en état de détention, les significations prévues au paragraphe précédent seront faites, dans les 48 heures de la réception du dossier, à peine de prise à partie contre le Commissaire du Gouvernement.

Lorsqu'il s'agira d'une ordonnance de mise en liberté, l'inculpé détenu gardera prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi, ou jusqu'à l'expiration du délai prévu en l'article 325 si la déclaration de pourvoi n'a pas été notifiée dans ce délai.

Art. 120.—Sont considérés comme nouvelles charges, les 247
déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux, qui, n'ayant pu être soumis à l'examen de la Chambre du Conseil, sont cependant de nature, soit à fortifier les preuves qu'elle aurait trouvé trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.—Inst. crim. 118.

Art. 121.—L'officier de police ou le Juge d'Instruction qui 248
aura recueilli les charges nouvelles, adressera, sans délai, copie des pièces au Commissaire du Gouvernement, sur la réquisition duquel la chambre du Conseil pourra nommer un juge devant lequel il sera procédé au supplément d'instruction.—Inst. crim. 118, 120. (1)

(1) La Chambre du Conseil ayant été supprimée, c'est le Juge d'Instruction qui en remplit aujourd'hui toutes les attributions.

# LOI No. 3

## Sur les Tribunaux de Police [1]

## CHAPITRE PREMIER

### Des Tribunaux de Simple Police

137d Art. 122.—Sont considérés comme contravention de police, les faits énumérés dans la loi No. 5 du Code Pénal.—Inst. crim. 153, 457, 458.—C. Pén. 1, 384 à 401.

1.—A part les contraventions énumérées dans la loi No. 5 du Code Pénal, il y a une multitude de contraventions prévues par des lois spéciales.

Ainsi la loi instituant le Corps des Agents Agricoles prévoit que l'amende peut être prononcée dans certains cas par le Juge de Paix.

La loi taxant les spectacles publics livre également les contrevenants aux Tribunaux de Simple Police.

La compétence du Tribunal de Simple Police est donc certaine toutes les fois qu'elle est prévue par une loi spéciale.

Art. 123.—La connaissance des contraventions de police est attribuée au Juge de Paix qui jugera seul, comme Tribunal de Police.—Inst. Crim. 9, 10, 11, 38, 39, 41. [2]

1.—La compétence du Tribunal de Paix, comme Juge de Simple Police est distincte de sa compétence comme Juge Civil.—Siégeant comme juge de simple police, il ne peut connaître d'une affaire civile et vice-versa. (Cass. H. 20 Mars 1902).

2.—La compétence du Juge de Paix est territoriale. Il ne peut juger une contravention commise hors de sa Juridiction ou de sa commune.

3.—L'exception d'incompétence du Tribunal de Simple Police est d'ordre public. Elle peut être proposée en tout état de cause et même pour la première fois en appel ou en Cassation. Le Poittevien.

4.—Le Ministère Public a été supprimé près les Tribunaux de Simple Police.

5.—Le Tribunal de Simple Police ne peut statuer sur une contravention autre que celle qui lui a été déférée et contre laquelle s'est défendue la partie assignée ou prévenue.

145d Art. 124.—Les citations pour contravention de police seront faites à la requête de l'agent de police qui a dénoncé le fait, ou de la partie qui réclame.—Inst. Crim. 1, 53, 59, 125, 132, 142, 145, 146, 155.

Elles seront notifiées par un huissier de la justice de paix, et à défaut d'huissier, par un agent de la force publique: il en sera laissé copie au prévenu, ou à la personne civilement res-

(1) REMARQUE.—En raison des critiques quotidiennes — souvent justifiées, — portées contre les sentences des Tribunaux de Simple Police, il a paru nécessaire à l'auteur, dans un but d'utilité générale, d'accompagner de commentaires explicatifs détaillés chacun des articles de ce chapitre.

(2) Le Juge de simple police peut être recusé si le prévenu a de justes raisons de douter de son impartialité..

ponsable, ou s'ils sont absents, à l'autorité de police du lieu; il sera donné reçu de la citation.—C. Civ. 1170, 1566.—Pr. Civ. 78.—Inst. Crim. 51, 126.—C. Pén. 56.

Le Tribunal de Simple Police peut être saisi de plusieurs manières de la connaissance d'une contravention:

1.—Par une citation (art. 124: 2.—par la comparution volontaire des parties (Art. 126 C. Instr. Crim.); 3.—par l'Ordonnance de renvoi du Juge d'Instruction (art. 113 du Code d'Instr. Crim; 4.—par suite de l'incompétence du Tribunal Correctionnel, si le renvoi est demandé (art. 165 C. Instr. Crim.; 5.—par arrêt de renvoi du Tribunal de Cassation; 6.—par suite de règlements de Juges (art. 116 C. Instr. Crim.; 7.—en cas de renvoi, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime (art. 418 C. Instr. Crim.).

Art. 125.—La citation ne pourra être donnée à un délai moindre que vingt quatre heures, outre un jour par cinq lieues, à peine de nullité tant de la citation que du jugement qui serait rendu par défaut. Néanmoins cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, avant toute exception et défense.—Inst. Crim. 124, 129, 130, 133, 143. 146

Dans les cas urgents, les délais pourront être abrégés, et les parties citées à comparaître même dans le jour, et à heure indiquée, en vertu d'une cédule délivrée par le juge de paix.—Proc. Civ. 11, 37.

Bien qu'aucune forme spéciale ne soit imposée pour les citations, elles doivent être datées, indiquer les noms de l'huissier, l'objet de la poursuite, le Tribunal qui doit connaître de la contravention, les jour et heure de l'audience, les noms de la partie à la requête de laquelle l'exploit est fait, les noms du prévenu.

Les citations, comme tout exploit, doivent être signées de l'huissier—copie en sera laissée à la partie.

Le Juge de Paix en cas de défaut, vérifiera si les formalités substantielles ont été observées, par exemple, si le prévenu a été clairement désigné, si le jour de la comparution est indiqué, si l'exploit est signé de l'Huissier.—En présence d'irrégularité substantielles, l'acte doit être annulé.

L'inobservance du délai indiqué dans cet article entraîne la nullité de la citation.

Art. 126.—Les parties pourront comparaître volontairement et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation. 148

1.—Si malgré l'avertissement qu'il a reçu, le prévenu ne comparaît pas, il ne peut être condamné par défaut.—il faut une citation pour qu'il y ait un jugement valable (note de D. J. Joseph, conforme à la Doctrine et à la Jurisprudence).

2.—La comparution volontaire doit être, à peine de nullité, constatée dans le jugement.—Le prévenu doit être averti de l'inculpation élevée contre lui et consentir à être jugé sur les contraventions qui lui sont reprochées.—Le Poitevien.

148 Art. 127.—Avant le jour de l'audience, le Juge de Paix pourra, sur la réquisition de la partie civile ou même d'office, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité.—C. Civ. 939, 1168.—Proc. Civ. 38, 42.—Inst. Crim. 1, 33, 34, 53, 124.

1.—Il y a une différence à retenir entre la rédaction actuelle de l'article 127 du C. Instr. Crim. et l'ancien texte.

L'ancien texte subordonnait l'estimation des dommages à une réquisition de la partie publique ou de la partie civile.—Aujourd'hui, d'office, le Juge peut faire estimer les dommages et dresser des procès-verbaux.

2.—Le juge a la pleine faculté d'apprécier la mesure qui lui est demandée.—Il peut l'accorder ou la refuser.

3.—Le juge peut ordonner une expertise.

4.—Les experts devront, préalablement à tout acte, prêter serment.

149 Art. 128.—Si la personne citée ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation ou la cédule, elle sera jugée par défaut.—Inst. Crim. 129 à 131, 157, 159 à 161, 177 et suiv., 459.

1.—Avant de donner défaut, le juge doit vérifier s'il y a eu citation régulière.

2.—Il ne doit condamner le prévenu que si la contravention est prouvée.

3.—Quand le prévenu comparaît et demande simplement une remise de l'affaire sans proposer aucune défense, le jugement rendu dans de pareilles conditions est réputé par défaut.

4.—Si la partie qui a donné citation ne comparaît pas, le Tribunal devra-t-il sans aucun examen, sur la simple réquisition du cité, rendre un jugement de congé-défaut?

D'une manière générale, en matière criminelle il n'y a pas de congé-défaut.—Le Tribunal, malgré l'absence du plaignant-demandeur devra procéder à l'instruction de l'affaire et rendre un jugement sur la contravention.—Ce jugement sera certainement par défaut et pourra être frappé d'opposition du chef de ses dispositions statuant sur les réparations civiles.

150 Art. 129.—La personne condamnée par défaut ne sera plus recevable à s'opposer à l'exécution du jugement, si elle ne se présente à l'audience indiquée par l'article suivant, sauf ce qui sera ci-après réglé sur l'appel et le recours en cassation.—Inst. Crim. 128, 130, 146 et suiv., 151, 160, 161.

151 Art. 130.—L'opposition au jugement par défaut pourra être faite par la déclaration en réponse au bas de l'acte de signification, ou par acte notifié, dans les trois jours de la signification, outre un jour par cinq lieues.—Proc. Civ. 78, 180, 954.—Inst. Crim. 129, 160, 161.

L'opposition emportera de droit citation à la première audience après l'expiration des délais et sera réputée non avenue, si l'opposant ne comparaît pas.

1.—L'opposition peut frapper tout jugement par défaut rendu par le Tribunal de simple police. Peu importe qu'il s'agisse d'un jugement sur le fond, sur un incident ou sur une exception—Faustin Hélie.—Est recevable l'opposition à un jugement de défaut par lequel le Tribunal s'est déclaré incompétent rationæ, materiæ. Cass. Fr. 10 Nov. 1808.

2.—Pour attaquer un jugement par voie d'opposition, il faut être partie dans l'instance; ainsi le plaignant qui ne s'est pas porté partie civile n'a pas ce droit. (Sirey cité par Léon Nau.)

3.—Le délai de trois jours commence, à partir de la signification *régulière* du jugement de défaut.

4.—Ce délai est-il franc? La négative était professée par certains auteurs; mais depuis les dernières modifications apportées au Code d'Inst. Criminelle, l'affirmative est certaine et résulte du texte de l'article.

5.—L'opposition peut être formée avant la signification du jugement.

6.—Bien qu'il soit généralement enseigné, que l'opposition n'est assujettie à aucune forme spéciale, dans la pratique des tribunaux de simple police, c'est par exploit notifié qu'elle est formée—La raison en est que la partie condamnée par défaut a rarement une connaissance suffisante de la procédure criminelle pour s'opposer par déclaration consignée au bas de l'acte de signification.

Néanmoins, il n'y a pas de doute que l'huissier à qui une déclaration d'opposition est faite est tenu de la consigner et une telle opposition est valablement formée.

7.—Il n'est pas nécessaire de donner citation à comparaître dans l'acte d'opposition. Cet acte emporte de droit citation à la 1ère audience à l'expiration des délais.—Il s'agit ici du délai de 24 heures prévu par l'article 125. C. d'Inst. criminelle.

8.—Tous les auteurs enseignent que l'opposition peut aussi être formée par une déclaration du Greffe du Tribunal qui a rendu le jugement.

9.—Dans son excellent ouvrage; la police judiciaire. Dabelmar Jean Joseph a parlé de l'opposition par *acte notarié*. Cela provient sans nul doute d'une erreur d'impression dans l'article 130 où il est écrit *acte notarié* au lieu *d'acte notifié*.

10.—Lorsque l'opposition vise plusieurs parties, la notification doit être faite à chacune d'elles.

11.—L'opposition n'est recevable qu'à la condition que l'opposant comparaisse en personne ou par mandataire.

12.—La non-comparution de l'opposant n'emporte pas ipso facto la déchéance de l'opposition.—Il faut que sur les réquisitions de la partie intéressée, la non-comparution soit constatée et la déchéance prononcée par un jugement.—Ainsi l'opposant qui n'a pas comparu à la 1ère audience peut encore utilement le faire à une audience subséquente.—(V. Sirey-Le Poitevien Cass. Fr. 29 Janvier 1870-(12). Le Tribunal est tenu, sur la réquisition qui lui en est faite, de constater la non-comparution de l'opposant et de déclarer l'opposition non avenue, sans aucun examen.

13.—La règle: opposition sur opposition ne vaut est applicable en matière de simple police.

Le prévenu contre lequel a été rendu sur son opposition un jugement de défaut ne peut plus prendre une 2ème fois la voie de l'opposition.

14.—L'opposition à un jugement de défaut n'anéantit que la condamnation et laisse subsister l'instruction orale de l'audience.—Les dépositions des témoins qui avaient été entendus peuvent servir de base au jugement rendu sur l'opposition, sans qu'il soit nécessaire de les entendre à nouveau. —(D. Jean Joseph conforme à la Doctrine et à la jurisprudence.)

15.—La partie condamnée par défaut peut renoncer à l'opposition et prendre la voie de l'appel ou du pourvoi en Cassation suivant la condamnation encourue.—Mais elle ne peut le faire qu'après l'expiration du délai de l'opposition.

152 Art. 131.—La personne citée comparaîtra par elle-même, ou par un fondé de procuration spéciale.— C. Civ. 1751.— Inst. Crim. 128, 158. (*)

1.—La loi du 19 Septembre 1836, toujours en vigueur, a indiqué trois cas où le prévenu ne peut plus se faire représenter par un mandataire spécial.—D'après l'article 13, le prévenu de contraventions mentionnées aux arts. 403, 405 et 408 du Code Pénal, c'est à dire de: vagabondage, sortilège et larcin,—devra comparaître en personne.—N. B.—L'Art. 405 du C. P. qui punissait les faiseurs de ouanga, sortilège, a été abrogé par la loi. du 5 Juillet 1935.

2.—Le prévenu peut se faire représenter par un fondé de pouvoir ou un avocat, les avocats étant admis à militer devant le Tribunal de Paix.

3.—Le juge a toujours la faculté d'ordonner la comparution personnelle du prévenu pour obtenir de lui tels éclaircissements que de droit au sujet de la contravention qui lui est reprochée.

4.—Si le prévenu n'obéit pas à l'injonction qui lui est faite de comparaître, la loi n'accorde au juge aucun moyen de vaincre sa résistance. Le juge tirera de ce refus telles inductions qu'il croira convenables et statuera au fond d'après les pièces produites et les résultats de l'instruction faite à l'audience.—Il devra se garder d'ordonner son arrestation par la force publique.

5.—La procuration dont il est question dans cet article doit être spéciale et écrite.

153 Art. 132.—L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité.—Inst. crim. 163, 241, 313, 404.

Elle se fera dans l'ordre suivant: Les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus par le greffier. Les témoins, s'il en a été appelé par la partie civile ou le juge seront entendus, s'il y a lieu; la partie civile prendra ses conclusions.

La personne citée sera interpellée ou interrogée; elle proposera sa défense et fera entendre ses témoins, si elle en a amené ou fait citer, et si, aux termes de l'article 136, elle est recevable à les produire.

Le Tribunal de Police prononcera le jugement dans l'audience du jour où l'instruction aura été terminée, ou, au plus tard, dans l'audience suivante.

1.—En matière de simple Police, l'audience doit être tenue dans le local affecté à ce service.—Le juge ne peut, comme en matière civile siéger dans sa résidence privée. (Cass. Fr. 26 Déc. 1868,—4 Août 1877).

2.—Le principe de la publicité des audiences en matière criminelle, correctionnelle et de simple police est absolu.

(*) Les femmes mariées poursuivies devant le tribunal de simple police, peuvent sans autorisation de leur mari, donner procuration spéciale à leurs défenseurs. Elles ne peuvent néanmoins se porter partie civile sans cette autorisation. (F. Hélié, No. 2589).

3.—La publicité se réalise par le libre accès des portes du prétoire, demeurées ouvertes à tous les citoyens.

4.—La publicité doit être constatée dans le jugement à peine de nullité.

5.—Est nul le jugement de simple police qui ne constate pas qu'il a été prononcé publiquement (Le Poitevien—Cass. Fr. 10 Août 1899).

Les débats peuvent cependant avoir lieu à huis clos dans l'intérêt des mœurs et de l'ordre public, mais le jugement doit toujours être prononcé publiquement.

6.—Le juge a la police de l'audience. Il dirige les débats et peut en rejeter tout ce qui tend à les prolonger inutilement.

7.—Avant que les débats s'engagent, le prévenu peut présenter des exceptions.—Il peut invoquer la nullité de la citation, décliner la compétence du Tribunal.—Il peut invoquer la prescription, contester la validité légale d'un arrêté communal.

Il peut s'élever également des questions qui nécessitent une décision préalable.

Ces questions sont de deux sortes:

QUESTIONS PREALABLES;

QUESTIONS PREJUDICIELLES.

Il faut se garder de les confondre:

Les questions préalables sont des questions qui nécessitent un jugement préalable, mais qui, étrangères au délit, ne concernent que la recevabilité de l'action publique. (Hauss: Principe Général de Droit Pénal.—Le Poitevien. Telles sont l'amnistie, la prescription, l'exception de chose jugée.

Les questions préjudicielles se rattachent elles-mêmes à *l'existence de l'infraction* et donnent lieu à une instance et à un jugement préalables (Faustin Hélie, Hauss, Le Poitevien).

Ainsi le prévenu poursuivi pour avoir abattu un arbre (art. 365 C. P. H.) prétend que cet arbre dépend de son terrain.

8.—L'ordre des débats indiqué par cet article n'est pas prescrit à peine de nullité.—Ainsi peu importe que l'interrogatoire du prévenu ait eu lieu avant la lecture des procès-verbaux.

9.—Les témoins peuvent être entendus sans aucune citation.

10.—La règle de l'oralité des débats doit être observée devant les tribunaux de Simple police.

11.—Quand il y a une partie civile, le prévenu doit toujours avoir la parole le dernier s'il la réclame.

12.—Lorsque le prévenu propose des témoins pour sa défense, le Juge ne peut prononcer une condamnation contre lui sans entendre ces témoins. (Cass. 14 Nov. 1840).

13.—Bien que l'article 132 ne prévoie pas le cas où il existe des pièces pouvant servir à conviction, le juge de simple police peut faire représenter au prévenu et aux témoins les objets saisis se rattachant à la contravention.

14.—Le délai fixé pour la prononciation du jugement n'est pas prescrit à peine de nullité.—C'est une règle qui a pour but d'assurer la prompte expédition des affaire de simple police.

15.—En matière de simple Police, le prévenu doit conclure à toutes fins, c'est à dire qu'il doit présenter tous ses moyens de défenses.

16.—Si au cours des débats, de nouvelles contraventions sont relevées à la charge du prévenu, le tribunal ne peut statuer de plano.—Le prévenu doit en être averti, afin qu'il puisse se défendre. La reconvention n'a pas lieu en matière criminelle en ce sens que le tribunal régulièrement saisi d'une contravention ne peut se déclarer incompétent sous prétexte que le prévenu a accusé reconventionnellement le plaignant d'un délit justiciable de la police correctionnelle. Sirey, Nos. 5-60, cité par D. J. Joseph.

Art. 133.—Les contraventions seront prouvées, soit par 154
procès-verbaux ou par rapports, soit par témoins, à défaut

de rapports ou de procès-verbaux à leur appui.—Inst. Crim. 1.—C. Pén. 1.

1.—L'article 133 est un des textes les plus importants de la Loi No. 3 sur les Tribunaux de Simple Police. Il traite en effet de la preuve des contraventions, matière qui a donné lieu à de vives discussions et à de très nombreuses décisions.

2.—En spécifiant que les contraventions seront prouvées par procès-verbaux ou rapports et par témoins, l'art. 133 n'entend pas exclure les autres modes de preuves admis généralement en matière criminelle. Ainsi la preuve d'une contravention peut résulter de *l'aveu du prévenu*, d'une *expertise légalement ordonnée*, d'une *visite des lieux*.

3.—En Haïti les procès-verbaux et le témoignage sont les deux modes de preuve les plus usités.—Les procès-verbaux sont le plus souvent rédigés par les Agents et Officiers de la Garde d'Haïti, spécialement affectés au Service de la Police rurale et urbaine. Art. 87 du Code Rural: «Dans les cas de crimes, délits ou contraventions prévus par les lois, les chefs de section exerceront les attributions conférées par le Code d'Instruction Criminelle». D'après la loi, les Agents de l'Administration Générale des Contributions ont également reçu de la Loi le pouvoir de rédiger les procès-verbaux, pour constater certaines infractions aux lois fiscales.

4.—Quelle est la force probante de ces procès-verbaux?

Nous n'avons pas des agents dont les procès-verbaux soient crus jusqu'à inscription de faux.—Il a été à cet égard, maintes fois jugé que les Agents de Police n'ont aucun caractère qui les fasse classer au rang des fonctionnaires ou officiers publics auxquels la loi permet de dresser des actes ou procès-verbaux qui soient crus jusqu'à inscription de faux (Cass. H. 17 Novembre 1879).

5.—Mais les procès-verbaux régulièrement dressés font foi jusqu'à preuve du contraire.

6.—La force probante d'un procès-verbal de police est restreinte aux *seuls faits matériels* qu'il relate et il faut en outre que ces faits aient été constatés par le rédacteur même du procès-verbal.—Faustin Hélie, Maugin, Garraud, D. Jean-Joseph, Le Poitevien.

7.—La constatation du procès-verbal peut porter sur la non existence d'une chose.—Ainsi, fait foi le procès-verbal qui constate qu'une voiture publique ne porte pas de Numéro.

8.—Pour servir de base à une condamnation, les *constatations matérielles* du procès-verbal doivent être faites par l'Agent lui-même à l'aide de ses propres sens.

9.—Les appréciations et opinions que comporte un procès-verbal sont dénuées de toute force probante.

Ainsi le procès-verbal qui relate: «que le prévenu déféré à la Justice fait métier de tirer les cartes», ne fait pas preuve de la contravention prévue par l'art. 406 C. P.

10.—Est également dénué de toute force probante le procès-verbal d'un agent de Police rédigé sur les déclarations des parties intéressées ou des tiers.

11.—Les procès-verbaux de police font-ils foi des aveux et des déclarations du prévenu que les rédacteurs y ont consignés?

Cette question a donné lieu à une intéressante controverse. La doctrine et la jurisprudence, dans leur état actuel, ont fini par admettre que le procès-verbal établit la matérialité de l'aveu, mais non la matérialité de l'acte coupable. Le Juge peut, pour déterminer le caractère répressif de la contravention—faire état de tous les éléments du débat, notamment des explications de l'inculpé à l'audience. Le Poitevien, Code d'Ins. Criminelle.

Dans tous les cas, il appartient au Juge d'apprécier, si, en admettant comme constantes les déclarations du prévenu contenues dans le procès-verbal, elles impliquent l'aveu de la contravention, Cass. Fr. 13 Avril 1861).

12.—La force probante du procès-verbal peut être ébranlée par les dépositions des témoins entendus.

13.—D'ailleurs en matière criminelle, l'aveu peut toujours être rétracté (Cass. Fr. 19 Août 1841—Garraud tome *11*, No. 476.

14.—Mais, la rétractation, comme l'aveu lui-même est soumise à la libre appréciation du Juge (Garraud tome 11 No. 476).

15.—En matière pénale, l'aveu n'est pas indivisible comme en matière civile.—Le Juge peut soit le retenir entièrement, soit en accepter ou en rejeter certaines parties—Cass. fr. 5 Fév. 1825—Faustin Hélie Bonnier, Traité des Preuves.

16.—Le Juge peut considérer comme émanant des parties elles-mêmes l'aveu fait par le mandataire que les parties ont chargé de les représenter en Justice. (Cass. 23 Décembre 189). Le Poitevien, Code d'Instr. Crim.).

17.—La déposition d'un seul témoin suffit pour ruiner la foi due à un procès-verbal. (Cass. Fr. 23 Janvier 1873).

18.—Le juge doit faire ressortir dans son jugement en quoi a consisté la preuve contraire sur laquelle il se fonde pour écarter le procès-verbal. (Carré citée par D. Jean Joseph). Cette obligation est encore plus impérieuse quand le prévenu a avoué la contravention.—Il lui faut à peine de nullité, exposer par quels motifs, il se décide à ne pas faire état de cet aveu. —En passant outre ou en omettant de se prononcer à cet égard, le jugement méconnait le caractère probant d'un aveu fait en justice. Cass. 26 Mars 1858).

19.—Les preuves par lesquelles le prévenu peut combattre la foi due au procès-verbal sont toutes preuves, soit écrites soit testimoniales—Le témoignage—La visite des lieux et l'expertise.—Cass. 12 Janvier 1856.

20.—Le Tribunal a le droit de décider, à la suite de la déposition du rédacteur du procès-verbal reçue régulièrement à l'audience et le seul entendu que la preuve contraire est faite: La législation laisse au Juge la faculté d'apprécier dans sa conscience la portée morale et la force légale de ce témoignage (Cass. 11 Décembre 1851).

Néanmoins le juge de peut écarter un procès-verbal régulièrement dressé en se basant sur les déclarations de témoins entendus sans prestation de serment ni sur certificats d'individus qui n'ont pas été entendus à l'audience. (Cass. Fr. 21 fév. 1822, 22 Mai 1897, 30 Nov. 1907, 28 Oct. 1910.)

L'adage: *Un témoin n'est pas témoin* n'est plus d'application aujourd'hui. La déposition concluante d'un seul témoin suffit pour fonder la conviction du juge et justifier sa décision.

21.—Le Juge peut pour éclairer sa religion, ordonner d'office toutes mesures utiles d'instruction, mais il n'y est pas obligé, c'est pour lui une simple faculté. (Cass. 3 Août 1894).

22.—Cependant, le Juge de simple Police ne peut recourir qu'aux mesures admises en matière criminelle.—Il ne saurait jamais recourir au serment décisoire, ni au serment supplétoire.—Le Poitevien, Code d'Instr. Crim.

23.—Le prévenu ne doit jamais prêter serment de dire la vérité.—En admettant un prévenu à prêter serment et le plaçant ainsi entre le soin de ses intérêts et la crainte de se parjurer, le Juge a méconnu l'esprit de la législation criminelle, porté une atteinte grave à la liberté de la défense et par suite commis un excès de pouvoir manifeste (Cass. 21 Août 1879).

24.—Le Juge de Police, comme les jurés, apprécient souverainement les faits de preuves produits au cours des débats.—Il se prononce d'après les inspirations de sa conscience.

25.—Néanmoins cette liberté d'appréciation du Juge a une limite.—Il ne saurait former sa conviction en dehors de l'instruction faite à l'audience, au cours d'un transport sur les lieux régulièrement ordonnée.—Il ne peut baser sa décision sur des renseignements particuliers pris en dehors de l'audience, ni sur ses expériences personnelles.

155 Art. 134.—Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers et agents de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les crimes, délits ou contraventions, jusqu'à inscription de faux. Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agents, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre.—Inst. Crim. 11, 25, 125, 129, 136, 143, 150, 263, 313.

En matière de contravention de Police, notre Législation n'a prévu aucun Officier ou Agent dont les procès-verbaux sont crus jusqu'à inscription de faux.—Ce texte a été copié trop servilement de la législation française.—La distinction qu'il a faite, en ce qui concerne la force probante des procès-verbaux est inapplicable en Haïti, puisque tous les procès-verbaux des Officiers de Police Judiciaire peuvent être combattus par la preuve contraire.

155 Art. 135.—Les témoins feront à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, et le greffier dressera procès-verbal qui relatera cette formalité, ainsi que les noms, prénoms, âge, profession et demeure des dits témoins et leurs principales déclarations.

Ce procès-verbal sera signé par le Juge de Paix et le greffier.

1.—La formule du serment indiquée dans cet article est sacramentelle.—La moindre variation dans les termes du serment peut entrainer la nullité du jugement.

2.—Le Jugement doit constater, à peine de nullité, que le témoin entendu a prêté le serment tel qu'il est formulé dans l'article.

3.—Le Greffier doit constater dans le plumitif d'audience la formalité de la prestation de serment, ainsi que les noms, prénom, âge, profession et demeure de chacun des témoins entendus et leurs principales déclarations.—Ce procès-verbal ainsi dressé doit être signé par le Juge et par le Greffier. Il est nécessaire que le Greffier transcrive la formule même du serment donné par le texte.

4.—Tous les témoins sont soumis à l'obligation du serment, en quelque forme et à quelque titre qu'ils soient appelés.—Il n'y a que deux exceptions à la règle: les enfants âgés de moins de 15 ans et les individus condamnés à la dégradation civique et ceux qui, par jugement correctionnel ont été interdits du droit de témoigner en Justice autrement que pour y faire de simples déclarations.—Ces exceptions dérivent de l'article 66 du C. I. C. qui est d'application générale et devant toutes les Juridictions répressives, et des articles 23 et 28 du Code Pénal. Note de l'auteur conforme à la Doctrine et à la Jurisprudence.

L'audition des témoins est soumise à certaines règles qui sont communes à tous les Tribunaux répressifs.

Ainsi: a) Les témoins doivent déposer à l'audience.

b) Leur déposition doit être orale et faite séparément (art. 242 c. i. c.). Le Juge de Paix ne peut baser sa décision sur les dépositions écrites d'un témoin faites devant un Juge d'Instruction ou consignées dans un rapport de Police.

c) Les témoins ne doivent pas être interrompus.—Ils sont questionnés par l'intermédiaire du Juge (art. 244 C. Inst. Crim.)

d) Ils ne peuvent s'interpeller entre eux (art. 250 C. Inst. Crim.)

e) Si le témoin ne parle pas la langue du Pays, il lui est nommé un interprête (art. 256 C. Inst. Crim.)

f) Si le témoin est sourd-muet et qu'il ne sait pas écrire, il lui est également nommé un interprête. (art. 257 C. Inst. Crim.)

5.—Le Juge de Police n'a pas de pouvoir discrétionnaire. Il n'a pas le droit, comme le Doyen au Tribunal criminel, d'entendre des personnes à titre de renseignements.

6.—La nullité édictée par cet article ne concerne que la formalité de la prestation de serment et ne s'étend pas aux autres formalités qu'il met à la charge du Greffier.

7.—Si un témoin, en raison des infirmités dont il est atteint ou pour cause de maladie, était dans l'impossibilité de comparaître et qu'il demeurât dans la Commune, le Juge peut, en prévenant les parties intéressées, se transporter chez lui pour recueillir sa déposition, par application de l'art. 69 C. I. Cr.

Art. 136.—Les ascendants ou descendants de la personne prévenue, ses frères et sœurs ou alliés, en pareil degré, son conjoint, même après le divorce prononcé, ne seront ni appelés, ni reçus en témoignage, sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit la partie civile, soit le prévenu, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues.—C. Civ. 2, 15.—Inst. Crim. 125, 135, 249, 254. 156

1.—L'art. 136 a un caractère limitatif en ce sens qu'on ne peut étendre l'énumération faite des personnes dont le témoignage peut être repoussé.

Ainsi peuvent être entendus à titre de témoins l'oncle, la tante, la nièce, le neveu, les cousins germains du prévenu.

2.—Les alliés d'un conjoint ne sont pas les alliés de l'autre conjoint. *Ainsi le mari de la sœur de la femme du prévenu peut être entendu.*

3.—La prohibition du texte ne vise pas les parents et alliés de la partie civile. Ainsi le fils et le beau-père de la partie civile peuvent être entendus, sauf au Tribunal à tenir compte de cette circonstance dans l'appréciation de leurs dépositions.

4.—Bien que le texte ne mentionne pas la partie civile elle-même il est certain cependant que l'individu qui s'est porté partie civile ne peut plus être entendu comme témoin dans la cause.

La jurisprudence est fixée en ce sens que la maxime: nemo testis idonéus in re sua intelligitur» s'oppose à l'audition de la partie civile comme témoin. Son témoignage dans sa propre cause blesserait «les notions les plus claires du droit et les principes de la morale et de la raison.»—Cass. Fr. 27 Janvier 1853.

5.—L'incapacité prévue par cet article n'est que relative. Le témoignage des personnes mentionnées peut être valablement reçu si les parties n'élèvent aucune opposition de ce chef.

6.—Un juge peut être cité et entendu comme témoin même si c'est lui qui a procédé antérieurement à l'instruction de l'affaire.

7.—Les causes de reproches prévues par le Code de Procédure Civile ne peuvent être invoquées pour s'opposer à l'audition d'une personne qui ne se trouve pas comprise dans l'énumération limitative de l'art. 136 du C. Inst. Crim. F. Hélie, tome 6, Nos. 2601 2602.—Le Poitevien, Code d'Instruction criminelle—Cass. Fr. 29 Août 1889.

8.—Ainsi les serviteurs et domestiques du prévenu doivent être entendus, de même que ses parents autres que ceux mentionnés dans l'article. Seulement le Tribunal peut avoir égard à ces reproches, en appréciant la valeur probante de la déposition de ces témoins.

157 Art. 137.—Les témoins qui ne satisferont pas à la citation pourront y être contraints par le Tribunal, qui, à cet effet, prononcera dans la même audience, sur le premier défaut, l'amende, et, en cas d'un second défaut, la contrainte par corps. —Proc. Civ. 265.—Inst. Crim. 67, 68, 138, 162, 285.—C. Pén. 121, 174.

1.—La condamnation à l'amende ne peut être prononcée que contre le témoin qui a été cité.—Le tribunal, avant de prononcer l'amende, doit vérifier si le témoin a été régulièrement cité et s'il lui a été laissé un délai suffisant pour comparaître.

2.—C'est une faculté qu'a le tribunal de condamner à l'amende le témoin non comparant. La loi laisse au juge le soin d'examiner s'il y a lieu d'appliquer au témoin les sanctions prévues.

3.—En condamnant le témoin à l'amende, le juge doit renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

4.—Si le tribunal estime que la déposition d'un témoin non comparant n'est pas indispensable, il peut passer outre et procéder au jugement de la cause.

5.—Au premier défaut du témoin cité—la sanction c'est l'amende.

6.—Quel est le taux de cette amende?

L'article 137 c. i. c. est muet sur ce point. C'est l'amende prévue par l'art. 67 du code d'Instr. crim. qui doit être prononcée c'est-à-dire une amende qui *n'excédera pas quarante gourdes.*—L'art. 67 forme en effet le droit commun de toute procédure pénale. (arrêt du 18 nov. 1844). Note de l'auteur conforme à la doctrine et à la jurisprudence.—Le Poitevien—Code d'Instruction *criminelle.*—Faustin Hélie.

7.—Le jugement qui condamne le témoin à l'amende doit lui être signifié avec une seconde citation à comparaître.

8.—Si, sur cette seconde citation, le témoin fait encore défaut, le tribunal rend contre lui un second jugement ordonnant qu'il soit *contraint par corps*, c'est-à-dire qu'il soit recherché et amené par la force publique à l'audience fixée.

9.—Il ne s'agit donc pas ici de la *contrainte par corps se réalisant par l'arrestation et l'incarcération de celui qui en est l'objet.*

10.—Le juge de police ne doit user de ce moyen rigoureux que rarement quand la déposition d'un témoin est absolument indispensable—Berriat—St-Prix, des tribunaux de simple police.

11.—Le témoin n'est pas seulement obligé de comparaître, il doit «satisfaire à la citation» c'est-à-dire prêter serment et déposer.

12.—Quid? Si le témoin comparaît mais refuse de prêter serment et de déposer?

Il est assimilé au témoin non comparant et comme tel condamné à l'amende. Cass. f. 6 Février 1863.

Art. 138.—Le témoin ainsi condamné à l'amende, sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira, devant le tribunal, des excuses légitimes, pourra être déchargé de l'amende. 158

Si le témoin n'est pas cité de nouveau, il pourra volontairement comparaître par lui, ou par un fondé de procuration spéciale, à l'audience suivante, pour présenter ses excuses, et obtenir, s'il y a lieu, décharge de l'amende.

1.—Si pour se dispenser de comparaître, le témoin a allégué une excuse reconnue fausse, il se sera rendu coupable non pas seulement d'une simple désobéissance à réprimer de la manière prescrite par l'art. 137, mais encore de la contravention prévue et punie par l'art. 194 du code pénal: 16 gourdes d'amende. (note de Dabelmar Jean-Joseph.)

2.—Il sera alors appliqué à un tel témoin une double peine conformément à l'art. 194 qui, à l'encontre de l'art. 288 du C. d'Inst. Crim. consacre en cette matière le cumul des peines.

Art. 139.—Si le fait ne présente ni délit, ni contravention, le tribunal annulera la citation et tout ce qui aura suivi, et statuera, par le même jugement, sur les demandes en dommages intérêts. 159

1.—Si le fait reproché au prévenu n'est pas puni par une disposition expresse de la loi pénale, le tribunal devra le renvoyer.

2.—Le jugement d'acquittement doit être pur et simple et ne comporter aucune injonction.

3.—Le tribunal ne peut condamner aux dépens un prévenu acquitté.

4.—Les dommages-intérêts dont il est question dans cet article s'entendent des *dommages-intérêts* réclamés *par le prévenu contre la partie civile* et non *des dommages-intérêts* auxquels peut prétendre la partie civile.

5.—Si la partie civile, malgré le renvoi du prévenu, estime qu'elle a droit à des dommages-intérêts pour les torts qu'il lui ont été causés, elle doit porter sa demande par action principale devant les tribunaux civils. Cass. fr. 23 Mai 1884.

6.—Le jugement qui statue sur les dommages-intérêts du prévenu doit être à peine de nullité, motivé.

7.—Lorsque le prévenu a négligé de produire sa demande de dommages-intérêts avant le prononcé du jugement, il perd le droit de la porter par une nouvelle action devant le tribunal de simple police puisque ce tribunal n'est compétent qu'autant que l'action civile est l'accessoire de la poursuite principale et qu'il est statué sur le tout par un seul et même jugement.

8.—Le Poitevien, dans Code d'Instruction Criminelle, enseigne que: le prévenu acquitté est déchu du droit de demander des dommages-intérêts au civil si le jugement d'acquittement ne lui réserve formellement le droit de se pourvoir de cette manière.—(Code d'Instruction par le Poitevien no. 64, au bas de l'art. 159 C. d'Instr. Crim. f.

Art. 140.—Si le fait est un délit qui emporte une peine correctionnelle ou plus grave, le tribunal renverra les parties devant le Commissaire du Gouvernement. 160

1.—L'incompétence du Tribunal de Simple Police à connaître d'un délit ou d'un crime est d'ordre public.

2.—Quid si la contravention dont le Tribunal de simple Police est saisi est connexe à un délit?—La solution varie suivant que le Tribunal Correctionnel est ou n'est pas encore saisi de ce délit.

Dans le premier cas, c'est-à-dire si le Tribunal correctionnel est saisi, le Juge de Simple Police doit se déclarer incompétent à raison de la connexité par application du principe posé dans l'art 109 C. Inst. Crim.

Si le Tribunal Correctionnel n'est pas encore saisi, le Juge de Simple Police a pour devoir de statuer sur la contravention. F. Hélie.—Le Poitevien, C. Instr. Crim.

3.—Il y a connexité quand il existe des rapports étroits entre la contravention et le délit.

4.—Au lieu d'une simple connexité, il peut avoir INDIVISIBILITE entre la contravention et le délit.—En ce cas, le Tribunal de simple Police est dans l'obligation de se décliner et de laisser à la Juridiction la plus élevée la faculté de statuer sur l'ensemble des faits. Cass. Fr. 31 Décembre 1886.—3 Mars 1900, 17 Juin 1909.

5.—Il y a indivisibilité:

Lorsqu'il existe entre les faits une relation si intime qu'ils se confondent en quelque sorte, de façon à ne former qu'une infraction unique.»

Ainsi lorsqu'il est établi que les bruits et tapages reprochés à un contrevenant ont consisté dans des cris séditieux, le Tribunal de simple Police devra se déclarer incompétent pour raison d'indivisibilité contre la contravention et le crime.

6.—En se déclarant incompétent, le Tribunal doit en même temps renvoyer les parties devant le Commissaire du Gouvernement et non devant le Tribunal Correctionnel.

7.—Si le titre de la prévention a trait à un délit, le Tribunal de simple Police devra se déclarer incompétent sans aucun examen.

8.—Si le titre de la prévention est une contravention, la compétence du Tribunal se détermine par les termes de la citation et les explications fournies par les parties.

9.—Ainsi s'il ressort des explications fournies que le fait constitue un délit et non la contravention relevée dans la citation, le Juge doit se déclarer incompétent. Cass. Fr. 4 Nov. 1864.—Le Poitevien, Code d'Instr. Crim.

161 Art. 141.—Si le prévenu est convaincu de contravention de police, le tribunal prononcera la peine et statuera, par le même jugement, sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts.

1.—Du moment que le prévenu est convaincu de la contravention qui lui est reproché, le Tribunal doit prononcer la peine prévue par la loi.

2.—Aucune considération tirée de l'insolvabilité du prévenu, de sa bonne foi et de son imprudence ne peut empêcher l'application de la peine, quand le Tribunal reconnaît l'existence de la contravention.

3.—C'est la peine fixée par la loi qui doit être strictement appliquée. —Le Tribunal n'y peut rien ajouter.—Le prévenu âgé de moins de 14 ans, doit être acquitté de a contravention qui lui est imputée s'il est reconnu qu'il a agi sans discernement.

4.—En matière de Simple Police, c'est le fait matériel que la loi punit —sans tenir compte de l'intention, de la bonne foi de son auteur. Bioche, cité par D. J. Joseph.

5.—En cette matière, la cumulation des peines est permise: autant de peines à un même prévenu qu'il y a de contraventions à sa charge. L'art. 288 du C. d'Instr. Crim. qui prohibe le cumul des peines n'est pas applicable aux contraventions de police (note de l'auteur conforme à la Doctrine et à la Jurisprudence).

6.—Le Juge de Police ne doit condamner le prévenu qu'en raison de la contravention qui lui a été dénoncée.

7.—Toutefois, le Juge n'est pas lié par la qualification donnée au fait incriminé par la citation. Si cette qualification lui paraît inexacte, son devoir est de la rectifier et de donner aux faits leur véritable caractère. Cass. Fr. 15 Déc. 1878.

8.—Ainsi, il est du devoir du Juge de rechercher quel est le texte de loi punissant le fait qui lui est déféré et d'en faire l'application, sans se préoccuper du texte visé par erreur dans la citation. Mais il faut que le fait poursuivi demeure le même et que la prévention ne soit pas modifiée. Cass. 26 Janv. 1894.

9.—L'amende encourue par divers individus pour une même contravention doit être prononcée contre chacun d'eux individuellement.—Note de D. Jean Joseph.

10.—Le Tribunal de Simple Police doit statuer par un seul et même jugement sur la peine et sur les réparations civiles.

11.—Dans cet article, il s'agit des dommages-intérêts réclamés contre le prévenu par la partie civile.

12.—Le Tribunal de Simple Police est-il compétent pour allouer des dommages-intérêts supérieurs au taux de la compétence civile des Tribunaux de Paix, c'est-à-dire supérieur à G. 600?

La question est vivement controversée: D. Jn-Joseph, s'appuyant sur Boitard, soutient que le Tribunal de Simple Police, compétent pour statuer sur la contravention, peut allouer des dommages-intérêts au delà du taux de la compétence des Juges de Paix en matière civile.—Cependant Léon Nau nous semble de l'opinion contraire, puisqu'il a rapporté dans son Code d'Inst. Crim. annoté, un arrêt qui consacre la théorie contraire. «La Justice de Paix, porte cet arrêt dans le cas de l'art. 141 C. Ins. Crim., ne peut allouer des dommages-intérêts excédant 150 gourdes (aujourd'hui, il faudra écrire: 600 gourdes, taux maximum de la compétence), car elle ne peut être soustraite à l'art. 22 du Code de procédure civile qui règle sa compétence. Cass. Haïtienne, 24 Février 1902, au bas de l'art. 141 du Code d'Instruction Criminelle de Léon Nau.

13.—Aux termes de l'art. 35, du C. pénal, le juge ne peut appliquer les dommages-intérêts qu'au plaignant et à son profit personnel, il ne saurait en prononcer l'application à une œuvre quelconque.

Art. 142.—La partie qui succombera sera condamnée aux frais, même envers l'Etat. 162

Les dépens seront liquidés par le jugement.

1.—Aux termes de l'art. 39 C. P., la condamnation aux frais doit être prononcée solidairement contre tous les prévenus reconnus coupables de la contravention.

2.—Le juge d'office doit prononcer la solidarité entre les condamnés.

4.—Le prévenu acquitté ne doit pas être condamné aux frais.

5.—Si le Tribunal de Simple Police se déclare incompétent, les frais doivent être réservés.

6.—La partie civile qui succombe doit être condamnée aux frais.

7.—S'il y a eu en cause des personnes civilement responsables, elles doivent être condamnées solidairement aux dépens avec le prévenu reconnu coupable.

8.—Aux termes de l'art. 36 du C. P., la contrainte par corps doit être prononcée contre le prévenu pour paiement des frais.

Art. 143—Tout jugement de condamnation définitif sera motivé, et les termes de la loi appliquée y seront insérés, à peine de nullité. 163

Il y sera fait mention s'il est rendu en dernier ressort ou en première instance.

1.—Un jugement est motivé quand il relate les faits qui ressortent des débats, en démontrant qu'ils constituent à la charge du prévenu telle contravention déterminée.

2.—Le jugement de relaxe, comme le jugement de condamnation, doit être motivé.

3.—Le Juge doit insérer dans son jugement le texte de la loi pénale qu'il applique, ce, à peine de nullité.

Bien qu'il soit toujours bon d'insérer dans le jugement les textes de Loi pénale qui justifient les divers chefs de condamnation, il est enseigné que le jugement n'est pas nul s'il ne comporte pas les textes relatifs aux condamnations accessoires.—Ainsi il n'est pas indispensable de transcrire:

1.—Le texte de l'art. 142 qui justifie la condamnation aux dépens (Cass., Fr. 13 Janvier 1849: 2.—les dispositions du Code Pénal qui consacrent la solidarité pour les condamnations pécuniaires et les frais; 3.—le texte de loi en vertu de laquelle un individu est condamné, comme civilement responsable, aux dommages-intérêts et aux frais. Cass. Fr. 31 Juillet 1891.

4.—Le vœu de la loi n'est rempli que si le texte même de la loi appliquée a été inséré intégralement.

5.—L'indication des textes par leurs numéros ne suffit pas.

6.—Le jugement doit aussi mentionner s'il est en premier ou en dernier ressort.

7.—Cette dernière formalité est une mesure d'ordre qui n'est pas sanctionnée par la nullité.

164 Art. 144.—La minute du jugement sera, dans les vingt quatre heures au plus tard, signée par le Juge qui aura tenu l'audience, à peine de *dix gourdes* d'amende contre le greffier et de prise à partie, s'il y a lieu, tant contre le greffier que contre le Juge.

1.—En matière de Simple Police, le jugement doit être rédigé sur minute.

2.—La minute doit constater la composition légale du Tribunal (Juge et Greffier), la tenue et la publicité de l'audience.

Elle doit aussi contenir: 1.—les noms et qualités des parties; 2.—les défenses présentées par le prévenu: 3.—les conclusions de la partie civile, s'il en existe une dans la cause; 4.—les motifs; 5.—le dispositif; 6.—le texte de la loi pénale appliquée, la signature du juge qui a siégé.

La minute doit être signée dans les 24 heures.

Cette formalité n'est pas sanctionnée par la nullité, mais bien par une amende et même par la prise à partie contre le Juge et le greffier. La prise à partie est généralement autorisée contre les Juges et le M. P. Cet article permet de prendre le greffier à partie.

165 Art. 145.—La partie civile poursuivra l'exécution du jugement en ce qui la concerne.—Inst. Crim. 1, 13.

1.—Quand le jugement est contradictoire, son exécution se poursuit, sur simple extrait, par les soins du Juge.

2.—L'amende est recouvrée par le Greffier.

3.—Quand il y a partie civile en cause, c'est à elle à prendre l'initiative de l'exécution du jugement quant aux condamnations civiles.

4.—La partie civile est tenue, avant toute exécution, de signifier le jugement avec commandement par huissier commis.—Elle est tenue de se conformer aux formalités édictées par le Code de Procédure Civile.

Les incidents qui naissent de ce chef sont de la compétence des Juges Civils (Tribunal ou Juge des référés).

Art. 146.—Les jugements en matière de police, pourront 172
être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononceront un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de cinquante gourdes, outre les dépens.—Inst. Crim. 24, 124, 149, 193.

1.—En matière Pénale, on ne tient aucun compte, comme en matière civile, du montant de la demande pour déterminer si le jugement est susceptible d'appel.—On s'attache ici exclusivement à la condamnation prononcée.

2.—Les jugements de Simple Police sont susceptibles d'appel dans 2 cas: 1° Lorsqu'ils prononcent un emprisonnement; 2° Lorsque les amendes restitution ou autres réparations civiles excèdent Cinquante Gourdes.

3.—Hors ces deux cas, les jugements de Simple Police ne peuvent être attaqués qu'en Cassation.

4.—Seul le prévenu peut appeler d'un jugement de Simple Police.

5.—La partie civile ne peut appeler d'un jugement qui acquitte le prévenu.

6.—Néanmoins, la partie civile peut relever appel de la sentence de Simple Police qui l'a condamnée, envers le prévenu acquitté, à des dommages-intérêts excédant CINQUANTE Gourdes (Enseignement tiré de Le Poitevien, Code d'Instruction Crim. annoté).

6.—Lorsque plusieurs individus ont été compris dans la même poursuite et condamnés tous à l'amende, ce n'est pas le total des amendes prononcées contre chacun d'eux qui détermine si le Jugement est susceptible d'appel.

Le droit d'appel n'existe qu'au profit de ceux qui ont été condamnés individuellement à une amende supérieure à G. 50.00.

7.—Les dépens n'existent pas dans la supputation à moins qu'ils n'aient été accordés à titre de réparations.

8.—Si indépendamment de l'amende il a été prononcé une condamnation accessoire indéterminée par exemple la confiscation d'une balance, l'appel est permis contre un tel jugement (Cass. 21 Mars 1901).

Art. 147.—L'appel sera suspensif. 173

1.—Ici ce n'est pas seulement l'appel exercé qui est suspensif. Il doit être sursis à l'exécution du jugement pendant le délai d'appel et jusqu'à l'expiration de ce délai.

2.—Les cas dans lesquels l'appel n'est pas suspensif sont: condamnations pour 1° voies de fait (art. 402 C. P. 2° vagabondage (art. 230 C. P. 3° sortilèges (art. 405 C. P.) et larcins (art. 408.—Ces exceptions dérivent de l'art. 18 de la loi du 19 Septembre 1836).

L'art. 405 du C. P. qui punisssait les sortilèges a été abrogé par la loi du 5 Juillet 1935. Mais un Décret-Loi en date du 12 Sept. 1935 vient heureusement de prévoir la répression des pratiques superstitieuses. (Voir ce Décret-Loi à la fin de ce volume.)

—A ces cas, on doit ajouter les délits d'audience prévus par les arts. 15, 16 et 17 du Code de procédure civile.

174d Art. 148.—L'appel des jugements rendus par le tribunal de simple police sera porté au tribunal correctionnel.

Cet appel sera interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence à personne ou domicile; il sera suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix.—Proc. Civ. 78, 150, 401.

1.—L'appel devra être porté au Tribunal Correctionnel dans le ressort duquel se trouve le Tribunal de Police qui a rendu le jugement.

2.—Quelle que soit la nature de l'affaire, si le Tribunal a statué comme Juge de Police, l'appel doit être porté devant le Tribunal Correctionnel.

Ainsi la sentence de simple Police qui a statué sur une question de propriété ne peut être attaquée que devant le Tribunal Correctionnel.

3.—Le délai de l'appel est de Dix jours à partir de la signification du jugement.

4.—Il n'y a pas à distinguer les jugements contradictoires des jugements par défaut. La formule du texte est générale.

5.—Il en ressort que si le jugement est par défaut, le prévenu aura la faculté de prendre la voie de l'opposition ou la voie de l'appel.

6.—Cependant il ne peut prendre à la fois les 2 voies.—Il doit choisir l'une ou l'autre de ces voies.

7.—Le jour de la signification n'est pas compris dans le calcul du délai

8.—Le délai de distance doit-il être ajouté aux 10 jours.

En France, pour décider l'affirmative, on argumente d'un article (203 Instr. Crim.) qui mentionne le délai de distance pour les appels de jugements du Tribunal Correctionnel.—Or, nous n'avons pas cet article en Haïti (Note de D. Jean Joseph).

9.—L'appel peut être formé par déclaration au Greffe ou par exploit signifié.—Cette dernière forme est préférable, car la partie du texte français qui prévoit l'appel par déclaration au Greffe n'a pas été reproduite dans l'article haïtien.

10.—Le condamné qui interjette appel doit notifier son recours au Commissaire du Gouvernement avec assignation.

11.—L'appel interjeté après l'expiration du délai est irrecevable. Une telle déchéance est d'ordre public et doit être prononcée d'office par le Tribunal Correctionnel (Cass. Fr. 4 Janvier 1906).

175 Art. 149.—Lorsque, sur l'appel, le Ministère public ou l'une des parties le requerra les témoins pourront être entendus de nouveau, et il pourra même en être entendu d'autres Inst. Crim. 1, 13, 53, 132, 134.

1.—Le Tribunal Correctionnel saisi d'un appel a un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser la nouvelle audition des témoins entendus en simple police.—Il peut ou statuer sur les notes d'audiences tenues par le greffier de simple police ou entendre à nouveau les témoins. Sa décision sur ce point est souveraine et ne peut constituer un grief donnant ouverture à Cassation (Cass. Fr. 12 Nov. 1863, 19 Avril 1875, 29 Mars 1878). Cass. Haïtienne 24 Avril 1933.

Le Tribunal Correctionnel peut sur l'appel ordonner d'office l'audition de nouveaux témoins.—Le Poitevien.

176 Art. 150.—Les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme,

l'authenticité et la signature du jugement définitif, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononceront, seront communes aux jugements rendus sur l'appel, par les tribunaux correctionnels.—Inst. Crim. 132, 133, 135.

1.—Si le jugement frappé d'appel est régulier, le Tribunal Correctionnel examine les moyens de l'appelant et toutes les circonstances de la cause, afin de décider s'il convient de maintenir ou d'atténuer la peine prononcée

2.—Si le jugement de simple police est irrégulier, le Tribunal Correctionnel doit l'annuler et se prononcer ensuite sur le fond, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel Cass. Fr. 15 Juin 1839).

3.—Lorsque le Tribunal Correctionnel annule le jugement de condamnation, parce que le Tribunal de Simple Police n'a pas été légalement saisi, il doit se borner à cette déclaration.—Il ne lui reste plus rien à juger (Cass. 1er Juillet 1869).

4.—Lorsque le Tribunal Correctionnel, en ses attributions d'appel, reconnaît que le fait constitue non une contravention, mais un délit et déclare la Juridiction de Simple Police incompétente, il ne saurait se transformer en Juridiction Correctionnelle et se saisir, par voie d'évocation de la connaissance de ce fait.—Le Tribunal doit se borner à déclarer l'incompétence du Tribunal de Simple Police et la sienne (Cass. 21 Août 1863).

5.—Le Tribunal Correctionnel, siégeant en ses attributions d'appel ne peut aggraver la situation du condamné appelant et lui appliquer une peine plus forte que celle prononcée par le premier Juge.

Note de l'auteur.—Ces 2 dernières règles ont été violées lors du jugement de Monsieur Emile Luders par le Tribunal Correctionnel de Port-au-Prince.

Art. 151.—(Ainsi modifié par la loi du 20 Juillet 1929). 177
Pourront, s'il y a lieu, se pourvoir en Cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par le Tribunal de simple police et contre les jugements rendus par le Tribunal correctionnel sur l'appel des jugements de police, le Ministère public, la partie civile, la partie civilement responsable et la partie condamnée.

Le recours aura lieu dans les forme et délai prescrits pour les jugements des Tribunaux correctionnels.

1.—Le Ministère Public près les Tribunaux de Simple Police ayant été supprimé, le pourvoi contre un jugement de Police ne peut être formé que par le prévenu condamné, les personnes civilement responsables et la partie civile.

2.—Pour que le jugement puisse être l'objet d'un recours en Cassation, il faut qu'il soit en dernier ressort.

3.—Si le jugement a été qualifié en dernier ressort, alors que d'après la loi, il est à charge d'appel, le pourvoi en Cassation est irrecevable. Cass. H. 23 Mars 1879).

4.—Pour être admis à se pourvoir en Cassation, il faut avoir été partie au jugemênt.

5.—La partie civile peut elle recourir en Cassation contre le jugement qui acquitte le prévenu?

L'affirmative résulte des termes de l'article 311 du Code d'Instruction Criminelle.

6.—Si le jugement est par défaut, le pourvoi en Cassation est irrecevable tant que la voie de l'opposition est ouverte.

7.—Le délai du pourvoi en Cassation est de trois jours francs, à partir du prononcé, si le jugement est contradictoire et prononcé en présence des parties (Cass. 6 Mai 1878).

8.—Quoique contradictoire, si le jugement n'a pas été prononcé en présence des parties et s'il ne résulte d'aucun acte ou circonstance que le prévenu et la partie civile en aient eu connaissance, le délai du pourvoi ne commencera à courir qu'à partir de la signification (Note de l'auteur, conforme à la Doctrine et à la Jurisprudence).

9.—En matière Criminelle, avant l'introduction de la règle nouvelle déclarant suspensif le recours en Cassation, le pourvoi en Cassation a toujours été suspensif de toute exécution.

Note de l'auteur, conforme à la Doctrine et à la Jurisprudence et inspirée de la règle générale écrite dans l'art. 373 Fr., correspondant à l'art. 296 du C. Inst. Crim. H.

Néanmoins le pourvoi n'est pas suspensif lorsque la condamnation est prononcée pour voies de fait, larcin, sortilège, vagabondage (Loi du 19 Septembre 1836, art. 18).

10.—Lorsque le pourvoi émane de la partie civile, cette dernière doit le notifier dans un délai de trois jours à la partie contre laquelle le recours est dirigé.

11.—Cette formalité n'est pas prévue à peine de déchéance. Seulement le défaut de notification ouvre la voie de l'opposition au défendeur qui n'est pas intervenu en Cassation.—Le Poitevien, Code d'Instr. Crim.

12.—En matière de Simple Police, tout pourvoyant doit déposer l'amende prévue, à peine de déchéance, par l'art. 317 du Code d'Instr. Crim.

Cette amende est de 25 Gourdes, (art. 317 C. Instr. Crim.)

13.—Le pourvoi doit être fait par déclaration au Greffe du Tribunal de Simple Police qui a rendu le jugement.

14.—L'expédition de la déclaration est délivrée sur un timbre d'une Gourde (Loi du 13 Mai 1935).

15.—En cas de pourvoi en Cassation, le Greffier du Tribunal de Simple Police doit former le dossier et l'expédier au Greffier du Tribunal de Cassation.—Il doit rédiger sans frais et joindre un inventaire des pièces (art. 321 haïtien.

Le dossier doit rester 10 jours au Greffe du Tribunal de Simple Police, afin de permettre au demandeur de déposer sa requête.

La requête une fois reçue, le Greffier doit transmettre sans retard le dossier complet au Greffe du Tribunal de Cassation.

16.—Il doit y joindre une expédition du jugement attaqué, si le pourvoi émane du condamné.

Art. 152.—Au commencement de chaque mois, les Juges de Paix transmettront au Commissaire du Gouvernement, l'extrait des jugements de police qui auront été rendus dans le mois précédent et qui auront prononcé la peine de l'emprisonnement.

Cet extrait sera délivré sans frais par le greffier.—Inst. Crim. 13.

Le Commissaire du Gouvernement le déposera au Greffe du Tribunal Correctionnel, et en rendra un compte sommaire au Secrétaire d'Etat de la Justice.

# DEUXIEME PARTIE

# INTRODUCTION
## Au Code Pénal dans sa partie applicable au Tribunal de simple police

Sans qu'il soit nécessaire de ranimer les vieilles disputes sur le véritable fondement du droit de punir, contentons-nous de souligner que les groupements humains sont d'accord, pour admettre «qu'il y a un minimum de moralité sociale dont le respect paraît être la condition même du maintien de l'ordre public».

La législation pénale a précisément pour but d'assurer la sécurité collective en définissant d'avance les faits répréhensibles et en y attachant des sanctions proportionnées à leur gravité et aux circonstances qui les accompagnent.

Le Code Pénal haïtien prévoit trois catégories d'infractions auxquelles correspondent trois grandes divisions des peines. Ce sont: LES CRIMES, LES DELITS ET LES CONTRAVENTIONS.

Bien que par son objet, cet Ouvrage n'envisage que les faits punissables de peu d'importance, *les contraventions*, il est néanmoins indispensable de préciser quelques unes des règles directrices auxquelles fort souvent, le Juge de Simple Police devra recourir pour une saine application de la Loi.

CARACTERES DES CONTRAVENTIONS.—

Les contraventions sont constituées par le fait matériel de désobéissance aux prescriptions de la loi ou des règlements ayant force de loi, indépendamment de toute intention criminelle ou de toute idée de fraude.

Néanmoins, si le contrevenant s'est trouvé dans un cas de force majeure, clairement établi, qui l'a, en quelque sorte, contraint à commettre la contravention, le Juge devra reconnaître son irresponsabilité pénale et le renvoyer hors de cause.

La contrainte est en effet une cause de non culpabilité devant toutes les Juridictions.

L'article 48 du Code Pénal est donc applicable devant le Tribunal de Simple Police, bien qu'il n'y soit question que de crime et délit. Article 48: «Il n'y a ni crime, ni délit, lorsque le prévenu était en démence au temps de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

DE LA TENTATIVE DE CONTRAVENTIONS.—

La tentative de crimes est punissable dans tous les cas, pourvu qu'elle se soit réalisée dans les conditions déterminées par l'article 2 du Code Pénal.

La tentative de délits n'est répréhensible que dans les cas spéciaux expressément prévus par la loi (art. 3 du Code Pénal).

En matière de contraventions de Police, la tentative est dépouillée de tout caractère punissable.—Les articles 2 et 3 du Code Pénal qui prévoient la tentative de crimes et de délits sont muets sur la tentative de contraventions.—Par conséquent, quand la contravention n'a pas été *consommée* entièrement, quand elle a été *simplement tentée,* elle ne tombe pas sous le coup de la loi pénale.

La raison de cette impunité, dit Garraud, est que les contraventions sont des fautes trop légères pour que la tentative en soit dangereuse.

DE LA COMPLICITE EN MATIERE DE CONTRAVENTION.—

*Définition:* La complicité est la participation volontaire d'un individu à une infraction dont il n'est pas pourtant l'auteur principal.—Cette participation, pour être punissable, doit s'être réalisée dans les conditions déterminées par les articles 45, 46 et 47 du Code Pénal.

A s'en rapporter aux textes qui définissent les caractères généraux de la complicité pénale, on peut poser comme règle, qu'en matière de contraventions de police, la complicité n'est pas punissable.—En effet, l'article 44 du Code Pénal considère exclusivement les complices de crimes et de délits.

Le Législateur a tenu compte, avec raison, du peu de gravité des contraventions de Police pour ne punir que les auteurs principaux.

Par dérogation à la règle générale ci-dessus posée, la Loi frappe parfois, par une disposition expresse, l'auteur et le complice (Voir à cet égard les articles 398 du C. P., 8.—, 399 C. P., 5.—qui incriminent les *auteurs* et *complices* de bruits ou tapages.

DE LA MINORITE CRIMINELLE.—

L'article 50 du Code Pénal, art. 50: «Lorsque l'accusé aura moins de 14 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté, etc..» consacre une excuse légale applicable en toutes matières.

En conséquence, si les circonstances de la cause démontrent que le mineur de moins de 14 ans, à qui la contravention est imputée, a agi sans discernement, le Juge de Police devra l'acquitter, conformément à l'article 50 ci-dessus du Code Pénal.

DU NON CUMUL DES PEINES.—

La règle du Droit Criminel suivant laquelle, en cas de pluralité d'infractions à la charge d'un seul agent, il est prononcé contre lui seulement la peine la plus forte, ne s'applique pas aux contraventions de Police.

Lorsqu'un prévenu est convaincu de plusieurs contraventions, il doit être prononcé contre lui autant de peines distinctes qu'il y a de contraventions commises, lors même qu'elles sont de nature semblable.

L'article 288 du Code d'Instruction Criminelle qui défend le cumul des peines ne vise que les crimes et les délits. Malgré l'opinion dissidente, sérieusement motivée, de Chauveau Adolphe et de Faustin Hélie, l'interprétation donnée au texte a rallié les suffrages de la doctrine et de la Jurisprudence et ces mêmes auteurs reconnaissent dans leurs observations finales que l'inapplication de l'art. 288 aux contraventions est aujourd'hui une règle constante.

DES EXCUSES LEGALES.—

A part la minorité criminelle dont il est déjà parlé, le Droit Pénal Haïtien fait de la provocation une cause d'excuse.

L'article 266 du Code Pénal dispose que «le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes.

Ce texte est-il d'application devant les Tribunaux de Simple Police, en matière de voies de fait?

A bien considérer le sens général du mot «coups», employé dans le texte de l'article 266 du C. P., il faut reconnaître qu'il comprend également les voies de fait.—En conséquence l'excuse de «provocation» peut être valablement soulevée devant le Tribunal de Simple Police, quand il s'agit de voies de fait. Il convient seulement de bien préciser que cette excuse n'aura pas pour effet de justifier la contravention.

Le provoqué comme le provocateur seront retenus pour voies de fait réciproques, mais le provocateur sera puni plus sévèrement que le provoqué qui a l'excuse d'avoir agi sous l'empire de la colère et de l'indignation.—Ces questions sont du domaine de l'appréciation du Juge. En matières d'injures simples, la provocation est une excuse légale absolutoire. (Voir art. 390 du Code Pénal, 10 alinéa).

DE LA LEGITIME DEFENSE.—

L'article 272 du Code Pénal, aux termes duquel il n'y a ni crime, ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, ne saurait être rationnellement applicable aux affaires de maigre importance que la loi défère aux Tribunaux de Simple Police.—C'est pourquoi aussi le Législateur, à dessein, a parlé de *crime* et de *délit* et non de contravention. «Si le cas se présentait, dit D. Jean Joseph, c'est-à-dire si des violences étaient exercées au point d'amener une nécessité de la légitime défense dans laquelle je n'aurais causé que des voies de fait légères à mon agresseur, c'est cet agresseur qui serait alors poursuivi pour tentative de crime».

DES CIRCONSTANCES ATTENUANTES.—

Tous les ouvrages parus sur notre droit criminel ont fait ressortir que le législateur haïtien n'a pas déclaré applicable au tribunal de simple police, l'art. 382 du code pénal qui traite des circonstances atténuantes.

La loi du 16 février 1927 à apporté à cet égard une notable modification qu'il convient de signaler.

En vertu de cette loi, le juge de simple police est formellement autorisé à faire bénéficier les contrevenants des circonstances atténuantes, excepté lorsqu'il s'agit de *sortilèges* et de *larcins.* (voir art. 410, 2° alinéa du code pénal.)

Quand donc le prévenu paraîtra mériter une atténuation du châtiment, le juge pourra non seulement descendre jusqu'au minimum de la peine, mais même substituer l'amende à l'emprisonnement. *C'est du droit nouveau.*

DE LA RECIDIVE.—

Le récidiviste, dit Garraud, est l'agent qui commet une nouvelle infraction après un jugement irrévocable qui l'avait condamné pour une première infraction.

D'après l'article 410 du C. P., il n'y a récidive que s'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de Police.

En France, la récidive n'est constituée que si la seconde contravention a été commise dans le ressort du Tribunal qui a rendu le premier Jugement. Chez nous, cette condition n'est pas exigée. Il suffit qu'un intervalle de douze mois au plus sépare le premier jugement de condamnation de la seconde contravention, pour que la récidive soit constituée.

Quel est l'effet de la récidive?

Elle entraîne toujours une aggravation de la peine.

En matière de Simple Police, le Législateur substitue le plus souvent l'emprisonnement à l'amende en cas de récidive (Voir à cet effet, les articles 393, 397, 401 du Code Pénal.)

DE LA SOLIDARITE.—

Lorsque plusieurs personnes ont été condamnées pour une même infraction à l'amende, aux dommages-intérêts et aux frais, *la solidarité* permet de poursuivre contre une seule d'entre elles le paiement de l'intégralité des sommes dues.

L'article 39 du Code Pénal qui traite de la solidarité dispose: «Tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit sont tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts.»

La première remarque qui se dégage des termes mêmes de cet article, c'est qu'il n'y est question que de crimes et délits.

—Dès lors *la solidarité légale* n'a pas lieu en matière de contravention de Police.

Mais cela ne signifie pas, dit avec raison Garraud, que le Juge de Simple Police ne puisse pas déclarer chacun des contrevenants tenu de réparer solidairement le préjudice qu'il a causé par sa faute.

Il en ressort que le Juge de Police peut prononcer la *solidarité*, du chef des *dommages-intérêts et des frais*, entre les divers contrevenants condamnés.

En ce qui concerne les *amendes*, la Doctrine et la Jurisprudence, dans leur dernier état, enseignent: «qu'il serait contraire, à la fois, à la raison et à la Loi, d'établir une obligation IN SOLIDUM entre les divers condamnés à l'amende, pour contraventions de Police. Cass. Française 24 Mars, 3 Avril 1869, 23 Novembre 1906).

Donc en matière de contravention, où le cumul des peines est appliqué, chacun des condamnés ne doit être responsable que de l'amende prononcée contre lui.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.—

La contrainte par corps est l'incarcération du débiteur, pour l'obliger à acquitter les condamnations pécuniaires prononcées contre lui. C'est ce qu'on appelle l'exécution sur la personne.

L'article 36 du Code Pénal porte: «L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie, par la voie de la contrainte par corps.

Le Juge de Simple Police qui condamne un prévenu soit à l'amende, soit aux dommages-intérêts ou aux frais, comme conséquence d'une contravention, doit en même temps prononcer contre lui la contrainte par corps en cas de non paiement des condamnations, en vertu de l'article 36 ci-dessus reproduit et des articles 386, 388 du Code Pénal.

Quelle est la durée de la contrainte par corps?—Pour les contraventions de Police, la contrainte par corps ne peut excéder 3 mois (art. 388 du Code Pénal, 2ème alinéa).

La partie civile qui succombe dans son action et qui est condamnée à des dommages-intérêts en faveur d'un prévenu acquitté, n'est pas contraignable par corps.—Le Juge de Sim-

ple Police qui prononcerait une telle condamnation commettrait un grave excès de pouvoir.—La contrainte par corps, en effet, n'est que la conséquence d'une infraction pénale reconnue par une Juridiction répressive.

L'exercice de la contrainte par corps, à la diligence de la partie civile contre le condamné est soumis à toutes les formalités irritantes prévues par les articles 680 et suivants du Code de Procédure Civile.

DE LA PRESCRIPTION.—

La prescription est une cause d'extinction de l'action publique et de l'action civile. (Art. 2 du C. Instr. Crim.).

FONDEMENT.—

Il est inutile de passer ici en revue toutes les théories proposées par les criminalistes pour justifier ou combattre la prescription pénale.

Le Législateur suppose qu'après un certain temps, le souvenir de l'acte coupable s'est évanoui de la mémoire des hommes et que dès lors, il devient inutile de donner à la Société l'exemple du châtiment. «C'est de cette action du temps sur l'infraction que s'est inspirée la Théorie classique pour professer que l'oubli présumé de l'infraction non jugée libère le coupable des conséquences de l'infraction; l'oubli présumé de la condamnation prononcée le libère des conséquences de la condamnation.»

Il y a donc deux sortes de prescription:

1.—La prescription de l'action qui empêche toute poursuite;

2.—La prescription de la peine qui empêche l'exécution des condamnations pénales prononcées par les jugements.

Quelle est la durée de cette double prescription en matière de contravention de Police?

*A) Prescription de l'Action.*—

Le droit de poursuivre la punition d'une contravention de Police se prescrit après une année révolue à compter du jour où elle a été commise.

Cette prescription n'est pas susceptible d'interruption, par des actes d'instruction et de poursuite, tels que procès-verbaux, saisie, citation.

Si dans l'intervalle d'une année, il intervient un jugement définitif de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action publique et l'action civile se prescriront après une année révolue à compter de la notification de l'appel qui aura été interjeté.

«On décide que la prescription est suspendue pendant la durée de l'instance engagée devant les Tribunaux Civils pour faire juger les questions préjudicielles.—Elle reprendra son cours de plein droit à partir de l'expiration du délai fixé pour faire juger la question préjudicielle ou à partir du jour où ce jugement a été rendu sans qu'il soit besoin d'aucune notification.

*B.Prescription de la Peine.—*

L'article 457 dispose que: «Les peines portées par les jugements rendus pour contraventions de Police seront prescrites après deux années révolues; savoir: pour les peines prononcées par jugements en dernier ressort, à compter du jour du jugement: et à l'égard des peines prononcées par jugements susceptibles d'Appel, à compter du jour ou ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'Appel.»

Ainsi le délai de la prescription de la peine est double du délai de la prescription de l'action.—Cette différence se justifie, dit Garraud, «car la sentence a assuré la preuve et fixé le souvenir de la contravention.

Toutes les condamnations ayant un *caractère pénal* sont prescriptibles. *L'amende et la confiscation* étant des peines sont par conséquent sujettes à la prescription.

Quand la peine a été prononcée pour contravention de Simple Police elle demeure soumise à la prescription de DEUX ans, *de quelque juridiction qu'elle émane.*

Lorsque les Tribunaux Correctionnels et criminels statuent sur des faits qui perdent au cours des débats leur caractère délictuel ou criminel, pour ne constituer que de simples contraventions, les peines de Police que, dans ces cas, ils prononcent sont prescriptibles dans le délai de DEUX ans.

La prescription est d'ordre public. Elle commande un examen préalable et peut être soulevée pour la première fois, en Appel ou en Cassation.

**POINT DE DEPART DE LA PRESCRIPTION.—**

Pour la prescription de l'action, le délai commence à partir du jour où la contravention a été commise (art. 458 du Code d'Instr. Crim.).

Pour la prescription de la peine, une distinction est à faire. Le Jugement est-il en dernier ressort? C'est-à-dire susceptible seulement de pourvoi en Cassation?—La peine prononcée se prescrit à partir de la date du Jugement.

Le jugement est-il susceptible d'Appel?—La peine se prescrit à partir du jour où le jugement ne peut plus être attaqué par la voie de l'Appel, c'est-à-dire à l'expiration des DIX jours qui suivent sa signification.

Si le jugement a été rendu par défaut, il devra être signifié et si le condamné laisse passer les délais pour former opposition, la décision sera considérée comme contradictoire pour la détermination du point de départ de la prescription.

# CODE PENAL

## LOI No. 1

### Sur les Dispositions Générales

Art. 1er.—L'infraction que les lois punissent de peines de police est une *contravention*.—C. Civ. 5.—Inst. Crim. 1, 11, 122, 133, 457 et suiv. C. Pén. 4, 383 et suiv. 1

L'infraction, que les lois punissent de peines correctionnelles, est un *délit*.—C Civ. 1095, 1133, 1168 et suiv., 1812. —Inst. Crim. 1 à 4, 153 et suiv., 454, 456, 458 et suiv.— C. Pén. 3, 4, 9, 26 et suiv. 41, 42 et suiv.

L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante, est un *crime*.—Inst. Crim. 272, 292, 298, 455 et suiv.—C. Pén. 2, 4, 6, 7, 12 et suiv., 31 et suiv., 40 et suiv., 44 et suiv., 57 et suiv.

Art. 2.—Toute tentative de crime qui aura été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur, est considérée comme *crime*, et sera punie de la réclusion, dont la durée sera proportionnée à la gravité du cas.— C. Pén. 1, 7-4°, 20, 58. 2

Art. 3.—Les tentatives de *délits* ne sont considérées comme *délits* que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.—C. Pén. 29, 34, 140, 337. 3

Art. 4.—Nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi, avant qu'il fussent commis.—C. Civ. 2.—C. Pén. 1, 7, 8, 26, 382, 383. 4

Art. 5.—Les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et crimes *militaires*.—C. Pén. 40. 5

## LOI No. 2

### Sur les peines en matières criminelles et correctionnelles, et sur leurs effets.

6 Art. 6.—Les peines en matières criminelles sont, ou afflictives et infamantes à la fois, ou seulement infamantes.—C. Pén. 1, 2, 4, 7, 8.

7d Art. 7.—Les peines à la fois afflictives et infamantes sont:—C. Pén. 10, 17, 18.

1° La mort; C. Pén. 12, 13, 14, 22, 25.

2° Les travaux forcés à perpétuité;—C. Pén. 15, 16, 18, 25, 53 et suiv.

3° Les travaux forcés à temps;—C. Pén. 15, 16, 19, 25, 33, 53, 54.

4° La détention:—C. Pén. 17, 25, 33.

5° La réclusion dans une maison de force.—C. Pén. 17, 25, 33.

8 Art. 8.—Les peines seulement infamantes, sont: C. Pén. 10.

1° Le bannissement:—C. Pén. 41.

2° La dégradation civique:—C. Pén. 22, 23, 25.

3° Le renvoi à perpétuité sous la surveillance spéciale de la haute police de l'Etat.—C. Pén. 31 et suiv.

9 Art. 9.—Les peines en matière correctionnelle sont:—C. Pén. 1, 3, 4, 10, 36 et suiv.

1° L'emprisonnement à temps dans un lieu de correction:—C. Pén. 26 et suiv., 41 et suiv.

2° L'interdiction à temps de certains droits politiques, civils ou de famille:—C. Pén. 28, 29.

3° La destitution:—C. Pén. 30.

4° Le renvoi à temps sous la surveillance spéciale de la haute police de l'Etat.—C. Pén. 24, 31 et suiv.

11 Art. 10.—L'amende et la confiscation spéciale, soit du corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi, ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines

communes aux matières criminelles et correctionnelles.—Inst. crim. 153 et suiv., 174 et suiv., 185 et suiv., 190 et suiv.—C. Pén. 1, 36, 37 et suiv. 469, 470.

Art. 11.—La condamnation aux peines établies par la loi, 10
est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.—C. Civ. 939, 1168.—Inst. Crim. 1, 53.—C. Pén. 10, 35 et suiv.

## CHAPITRE PREMIER

### Des peines en matière Criminelle

Art. 12.—Tout condamné à mort, sera fusillé, C. Pén. 7, 12d
12, 13, 14, 25.

Art. 13.—L'exécution se fera sur l'une des places publiques 26
du lieu qui sera indiqué par l'arrêt de condamnation.
Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles, si 14
elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil.

Art. 14.—Si une femme condamnée à mort se déclare et 27
s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira sa peine que quarante jours après sa délivrance.—C. Pén. 12, 16.

Art. 15.—Les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux publics.—C. Pén. 7-2°, 3°, 16 à 19, 653 et Suiv.

Art. 16.—Les femmes et les filles condamnées aux travaux 16
forcés n'y seront employés que dans l'intérieur d'une maison de force.—C. Pén. 14, 15, 33, 40, 53 et suiv.

Art. 17.—Les condamnations aux peines perpétuelles, à la fois afflictives et infamantes, emportent la perte des droits civils et politiques, à compter du jour fixé pour l'exécution.—C. Civ. 18 et suiv.—C. Pén. 7, 15, 53. Const. de 1935 art. 4.

Art. 18.—Les condamnations aux peines temporaires, af- 19
flictives ou infamantes, emportent la suspension des droits civils et politiques pendant toute la durée de la peine.—C. Civ. 25, 26.—C. Pén. 19.

Il sera nommé au condamné un curateur dans la forme prescrite pour la nomination des curateurs aux interdits.—C. Civ. 410, 418.—Proc. Civ. 784 et suiv.—C. Pén. 19.

19 Art. 19.—La condamnation à la peine des travaux forcés à temps sera prononcée pour trois ans au moins, et quinze ans au plus.—C. Pén. 7-3°, 15, 16, 18, 21, 25, 33, 53, 54.

21 Art. 20.—Tout individu de l'un ou de l'autre sexe, condamné à la peine de la réclusion, sera employé, dans une maison de force, à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement.—C. Pén. 7-4°.

La durée de cette peine sera au moins de trois années et de neuf ans au plus.—C. Pén. 21, 23 et suiv., 25, 33, 40, 51, 52, 53, 54, 159.

23 Art. 21.—La durée des peines se comptera du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.—Inst. crim. 151, 173, 292, 298.—C. Pén. 187.

25 Art. 22.—Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches.—Proc. Civ. 73, 681, 958.—C. Pén. 219.

34 Art. 23.—La dégradation civique consiste dans la destitution et l'exclusion du condamné, de toutes fonctions ou emplois publics, et dans la privation de tous les droits ci-après énoncés.—C. Pén. 7-2°, 25, 28, 1°,-3°, 30, 40, 127, 128, 218.

Le condamné ne pourra jamais être juré, expert, ni être employé comme témoin dans les actes, ni déposer en justice, autrement que pour y donner de simples renseignements.—Inst. Crim. 67, 100.—C. Pén. 28.-3°, 7°, 8°, 29.

Il sera incapable de tutelle et de curatelle, si ce n'est de ses enfants, et sur l'avis seulement de la famille.—C. Civ. 345 et suiv., 355, 390, 405 et suiv., 422.—Proc. Civ. 773 et suiv.—C. Pén. 28, 5°,-6°.

Il sera déchu du droit de port d'armes.—C. Pén. 28-4°.

Art. 24.—L'effet du renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police de l'Etat sera déterminé au Chapitre III de la présente loi.—C. Pén. 31 et suiv.

Art. 25.—Tous jugements qui porteront des peines af- 36d
flictives ou infamantes seront lus et publiés par extrait dans la ville où le jugement aura été rendu, dans la commune du lieu où le crime aura été commis, dans celle où se fera l'exécution et dans celle du domicile du condamné.—C. Civ. 91. —Inst. Crim. 292.—C. Pén. 7, 8, 13.

## CHAPITRE II

### Des peines en matière Correctionnelle

Art. 26.—Quiconque aura été condamné à la peine d'em- 40
prisonnement sera renfermé dans une maison de correction: il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix, sauf le cas prévu en l'article 330 du présent Code.—C. Pén. 1, 3, 4, 9, 27 et suiv., 42, 44 et suiv.

La durée de cette peine sera au moins de six jours et de trois années au plus; sauf les cas de récidive ou autres, où la loi aura déterminé d'autres limites. C. Pén. 42, 43, 44, 382, 383.

La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt quatre heures.

Celle à un mois est de trente jours.

Art. 27.—Les produits du travail de chaque détenu pour 41
délit correctionnel seront appliqués, partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il le mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve: le tout, ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administration publique.

Art. 28.—Les Tribunaux, jugeant correctionnellement, 42
pourront, dans certains cas, interdire en tout ou en partie, l'exercice des droits politiques, civils et de famille suivants.—C. Pén. 23, 29, 81.

1° De vote et d'élection;—C. Pén. 23.

2° D'éligibilité;—C. Pén. 23.

3° D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois publics de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois;—Inst. Crim. 206.—C. Pén. 23.

4° De port d'armes;—C. Pén. 23.

5° De vote et de suffrages dans les délibérations de famille;

6° D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants, et sur l'avis seulement du conseil de famille;—C. Pén. 23, 282, 283.

7° D'être expert ou employé comme témoin dans les actes; —C. Pén. 23.

8° De témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.—C. Pén. 23.

43 Art. 29.—Les tribunaux ne prononceront l'interdiction mentionnée dans l'article précédent, que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi.—C. Pén. 4, 9, 2°, 65, 68, 81, 83, 84, 92, 132, 136, 146, 148, 158, 282, 283, 332, 337, 338, 342, 383.

Art. 30.—Quiconque aura encouru la peine de la destitution sera privé du droit d'exercer aucun emploi ou fonction publics, pendant trois mois au moins, et cinq ans au plus.—C. Pén. 9,-3°, 28°-3°.

## CHAPITRE III

### Des peines et autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes et délits

44d Art. 31.—L'effet du renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police de l'Etat sera de donner au Gouvernement le droit d'ordonner et à la partie intéressée, de requérir du Secrétaire d'Etat de la Justice, soit le bannissement de l'individu, d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans un lieu déterminé de l'un des arrondissements de la République.—C. Pén. 9. 10, 32, 33, 34.

45d Art. 32.—En cas de désobéissance à cet ordre, le Gouvernement aura le droit d'ordonner, et la partie intéressée de requérir du Secrétaire d'Etat de la Justice, l'arrestation et la détention du condamné pendant un intervalle de temps qui pourra s'étendre autant que le temps fixé pour l'état de la surveillance spéciale.—C. Pén. 26 et suiv.

Art. 33.—Les coupables condamnés aux travaux forcés à 46
temps ou à la réclusion, seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, et pendant un temps égal à sa durée, sous la surveillance de la haute police de l'Etat.—C. Pén. 2, 4, 8, 9, 10, 31, 32.

Art. 34.—Devront être renvoyés sous la même surveillance, 49
et pendant toute la vie, ceux qui auront été condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat. C. C. 10, 31, 32, 57 et suiv.

Hors les cas ci-dessus déterminés, les condamnés ne seront 50
placés sous la surveillance de la haute police de l'Etat que dans le cas où une disposition particulière de la loi l'aura permis.—C. Pén. 4, 42, 52, 76, 79, 80, 182, 204, 253, 254, 260, 262, 271, 283, 290, 330, 331, 364, 372, 382.

Art. 35.—Quand il y aura lieu à restitution, le coupable 51
sera condamné en outre, envers la partie, à des indemnités, dont la détermination est laissée à la justice du tribunal, lorsque la loi ne les aura pas réglées; sans qu'elles puissent jamais être au-dessous du quart des restitutions, et sans que le tribunal puisse, du consentement même de la patrie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque.—C. Civ. 939, 1168. —P. Civ. 135. Inst. Crim. 1, 53, 141, 165, 167, 282, 289. —C. Pén. 11, 36, 38, 39, 56, 58, 135, 136, 194, 202, 325, 338, 340, 345, 351, 352, 353, 355, 359, 363, 376, 387, 388.

Art. 36.—L'exécution des condamnations à l'amende, aux 52
restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.—C. Civ. 1829.—P. Civ. 133. C. Pén. 37, 388.

Art. 37.—Lorsque des amendes et des frais seront pronon- 53
cés au profit de l'Etat, si après l'expiration de la peine afflictive et infamante, l'emprisonnement du condamné pour l'acquit de ces condamnations pécuniaires, a duré une année complète, il pourra, sur la preuve acquise, par la voie de droit, de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté.

La durée de l'emprisonnement sera réduite à six mois, s'il s'agit d'un délit.

Et lorsque le condamné aura été retenu par les parties plaignantes ou civiles pour les dommages-intérêts, restitutions ou frais prononcés à leur profit, la durée de la contrainte sera de six mois, s'il s'agit de dommages-intérêts n'excédant pas cent piastres, et d'un an au plus si ces dommages-intérêts excèdent cette valeur.—C. Pén. 386.

54 Art. 38.—En cas de concurrence de l'amende avec les restitutions et les dommages-intérêts, sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence.—Inst. Crim. 103.—C. Pén.—18, 35 et suiv. 387.

55 Art. 39.—Tous les individus condamnés, pour un même crime, ou pour un même délit, sont tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais. —C. Civ. 987.—C. P. 44 et suiv., 202.

---

## LOI No. 5

## Sur les Contraventions de Police et peines

### CHAPITRE PREMIER

#### Des peines

464 Art. 383.—Les peines de police sont.—C. Civ. 5.—Inst. Crim. 1, 11, 20, 124, 127, 468 et suiv.—C. Pén. 1, 4, 381 et suiv.

L'emprisonnement dans une chambre de police.—C. Pén. 10, 389.

L'amende.—C. Pén. 36, 385 et suiv.

La confiscation de certains objets saisis.—C. Pén. 10, 389.

465d Art. 384.—L'emprisonnement ne pourra être moindre d'un jour ni excéder six mois, selon les classes, distinctions et cas ci-après spécifiés.

Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures.—C. Pén. 26, 383.

Art. 385.—Les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis une gourde jusqu'à vingt-cinq gourdes inclusivement, selon les distinctions et classes ci-après spécifiées et seront versées dans la caisse publique.—C. Pén. 36, 383, 390 et suiv. 466

Art. 386.—La contrainte par corps a lieu pour le paiement de l'amende.—C. Civ. 1829.—Pr. Civ. 135.—C. Pén. 36, 383. 461

Néanmoins, le condamné ne pourra être pour cet objet détenu plus d'un mois, s'il justifie de son insolvabilité.

Art. 387.—En cas d'insuffisance des biens, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende.—C. Civ. 939, 1168.—Inst. Crim. 142.—C. Pén. 11. 468

Art. 388.—Ces restitutions, indemnités et frais entraîneront la contrainte par corps. Si ces condamnations sont prononcées au profit de l'Etat, les condamnés pourront jouir de la faculté accordée par l'article 386, dans le cas d'insolvabilité prévu par cet article.—C. Pén. 36 et suiv. 469

Et lorsque ces condamnations seront prononcées au profit de toutes autres parties, toute la durée de la contrainte sera de trois mois.

Art. 389.—Les tribunaux de police pourront aussi, dans les cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation, soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites par la contravention, soit des matières ou des instruments qui ont servi ou étaient destinés à servir à la commettre.—C. Pén. 10, 383, 391, 396, 400. 470

## CHAPITRE II

### Contraventions et Peines

#### SECTION I

##### PREMIERE CLASSE

Art. 390.—Seront punis d'amende depuis «deux jusqu'à quatre piastres» inclusivement:—C. Pén. 36, 383, 385 et suiv., 393, 401. 471d

1° Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines, où l'on fait usage du feu: —C. Civ. 1168, 1504, 1505.—C. Pén. 377.

2° Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifices ou des coups d'armes à feu;—C. Pén. 391, 392.

3° Ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants;—C. Pén. 36.

4° Ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant, en y laissant, sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage; ceux qui auront négligé ou d'enlever ou d'éclairer les matériaux par eux entreposés, ou les excavations par eux faites dans les rues et places;—C. Pén. 398-6°.

5° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité, de réparer ou de démolir les édifices menaçant ruine;—C. Civ. 1172.—C. Pén. 394-2°, 9°, 395, 398-5°.

6° Ceux qui auront jeté ou exposé au devant de leurs édifices, des choses de nature à nuire par leur chute ou des exhalaisons insalubres:— C. Civ. 1168.—C. Pén. 254, 265, 394-7°, 395, 598-4°.

7° Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des instruments aratoires, pinces, barres, barreaux, ou autres machines ou instruments, ou armes dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs; — C. Civ. 1169. — C. Pén. 330, 391, 394-2°-3°-4°-6, 398, 6°.

8° Ceux qui, sans aucune circonstance prévue par la loi, auront cueilli ou mangé sur les lieux mêmes des fruits appartenant à autrui.—Pén. 330.

9° Ceux qui, sans autres circonstances, auront glané, ratelé ou grapillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil;—C. Pén. 330, 393.

10° Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures, autres que celles prévues depuis l'article 313 jusques et y compris l'article 323.

11° Ceux qui, imprudemment, auront jeté des immondices sur quelque personne;—C. Civ. 1168.—C. Pén. 264, 265, 394-7°, 395, 398-4°.

12° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture dans les jardins d'autrui;

13° Ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés légalement pris et publiés par l'autorité locale, en vertu de l'article 42, sauf les nos. 5, 6, 7 et 8 de la loi sur les Conseils communaux, du 4 Juillet 1872, et des articles 29, 39 et 40 de la loi sur les Conseils d'arrondissement, du 20 Novembre 1876. (1)

## DES INJURES

A) Une loi spéciale française donne de l'injure la définition suivante qui peut être adoptée:

«Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait».

Il résulte des dispositions combinées des articles 320, 321 et 390, 10e alinéa du Code Pénal que les injures qui constituent une *Contravention de police*, ce sont celles qui ne comportent l'imputation *d'aucun vice déterminé*, et qui n'auront pas *été proférées publiquement*.

«L'injure ne renferme point de vice déterminé quand elle se traduit seulement par une expression outrageante, une invective en un terme de mépris quand aucun fait précis ne l'appuie. Telle serait la qualification de *mauvais sujet*, vagabond, polisson, canaille, etc.

B) Nous avons déjà expliqué que la «*provocation*», en *matière d'injures* fait disparaître le caractère punissable de cette contravention.

C) *Violation des Règlements et Arrêtés:*

Le 13e alinéa de l'art. 390 prévoit ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements et arrêtés légalement pris.—Cet article vise particulièrement les Arrêtés que prennent, en vertu de la loi, et dans l'intérêt général, les Conseils Communaux.

Il est généralement admis que les arrêtés communaux ne peuvent édicter, à titre de sanction, des peines plus fortes que celles prévues par la loi pénale en vigueur.

Les Nos. 2, 3, 5 et 13 de l'art. 390 et le No. 9 de l'art. 394 du Code Pénal ont trait à la violation des arrêtés communaux.

*Voies de fait.*

Art. 391.—Seront en outre confisqués, les pièces d'artifice 472
et armes à feu saisies dans le cas du no. 2 de l'article précédent, les instruments et les armes, mentionnés dans le no. 7 du même article.—C. Pén. 10, 388, 389, 396, 400.

Art. 392.—La peine d'emprisonnement, pendant deux 473
jours au plus, pourra de plus être prononcée, selon les circonstances, contre ceux qui auront tiré des pièces d'artifice ou des

coups d'armes à feu et contre ceux qui auront glané, ratelé ou grapillé, en contravention au no. 9 de l'article 390.—C. Pén. 26 et suiv., 383, 384, 390-1°.

474 Art. 393.—La peine d'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées en l'article 390, aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours au plus.—C. Pén. 26 et suiv., 383, 384, 410.

## SECTION II

### DEUXIEME CLASSE

475d Art. 394.—Seront punis d'amende, depuis six gourdes jusqu'à dix gourdes inclusivement:—C. Pén. 36, 383, 385 et suiv., 397, 410.

1° Les aubergistes, hôteliers, logeurs, ou loueurs de chambres garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie, de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons, ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les règlements, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux juges de paix, adjoints ou officiers de police, ou aux citoyens commis à cet effet;—C. Pén. 116, 287,390.—Loi du 21 Août 1913, art. 3, 4 et 5.

2° Les rouliers, charretiers, cabrouettiers, conducteurs de voitures publiques, ou de bêtes de charge, qui auraient négligé de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge, et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire;—C. Pén. 390-5°, 396, 398-3°.

3° Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur des villes ou bourgs;—C. Pén. 390-5°, 395,398-2°.

4° Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autre jeu de hasard;—C. Pén. 342, 390-5°, 396-1°, 397.

5° Ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées; sans préjudice des peines plus sévères qui seront prononcées par les tribunaux en matière correctionnelle, dans le cas où elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé;—Inst. Crim. 154.—C. Pén. 243, 395, 396-2°.

6° Ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux, étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces; ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage;—C. Pén. 378, 390-5°, 398-3°.

7° Ceux qui auraient jeté des pierres ou autres corps durs, ou des immondices, contre les maisons, édifices, ou clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos; et ceux aussi, qui auraient volontairement jeté des immondices sur quelqu'un;—C. Pén. 390-6°, 11°, 395, 398-4°.

8° Ceux qui auraient refusé de recevoir les pièces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours;—C. Pén. 97 et suiv.

9° Ceux qui, le pouvant, auront négligé ou refusé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou exécution judiciaire;—C. Civ. 1716.—Inst. Crim. 31, 88. —C. Pén. 73 et suiv., 361, 377.

10° Les personnes désignées aux articles 229 et 233 du présent Code.—C. Pén. 396-3°.

Les arts. 229 et 233 frappent d'une peine de police les crieurs et vendeurs d'ouvrages, écrits, journaux et autres imprimés qui ne portent pas l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur, lorsque les crieurs et vendeurs auront fait connaître la personne de laquelle ils détiennent l'écrit imprimé.

Cette peine de police, ne peut être prononcée que par le *tribunal correctionnel*.

Art. 395.—Pourra, suivant les circonstances, être prononcé, 476
outre l'amende portée en l'article précédent, l'emprisonnement, pendant trois jours au plus, contre les rouliers, charretiers, cabrouettiers, voituriers et conducteurs en contravention; contre ceux qui auront troublé la sécurité publique, par la rapidité ou la mauvaise direction des voitures ou des animaux; contre les vendeurs et débitants de boissons falsifiées; contre ceux qui auraient jeté des corps durs ou des immondices.—C. Pén. 26 et suiv., 383, 384, 390-4°, 5-11°, 394-2° 3°, 5°-7.

477 Art. 396.—Seront saisis et confisqués: C. Pén. 10, 383, 389, 391, 400.

1° Les tables, instruments, appareils des jeux de hasard ou des loteries, établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets, ou lots proposés aux joueurs, dans le cas de l'article 394;—C. Pén 342, 394-4°.

2° Les boissons falsifiées trouvées appartenir au vendeur ou au débitant: les boissons seront répandues;—C. Pén. 263, 394-5°, 395.

3° Les écrits, dessins, lithographies ou gravures contraires aux mœurs: ces objets seront brûlés.—C. Pén. 229. 233.

478d Art. 397.—La peine d'emprisonnement pendant quatre jours au plus, sera toujours prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées dans l'article 394.

## SECTION III

### TROISIEME CLASSE

477d Art. 398.—Seront punis d'une amende de onze gourdes à quinze gourdes inclusivement:

1° Ceux qui, hors les cas prévus par l'article 356 jusques y compris l'article 381, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui;—C. Civ. 939, 1168. C. Pén. 36, 383, 385, et suiv., 401, 410.

2° Ceux qui auront maltraité inhumainement des animaux non malfaisants:—C. Pén. 394-2°, 399-2°.

3° Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous furieux, d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction, ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture:—C. Pén. 383-5°, 994-2°, 3°, 6°.

4° Ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes, sans précaution ou avec maladresse, ou jet de pierres ou autres corps durs;—C. Civ. 1168. —C. Pén. 390-6°, 11°, 394-7°, 399-2°.

5° Ceux qui auront causé les mêmes accidents par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation,

ou telles autres œuvres, dans ou près des rues, chemins, places, ou voies publiques, sans précautions ou signaux ordonnés ou d'usage;—C. Pén. 390-1°, 5°.

6° Ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés; sans préjudice des peines qui seront prononcées par les tribunaux en matière de police correctionnelle, contre ceux qui auraient fait usage de ces faux poids ou de ces fausses mesures;—C. Pén. 345, 347, 329-3°, 400.

7° Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur,—C. Pén. 399-4°.

8° Les auteurs ou complices de bruits ou tapages troublant, pendant le jour ou durant la nuit, la tranquillité des habitants.—C. Pén. 399-5°.

Art. 399.—Pourra, selon les circonstances, être prononcée 480d
la peine d'emprisonnement pendant quatre jours au plus:—C. Pén. 26, 383, 384.

1° Contre ceux qui auront maltraité inhumainement des animaux non malfaisants;—C. Pén. 398-2°.

2° Contre ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, dans les cas prévus par le No. 4 du précédent article;—C. Pén. 372 et suiv.

3° Contre les possesseurs de faux poids et fausses mesures: —C. Pén. 345, 346, 398-6°-7°, 400.

4° Contre ceux qui emploient des poids ou des mesures différents de ceux que la loi en vigueur a établis;—C. P. 398-7.

5° Contre les auteurs ou complices de bruits ou tapages.—C. Pén. 398-8°.

Art. 400.—Seront de plus saisis et confisqués, les faux 481
poids, les fausses mesures, ainsi que les poids et mesures différents de ceux que la loi a établis.—C. Pén. 10, 383, 389, 399-3°-4°.

Art. 401.—La peine d'emprisonnement pendant cinq jours 482
aura toujours lieu pour récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'article 398.—C. Pén. 26 et suiv.. 383, 384, 400.

## SECTION IV

*QUATRIEME CLASSE*

**Des voies de fait**

Art. 402.—Toutes voies de fait qui n'auront occasionné ni contusion ni blessure, seront punies de cinq à vingt cinq jours d'emprisonnement, et d'une amende de cinq gourdes à vingt-cinq gourdes.—C. P. 10, 36, 266 et suiv., 272 et suiv.

Les voies de fait dont s'occupe l'art. 402 sont des violences légères qui n'auront occasionné ni blessure, ni contusion.

Dans le système pénal haïtien, les coups dont il n'est résulté aucunes contusions sont aussi des voies de fait justiciables du Tribunal de simple police puisque aux termes de l'art. 256, ce sont les coups qui auront occasionné des contusions qui sont de la compétence du Tribunal correctionnel.

C'est donc avec raison qu'on considère les *violences légères* et les coups dont il n'est pas résulté de contusions comme devant être déférés au Tribunal de simple police.

D. Jean Joseph donne quelques exemples bien choisis de voies de fait: «Pousser quelqu'un lorsqu'il ne résulte pas de blessures de la chute, le tirer par ses vêtements, lancer sur lui de l'eau claire, l'arracher de la place qu'il occupait à l'Eglise, saisir un individu au corps, le jeter à terre, le pousser contre un corps dur, lui arracher les cheveux, le frapper avec la main, le pied ou un objet quelconque».

Nous renvoyons à la partie de l'Introduction relative aux excuses en matières de voies de fait.

## SECTION V

CINQUIEME CLASSE

**Du vagabondage**

Les articles 403 et 404 qui avaient trait au vagabondage ont été modifiés et remplacés par les dispositions de la Loi du 27 Octobre 1864, devenus les articles *228, 229, 230, 231 et 232 du présent Code Pénal.*

269 Art. 228.—Le vagabondage est un délit.—Inst. Crim. 153.—C. Pén. 1, 229 et suiv.

270 Art. 229.—Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyen de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession.—C. Civ. 91 et suiv.—Pr. Civ. 270, 272 et suiv., 278 et suiv.—Inst. Crim. 97.

271d Art. 230.—Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, par le tribunal de simple police; et en cas de récidive de six mois à deux ans, par le tribunal correctionnel; après avoir subi leur peine, ils seront renvoyés dans

la résidence qui leur sera fixée par le Ministère public et ils seront employés à des travaux de l'Etat.—C. Pén. 26 et suiv., 31, 34, 410.

Art. 231.—Les vagabonds pourront, après un jugement même passé en force de chose jugée, être réclamés par délibération du Conseil communal de la commune où ils sont nés, ou cautionnés par un citoyen solvable.—C. Civ. 1806, 1807. —Pr. Civ. 442.—Inst. Crim. 96, 102, 153, 163. 273d

Si le Gouvernement accueille la réclamation, ou agrée la caution, les individus ainsi réclamés ou cautionnés, seront par ses ordres, renvoyés ou conduits dans la commune qui les a réclamés, ou dans celle qui leur sera assignée, sur la demande de la caution.—C. Pén. 188.

Art. 232.—Les individus déclarés vagabonds par jugement pourront, s'ils sont étrangers, être expulsés par les ordres du Gouvernement, hors du territoire de la République.—Inst. Crim. 153, 154.—C. Pén. 188, 231. 272

Les articles 229 et 230 du Code Pénal ont été complétés par la Loi du 5 Juillet 1935 dont l'art. 1er. est ainsi libellé:

Art. 1er.—Il est ajouté les alinéas ci-après aux articles 229 et 230 du code pénal:

Art. 229.—Sont considérés comme vagabonds, les mineurs de 18 ans qui, ayant sans cause légitime, quitté soit le domicile de leurs parents ou tuteurs, soit les lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité desquels ils étaient soumis ou confiés, ont été trouvés, soit errants, soit logeant en garni et n'exerçant régulièrement aucune profession, ou tirant leurs ressources de la débauche.

Art. 230.—Alinéa 2.—Les mineurs de moins de dix-huit ans seront envoyés à la Maison Centrale, dans une section spéciale.

## SECTION VI

### SIXIEME CLASSE

### Des sortilèges

L'article 405 du code pénal qui punissait les sortilèges a été abrogé par la loi du 5 Juillet 1935 dont l'art. 2 est ainsi conçu:

Art. 2.—Sont et demeurent abrogés les articles 405, 407 et le 2ème alinéa de l'art. 406 du code pénal.

Une recrudescence des pratiques superstitieuses ayant suivi cette inopportune abrogation pure et simple de l'art. 405 du Code Pénal, le Gouvernement a dû pourvoir à la répression des sortilèges par l'excellent Décret-Loi suivant:

## DECRET-LOI

STENIO VINCENT

*Président de la République*

Vu les articles 21 et 30 de la Constitution;

Considérant que l'Etat a pour devoir de prévenir l'accomplissement de tous actes, pratiques ou autres susceptibles d'entretenir les croyances superstitieuses nuisibles à la renommée du pays;

Considérant en outre que les articles 405, 406, 2ème alinéa et 407 du Code pénal ont été abrogés en raison d'une application exagérée de ces textes, au préjudice du droit qu'ont les citoyens, particulièrement les ruraux de s'amuser et d'organiser des danses, selon les coutumes locales;

Considérant qu'il convient de trouver les moyens d'enrayer les pratiques superstitieuses tout en ne mettant pas obstacle au droit légitime des paysans de s'amuser d'une manière honnête et décente;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

Décrète:

Art. 1er.—Sont considérées comme pratiques superstitieuses: 1) les cérémonies, rites, danses et réunions au cours desquels se pratiquent, en offrande à de prétendues divinités, des sacrifices de bétail ou de volaille; 2) le fait d'exploiter le public en faisant accroire que, par des moyens occultes, il est possible d'arriver soit à changer la situation de fortune d'un individu, soit à le guérir d'un mal quelconque, par des procédés ignorés par la science médicale; 3) le fait d'avoir en sa demeure des objets cabalistiques servant à exploiter la crédulité ou la naïveté du public.

Art. 2.—Tout individu convaincu des dites pratiques superstitieuses, sera condamné à un emprisonnement de six mois et à une amende de quatre cents gourdes, le tout à prononcer par le Tribunal de simple police.

Art. 3.—Dans les cas ci-dessus prévus, le jugement rendu sera exécutoire, nonobstant appel ou pourvoi en cassation.

Art. 4.—Les objets ayant servi à la perpétration de l'infraction prévue dans l'article 3 seront confisqués.

Art. 5.—Le présent Décret abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Septembre 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:
LS. S. ZEPHIRIN

Art. 406.—Les gens qui font métier de dire la bonne aventure ou de deviner, de pronostiquer, d'expliquer les songes ou de tirer les cartes, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus et d'une amende de cent gourdes à cinq cents gourdes.—C. Pén. 26 et suiv., 36, 39. 479

Ils seront, en outre, à l'expiration de leur peine, placés sous la surveillance de la haute police de l'Etat pendant deux ans, par le fait seul de leur condamnation.

A). Le 2ème alinéa de cet article: «Tous individus condamnés pour les délits prévus au présent article et en l'art. 405 subiront leur peine dans les prisons maritimes et seront employés dans les travaux de la marine», a été supprimé par l'art. 2 de la loi du 5 Juillet 1935.

B). Il n'y a plus de doute aujourd'hui que c'est au Tribunal de simple police à prononcer contre les contrevenants les fortes peines prévues par cet article.

Art. 407.—(a) Cet article a été supprimé par la loi du 5 Juillet 1935.

## SECTION VII

### SEPTIEME CLASSE

### Des Larcins

Art. 408.—Tout vol d'objets dont la valeur n'excédera pas cent gourdes et qui sera commis sans aucune des circons-

tances prévues aux articles 326, 327, 328, 329 du présent Code, est qualifié larcin.

Ainsi modifié par la loi du 16 Février 1927.

Art. 409.—Tout larcin sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement.—C. Pén. 26 et suiv.

Le coupable sera, pendant la durée de sa peine, employé aux travaux publics de la commune: la disposition de l'article 333 ci-dessus, lui sera, en outre appliquée.

L'article 333 du code pénal dispose: «Outre les peines ci-dessus stipulées, le coupable de vol sera toujours condamné à restitution, et de plus aux dommages-intérêts, s'il y a lieu, conformément à l'article 11 du présent Code.—C. P. 28, 36, 38. Disposition commune aux sept sections ci-dessus.

Art. 410.—Il y a récidive, dans tous les cas prévus par la présente loi lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police.

En matière de simple police, hors les cas prévus aux articles 405 et 408, lorsqu'il existera des circonstances atténuantes en faveur du contrevenant, le juge pourra le condamner à l'emprisonnement ou à l'amende, réduire l'emprisonnement au minimum ainsi que l'amende, et même substituer l'amende à l'emprisonnement.

Dans ce dernier cas, l'amende sera de vingt-cinq gourdes à cinquante gourdes.

Ainsi modifié par la loi du 16 Février 1927.

a) La récidive a été déjà étudiée à l'Introduction.

### Dispositions Générales

Art. 411.—Le présent Code sera exécutoire dans toute la République, à dater du 1er Janvier 1836.

484 Art. 412.—Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code, et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les tribunaux continueront de les observer.

a) Indépendamment du code pénal, il existe en effet une multitude de Lois et règlements qui établissent des incriminations justiciables soit des Tribunaux correctionnels, soit des Tribunaux de simple police:

Pour les Tribunaux de simple police on peut citer: Le Code Rural, la loi sur les patentes et Impôt locatif, la loi sur l'arpentage, la Loi sur l'Hygiène Publique, la loi sur la circulation des véhicules, la loi sur les agents agricoles, la Loi sur les cinémas et spectacles publics etc..

# ANNEXES

**Extraits de la loi du 19 Septembre 1836 portant amendement au Code d'Instruction Criminelle, remise en vigueur par la Loi du 11 Septembre 1845.**

«Art. 13.—Le prévenu de contraventions mentionnées aux articles 403, 405 et 408 du Code Pénal (vagabondage, sortilège et larcin), comparaîtra en personne au Tribunal, sous la conduite d'un garde ou d'un Agent de la force publique»; IL NE POURRA DANS AUCUN CAS, ETRE REPRESENTE PAR UN FONDE DE PROCURATION.

«Art. 18.—Dans le cas d'Appel, la suspension prononcée par l'article 149 du Code d'Instruction Criminelle ne pourra être invoquée par le condamné, toutes les fois que la condamnation aura été prononcée pour contraventions désignées aux articles 402, 403, 405 et 408 du Code Pénal.—Pour les mêmes faits seulement, le pourvoi en Cassation dont il est mention en l'article 153 du Code d'Instruction Criminelle, ne sera pas suspensif».

L'Appel exercé est-il suspensif de l'exécution du jugement en ce qui concerne les condamnations civiles prononcées pour voies de fait, vagabondage, sortilèges et larcins? (*)

—Voici sur cette question une Ordonnance rendue par Me. Lélio Vilgrain, l'un des Magistrats les plus instruits du Tribunal Civil de Port-au-Prince, entre Georges Meyer et Georges Cyprien:

*Ordonnance du Juge Vilgrain, en date du 22 Janvier 1934:*

«Attendu que ne pouvant pas distinguer où la Loi ne distingue pas, Georges Meyer ne saurait prétendre que l'appel est suspensif de l'exécution du jugement en ce qui concerne les intérêts civils et non suspensif en ce qui concerne les condamnations prononcées au profit de la partie publique, car bien entendu, la condamnation dont parle la Loi doit être considérée soit qu'il s'agisse de la partie civile ou de la partie publique; Qu'il n'y a pas lieu d'assimiler le jugement qui serait rendu par la Juridiction civile à celui de la Juridiction de Simple Police, pour en inférer ici le caractère suspensif de l'appel, car, les condamnations prononcées accessoirement à l'application d'une peine participent du caractère de la peine et des avantages qui s'y rattachent exceptionnellement; c'est ainsi que, prononcées par une Juridiction civile, les dommages-intérêts ne donneraient pas lieu à la contrainte par corps à laquelle pourtant est assujetti le sieur Meyer au cas de non paiement;»

«Attendu, en principe, que quand la Loi proclame que doit être exécuté un jugement, le Juge des référés ne saurait en suspendre l'exécution, sans outrepasser la Loi de son institution, d'où le rejet du sursis réclamé.»

(*) Dans Diplomates et Diplomatie, Mr. A. Firmin pense que c'est par erreur que l'art. 402 a été porté dans l'énumération des articles du c. p. auxquels ne s'applique pas l'effet suspensif de l'appel. Cette opinion me paraît erronée, car dans le message du Président Boyer au Corps Législatif, l'article 402, c. p. a été expressément visé avec motifs à l'appui.

# LOI

## prévoyant une taxe de *10%* sur les cartes de cinéma, théâtre et autres

---

STENIO VINCENT

*Président de la République*

Vu l'article 55 de la Constitution;

Considérant qu'il est juste de faire contribuer les établissements publics de Cinéma, Théâtre et autres spectacles, aux charges de l'Etat, en proportion de leurs recettes;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, de la Justice et de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

Article 1er.—A partir de la promulgation de la présente loi, il sera apposé sur les cartes d'entrée à employer obligatoirement dans les Cinémas publics, Théâtres et autres spectacles un timbre mobile qui sera de Dix pour cent 10% sur le prix d'entrée. Les tickets seront datés et tirés d'un carnet à souche. Le timbre sera apposé sur la ligne séparative du ticket de la souche.

Un employé de l'Administration des Contributions sera désigné pour en faire le contrôle à chaque séance, suivant le mode et les conditions qui seront déterminés par l'Administration Générale des Contributions.

Article 2.—Néanmoins, les spectacles organisés au profit exclusif des Oeuvres de bienfaisance, au développement du sport, de même que ceux offerts périodiquement par les établissements scolaires, seront exonérés de la taxe prévue à l'article 1er.

Article 3.—Toute infraction à la présente loi entraînera la condamnation du contrevenant à une amende de Cent à Cinq cents gourdes, à prononcer par le Tribunal de Paix, en ses attributions de Simple Police.

Le Jugement sera exécutoire de plein droit et sur minute, nonobstant opposition, appel ou pourvoi en Cassation.

Article 4.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui seront contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre, à Port-au-Prince, ce 8 Mai 1935, an 132ème de l'Indépendance.

Le Président: DUM. ESTIME
Les Secrétaires: ED. PIOU, A. NELSON

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, ce 10 Mai 1935, an 132ème de l'Indépendance.

Le Président: L. S. ZEPHIRIN
Les Secrétaires: CH. FOMBRUN, JH. R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Mai 1935, an 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LEROY CHASSAING

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS

---

## LOI

## Fixant le type de papier timbré à employer dans les divers Tribunaux de la République

STENIO VINCENT
*Président de la République*

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu la Loi du 3 Août 1913 sur le timbre, modifiée par la Loi du 2 Octobre 1918;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire dans les divers ordres de Tribunaux, un type de papier timbré en rapport avec l'importance des affaires que la Loi défère à ces Tribunaux;

Que d'autre part, la croissance constante des demandes en divorce appelle certaines mesures d'ordre fiscal;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Art. 1er.—(a) Les assignations et autres actes des Tribunaux Civils seront rédigés sur une feuille de papier timbré de trente cinq centimes (0.35); (b) Les actes relatifs au divorce sur un timbre de Trois Gourdes (3.00); (c) Tous actes se rattachant à une procédure en cassation, sur une feuille de papier timbré d'une gourde, sauf les actes de divorce pour lesquels il sera employé un timbre de cinq gourdes.

Les jugements et arrêts seront expédiés sur un timbre double type ci-dessus prescrit.

Art. 2.—Toute infraction à la présente Loi entrainera la condamnation du contrevenant à une amende représentant vingt fois la valeur du timbre qui devait être employé.

Art. 3.—La présente Loi abroge toutes les lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, ce 10 Mai 1935, an 132ème de l'Indépendance.

Le Président: L. S. ZEPHIRIN
Les Secrétaires: CH. FOMBRUN, JH. R. NOEL

Donné au Palais de la Chambre à Port-au-Prince, ce 13 Mai 1935, an 132ème de l'Indépendance.

Le Président: DUM. ESTIME
Les Secrétaires: ED. PIOU, A. NELSON

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Mai 1935, an 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LEROY CHASSAING

---

## LOI

## sur les déclarations de Nationalité

STENIO VINCENT

*Président de la République*

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité d'assujettir à une sérieuse réglementation toutes les demandes tendant à la reconnaissance ou la consécration, par l'autorité publique, de la qualité d'Haïtien;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Art. 1er.—Les déclarations d'option, en vue d'acquérir la nationalité haïtienne seront faites au Parquet de la résidence de l'intéressé. Elles seront assujetties à un droit de timbre de Deux Cent Cinquante Gourdes.

Le Département de la Justice, si toutes les conditions de la Loi sont remplies, donnera son approbation au bas de la pièce et fera paraître au Moniteur officiel un avis déclarant l'option régulière et valable.

Art. 2.—Tout individu, voulant faire reconnaître par l'autorité publique que par sa naissance en Haïti et sa descendance africaine, il est dans les conditions prévues par la Loi pour bénéficier de la nationalité haïtienne, devra, à cette fin, adresser au Département de la Justice une requête assujettie à un droit de timbre de cent gourdes. Les pièces justificatives seront annexées à cette requête.

Après les vérifications nécessaires, si la demande est conforme, le Département de la Justice fera publier au Moniteur un avis déclarant que l'intéressé est haïtien.

Art. 3.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, ce 10 Mai 1935, an 132e de l'Indépendance.

Le Président: L. S. ZEPHIRIN, av.
Les Secrétaires: CHS. FOMBRUN, JH. R. NOEL

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 13 Mai 1935, an 132e de l'Indépendance.

Le Président: DUM. ESTIME
Les Secrétaires: ED. PIOU, A. NELSON

## AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Mai 1935, an 132e de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LEROY CHASSAING

# DECRET-LOI
## Sur les recettes des Communes

STENIO VINCENT
*Président de la République*

Vu les Articles 21 et 30 de la Constitution;

Vu les lois des 24 Octobre 1876, 27 Août 1913 et 21 Décembre 1922;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un aménagement nouveau des recettes des Communes en vue d'aider à leur développement et de les mettre en mesure de mieux remplir leurs obligations; d'effectuer une répartition équitable des taxes; de procéder dans l'intérêt des contribuables et des services publics au numérotage des maisons des villes et bourgs de la République;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat et approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

DECRETE:

Article 1er.—Les articles 38, 39 et 40, 1er. alinéa de la Loi du 24 Octobre 1876, sont modifiés comme suit:

«Toutes constructions occupées ou non, tous emplacements non construits situés dans les villes ou bourgs de la République, jusqu'à un quart de lieue de leurs limites, sont assujettis à un impôt évalué comme suit:

3½ % de leur valeur locative pour les constructions ayant accès sur rues ou routes macadamisées ou asphaltées;

3¼ % de leur valeur locative pour les constructions ayant accès sur des rues ou routes bordées de caniveaux;

3% de leur valeur locative pour les constructions ayant accès sur des rues ou routes non construites;

0.50 monnaie nationale par mètre de façade pour les emplacements non construits dans certaines zones des villes, à déterminer par arrêtés des Conseils Communaux.

Article 2.—Le Président de la République pourra, cependant, par arrêté pris en Conseil des Secrétaires d'Etat, exonérer du paiement de l'impôt, dans certaines Communes, les propriétaires occupant leurs constructions d'une valeur locative au-dessous de Cent Vingt gourdes l'an.

Article 3.—Sont exempts de paiement de l'impôt les propriétaires dirigeant dans les locaux leur appartenant un éta-

blissement d'enseignement reconnu d'utilité publique depuis cinq années au moins.

Article 4.—Une taxe de Deux gourdes 50/100, monnaie légale, additionnelle à l'impôt, sera perçue chaque dix ans par les Conseils Communaux pour couvrir les frais de numérotage des maisons de leurs Communes.

Cette taxe sera perçue pour la première fois après un arrêté conforme des Conseils Communaux, approuvé par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Pour les constructions nouvelles, elle sera exigible, dans le cas de l'Arrêté ci-dessus prévu, en même temps que la taxe d'alignement.

Article 5.—Les Communes de la République par rapport à la quotité de l'Impôt des Patentes, sont classées comme dans le tableau ci-annexé.

Article 6.—Les quotités des patentes s'appliquant aux commerçants, industriels et professionnels de ces différentes classes de Communes sont établies conformément au tableau annexé à la présente loi.

Article 7.—Outre les cas spécialement désignés et sous réserve des dispositions de la loi du 25 Septembre 1925, les étrangers paieront le double des taxes prévues au tarif.

Article 8.—Les habitants des campagnes qui débitent dans les villes sans y séjourner plus de deux jours par semaine, les produits de leurs exploitations, ne sont astreints à aucune patente et ne paient d'autres taxes que celles de leurs places dans les Marchés publics et de la garde de leurs animaux dans les parcs communaux.

Article 9.—Le contribuable possédant plusieurs établissements de commerce ou exerçant plusieurs industries ou professions dans un même établissement est assujetti à autant de patentes distinctes.

Article 10.—Tous actes accomplis par les professionnels, les industriels et les commerçants assujettis aux taxes prévues au tarif relativement à leur profession, commerce ou industrie ne seront pas valables s'il n'y est mentionné le numéro de leur patente pour l'Exercice courant.

Ces actes, en ce cas, ne seront reçus ni par les notaires, ni par le bureau de l'Enregistrement, ni par les greffes des Tribunaux.

Article 11.—Les patrons et employeurs sont responsables du paiement de la patente de tous employés, artisans ou professionnels dont ils utilisent les services dans leurs entreprises.

Article 12.—Ne sont exemptes des taxes établies par la loi sur les véhicules que les voitures appartenant en propre à l'Etat et exclusivement affectés au service public, ainsi que celles des membres du Corps Diplomatique accrédités auprès du Gouvernement de la République.

Néanmoins, le Président de la République, les Députés et Sénateurs, les Secrétaires d'Etat et le Président du Tribunal de Cassation auront toujours droit à la plaque officielle et bénéficieront des privilèges qui y sont attachés.

Article 13.—Les dispositions des articles 8, dernier alinéa, 14 et 15 de la Loi du 6 Juin 1924 sur l'Administration Générale des Contributions sont applicables au recouvrement de toutes taxes dues aux Communes, de toutes amendes prononcées à leur profit par les Tribunaux.

Article 14.—Toutes quittances émises par les Administrations Communales seront délivrées sur timbre de G. 1.35, exception faite des quittances pour patentes qui seront dressées sur les types présentement établis.

Article 15.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et entrera en vigueur à partir du 1er octobre 1935. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Port-au-Prince, le 23 Septembre 1935.

Par le Président: STENIO VINCENT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances: MONT-ROSIER DEJEAN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:
LOUIS ZEPHIRIN

# TABLEAU DES COMMUNES

*Première Classe*

Port-au-Prince.

*Deuxième Classe*

Gonaïves, Cap-Haïtien, Cayes, Jacmel, Jérémie, Miragoâne, Petit-Goâve, St-Marc.

*Troisième Classe*

Fort Liberté, Gde. Rivière du Nord, Limonade, Plaisance, Les Anglais, Aquin, Corail, St.-Michel du Sud, Grand Goâve, Port-de-Paix, Hinche, Dessalines, Petite Rivière de l'Artibonite.

*Quatrième Classe*

Gros Morne, Marmelade, St-Michel de l'Attalaye, Ouanaminthe, Terrier Rouge, Trou du Nord, Vallières, Borgne, Limbé, Pilate, Plaine du Nord, Port Margot, Cavaillon, Coteaux, Port Salut, Roche à Bateaux, Bainet, Cayes-Jacmel, Saltrou, Abricots, Anse d'Hainault, Les Irois, Dame-Marie, Moron, Pestel, Tiburon, Anse à Veau, Baradères, Petite Rivière de Nippes, Petit Trou de Nippes, Bombardopolis, Môle St.-Nicolas, St Louis du Nord, Arcahaie, Croix-des-Bouquets, La Gonâve, Lascahobas, Léogâne, Maïssade, Mirebalais, Pétion-Ville, Thomazeau, Grande Saline, La Chapelle, Verrettes.

*Cinquième Classe*

Anse Rouge, Ennery, Terre Neuve, Caracol, Carice, Cerca la Source, Mont Organisé, Ste Suzanne, Gd.-Bassin, Acul du Nord, Bahon, Dondon, Milot, Pignon, Quartier Morin, St Raphaël, Camp Perrin, Chardonnières, Port-à-Piment, St. Jean du Sud, Anse à Pitres, Côtes de Fer, Grand Gosier, Marigot, Roseaux, La Cahouane, L'Asile, Cabaret, Grand Bois, Savanette, St. Louis du Sud, Anse à Foleur, Baie de Henne, Jean-Rabel, Belladère, Ganthier, Kenscoff, Ville-Bonheur.

*Sixième Classe*

Acul Samedi, Perches, Mombin Crochu, Ranquitte, La Victoire, Torbeck, Chantal, Bonbon, La Tortue, Thomassique, Thomonde, Bassin Bleu, Gressier.

# TARIF

| | | |
|---|---|---|
| *Accons et Chaloupes* | | |
| Employés dans les ports ouverts au débarquement des passagers, des marchandises et des denrées ou servant de dépôts flottants | 1ère classe | 25.00 |
| | 2ème classe | 20.00 |
| | 3ème classe | 15.00 |
| *Accordeurs ou Réparateurs de Pianos, d'Harmoniums* | Toutes classes | 5.00 |
| *Agents d'Affaires ou Courtiers* | | |
| Ceux qui servent d'intermédiaires dans les transactions courantes relatives aux immeubles, denrées, marchandises, prêts dans le commerce et entre particuliers, etc | 1ère classe | 25.00 |
| | 2ème classe | 20.00 |
| | 3ème classe | 15.00 |
| | 4ème classe | 10.00 |
| | 5ème et 6ème classe | 5.00 |
| *Agents d'Assurances* | | |
| Les Administrateurs des Compagnies d'Assurances ou les Représentants de ces derniers | 1ère classe | 100.00 |
| | 2ème classe | 80.00 |
| | 3ème classe | 60.00 |
| | 4ème classe | 40.00 |
| | 5ème classe | 30.00 |
| | 6ème classe | 25.00 |
| *Agents de Change* | | |
| Les haïtiens qui se livrent aux opérations de change, de bourse en général, soit dans le commerce, soit entre les particuliers et l'Etat, soit entre les particuliers et les banques, soit entre les banques et l'Etat, soit entre les Banques entre elles | 1ère classe | 150.00 |
| | 2ème classe | 100.00 |
| | 3ème classe | 75.00 |
| | 4me classe | 50.00 |
| *Agents de Ligne de Navigation Maritime ou Aérienne* | | |
| Les Administrateurs des lignes de navigation maritime ou aérienne ou les représentants de ces dernières | 1ère classe | 75.00 |
| | 2ème classe | 50.00 |
| | 3ème classe | 40.00 |
| | 4ème classe | 30.00 |
| | 5ème classe | 25.00 |
| | 6ème classe | 20.00 |

| | | |
|---|---|---|
| *Agents de Commerce* | | |
| Ceux qui placent des produits manufacturés pour autrui | Toutes classes | 100.00 |
| *Apothicaires ou Pharmaciens* | | |
| Les professionnels | 1ère classe | 50.00 |
| | 2ème classe | 35.00 |
| | 3ème classe | 25.00 |
| | 4ème classe | 20.00 |
| | 5ème classe | 15.00 |
| | 6ème classe | 10.00 |
| *Architectes* militants | 1ère classe | 50.00 |
| | 2ème classe | 40.00 |
| | 3ème classe | 30.00 |
| | 4ème classe | 20.00 |
| | 5e et 6ème classe | 15.00 |
| *Armateurs* | | |
| Armateurs ou propriétaires de bâtiments et embarcations au cabotage | Toute cl.: 0,50 cts. par tonneau | |
| *Armateurs de Bateaux à Vapeur* | Toutes classes: par chaque bateau | 200.00 |
| *Armuriers* | | |
| Ceux qui vendent armes et munitions | Toutes classes | 50.00 |
| *Arpenteurs* | | |
| Ceux qui militent et travaillent en cette qualité pour les particuliers et les Administrations publiques | Toutes classes | 25.00 |
| *Assurances* (Cie d') | | |
| Sur la vie, contre l'incendie, etc | Toutes classes | 125.00 |
| *Avocats* | | |
| Militants ou contentieux d'entreprises privées ou de services publics | Toutes classes | 50.00 |
| *Banques* 1re catégorie | | |
| Etablissements pratiquant toutes sortes d'opérations usuelles de banques et fonctionnant soit pour leur propre compte, soit comme succursales d'institutions bancaires | 1ère classe | 750.00 |
| | 2ème classe | 500.00 |
| | 3ème classe | 350.00 |
| | 4ème classe | 250.00 |
| | 5ème classe | 225.00 |
| | 6ème classe | 200.00 |

*Banques* 2ème Catégorie

| | | |
|---|---|---|
| Etablissements dont les opérations bancaires ne se rangent qu'accessoirement parmi leurs activités et qui se manifestent sous la forme de vente de chèques ou de négociation d'effets de commerce | 1ère classe | 200.00 |
| | 2ème classe | 150.00 |
| | 3ème classe | 125.00 |
| | 4ème classe | 100.00 |
| | 5ème classe | 75.00 |
| | 6ème classe | 50.00 |

*Banquiers*

| | | |
|---|---|---|
| Ceux employés à la direction des banques ou de leurs succursales | 1ère classe | 250.00 |
| | 2ème classe | 200.00 |
| | 3ème classe | 150.00 |
| | 4ème classe | 100.00 |
| | 5ème classe | 75.00 |
| | 6ème classe | 50.00 |

*Barmen*

| | | |
|---|---|---|
| Ceux affectés dans les bars à la préparation des boissons pour la clientèle. Les haïtiens seulement | Toutes classes | 5.00 |

*Billards*

| | | |
|---|---|---|
| Ceux exploités dans les établissements publics. | 1ère classe | 75.00 |
| | 2ème classe | 60.00 |
| | 3ème classe | 50.00 |
| | 4ème classe | 40.00 |
| | 5ème classe | 35.00 |
| | 6ème classe | 25.00 |

*Blanchisseries*

| | | |
|---|---|---|
| a) Celles pourvues de machines mues à la vapeur, à la gazoline ou à l'électricité | 1ère classe | 50.00 |
| | 2ème classe | 40.00 |
| | 3ème classe | 30.00 |
| | 4e, 5e et 6ème classe | 20.00 |
| b) celles non pourvues de machines, ayant ateliers d'ouvriers repasseurs | 1ère classe | 15.00 |
| | 2ème classe | 12.50 |
| | 3ème classe | 10.00 |
| | 4ème classe | 7.50 |
| | 5e et 6ème classe | 5.00 |

| | | |
|---|---|---|
| *Boucheries* | | |
| Etablissements où l'on débite de la viande | 1ère classe | 15.00 |
| | 2ème classe | 12.50 |
| | 3ème classe | 10.00 |
| | 4ème classe | 7.50 |
| | 5e et 6ème classe | 5.00 |
| *Boulangeries* | | |
| 1ère catégorie: celles pourvues de fours ou de pétrins mécaniques mus à la vapeur, au gaz ou à l'électricité | 1ère classe | 100.00 |
| | 2ème classe | 80.00 |
| | 3ème classe | 60.00 |
| | 4ème classe | 50.00 |
| | 5ème classe | 40.00 |
| | 6ème classe | 30.00 |
| 2ème catégorie: celles pourvues ou non de pétrins mécaniques mus à la main | 1ère classe | 60.00 |
| | 2ème classe | 40.00 |
| | 3ème classe | 25.00 |
| | 4ème classe | 20.00 |
| | 5ème classe | 15.00 |
| | 6ème classe | 10.00 |
| 3ème catégorie: celles qui travaillent jusqu'à 4 barils de 200 livres par semaine | 1ère classe | 15.00 |
| | 2ème classe | 12.50 |
| | 3ème classe | 10.00 |
| | 4ème classe | 7.50 |
| | 5e et 6ème classe | 5.00 |
| *Boulangers ouvriers* | | |
| Ceux qui travaillent dans une boulangerie de 1ère ou de 2ème catégorie | 1ère et 2ème classe | 5.00 |
| | 3ème et 4ème classe | 3.00 |
| | 5ème et 6ème classe | 2.00 |
| *Brasseries* | Toutes classes | 100.00 |
| *Briqueteries* | | |
| Ou tous autres établissements similaires fabriquant à la machine des briques, carreaux, mosaïques, tuiles, d'une capacité de production jusqu'à 15.000 et au delà par jour. | | 100.00 |
| 10,000 et au delà par jour. | | 75.00 |
| au dessous de 10,000 | | 50.00 |
| *Briqueteries* | | |
| A la main | Toutes classes | 20.00 |

| | | |
|---|---|---|
| *Brodeurs à la Machine* | 1ère classe | 5.00 |
| | 2ème classe | 4.00 |
| | 3ème classe | 3.00 |
| | 4e, 5e et 6ème classe | 2.00 |
| *Brouettiers* | | |
| Ceux qui font métier de transporter en brouettes à bras ou en charettes les marchandises, produits pour divers | Toutes classes | 2.00 |
| *Cabaretiers* | | |
| Ceux qui tiennent des établissements ou comptoirs où il se débite par petits verres des spiritueux du pays, ainsi que du tabac, des cigares et cigarettes en détail | 1ère classe | 10.00 |
| | 2ème classe | 8.00 |
| | 3ème classe | 7.00 |
| | 4ème classe | 6.00 |
| | 5ème classe | 5.00 |
| | 6ème classe | 4.00 |
| Ceux tenanciers de bouillons | 1ère classe | 15.00 |
| | 2ème classe | 12.50 |
| | 3ème classe | 10.00 |
| | 4ème classe | 7.50 |
| | 5ème et 6ème classe | 5.00 |
| *Cafés* | | |
| (Tenanciers de cafés ou de bars) 1ère Catégorie: Ceux dont les établissements débitent toutes sortes de boissons avec la faculté de vendre des sandwishes | 1ère classe | 50.00 |
| | 2ème classe | 40.00 |
| | 3ème classe | 35.00 |
| | 4ème classe | 25.00 |
| | 5ème classe | 20.00 |
| | 6ème classe | 15.00 |
| 2ème catégorie: ceux établis dans les cercles | 1ère classe | 25.00 |
| | 2ème classe | 20.00 |
| | 3ème et 4ème classe | 15.00 |
| | 5ème et 6ème classe | 10.00 |
| *Caissiers* | | |
| Ceux qui remplissent cette fonction dans les maisons de commerce, bureaux d'affaires, bureaux d'agences de toutes sortes, dans les banques et tous établissements où l'on encaisse des fonds, etc | | |
| Haïtiens | 1ère classe | 25.00 |
| | 2ème classe | 20.00 |
| | 3ème et 4ème classe | 15.00 |
| | 5ème et 6ème classe | 10.00 |
| Etrangers | Toutes classes | 200.00 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Carrosseries* | | | |
| Etablissements où l'on répare la carrosserie des véhicules en général | | 1ère et 2ème classe | 25.00 |
| | | 3ème et 4ème classe | 15.00 |
| | | 5e et 6ème classe | 8.00 |
| Etrangers | | Toutes classes | 100.00 |
| *Carrossiers-Ouvriers* | Haïtiens: | 1ère et 2ème classe | 5.00 |
| | | 3ème et 4ème classe | 4.00 |
| | | 5ème et 6ème classe | 3.00 |
| | Etrangers: | Toutes classes | 50.00 |
| *Calfats* | | | |
| Ouvriers s'occupant de garnir d'étoupe la coque des vaisseaux | | Toutes classes | 2.00 |
| *Canots* | | | |
| Employés dans les ports ouverts à l'embarquement des passagers avec leurs bagages | | 1ère et 2ème classe | 5.00 |
| | | 3ème et 4ème classe | 4.00 |
| | | 5ème et 6ème classe | 3.00 |
| *Canots de Plaisance* | | Toutes classes | 10.00 |
| *Carrousels* par jour de séance | | Toutes classes | 5.00 |
| *Chaloupes de Plaisance* | | Toutes classes | 20.00 |
| *Chapelleries* | | | |
| Etablissements pourvus de machines pour la fabrication des chapeaux en série | | 1ère et 2ème classe | 50.00 |
| | | 3ème et 4ème classe | 40.00 |
| | | 5ème et 6ème classe | 30.00 |
| *Chapelleries* | | | |
| Les autres | | 1ère classe | 15.00 |
| | | 2ème classe | 12.50 |
| | | 3ème classe | 10.00 |
| | | 4ème classe | 7.50 |
| | | 5e et 6ème classe | 5.00 |
| *Chapeliers-Ouvriers* | | | |
| Ceux travaillant dans les établissements ci-dessus | | Toutes classes | 3.00 |
| *Charpentiers* | | | |
| a) Ceux qui s'occupent de travaux relatifs à cette profession, travaillant à l'entreprise, soit sous leur responsabilité propre, soit sous la conduite d'architectes | | 1ère classe | 20.00 |
| | | 2ème classe | 15.00 |
| | | 3ème classe | 12.50 |
| | | 4ème classe | 10.00 |
| | | 5ème classe | 8.00 |
| | | 6ème classe | 7.00 |

| | | |
|---|---|---|
| *Charpentiers-Ouvriers* | 1ère et 2ème classe | 5.00 |
| | 3ème et 4ème classe | 4.00 |
| | 5ème et 6ème classe | 3.00 |
| *Chauffeurs* | | |
| Ceux conduisant leurs propres voitures ou celles d'autrui | Toutes classes | 25.00 |
| *Cercles ou Clubs Mondains* ayant local | 1ère classe | 100.00 |
| | 2ème classe | 75.00 |
| | 3e, 4e, 5e et 6e classe | 25.00 |
| *Chaudronniers, Fondeurs* | | |
| L'un ou l'autre | 1ère et 2ème classe | 15.00 |
| | 3ème et 4ème classe | 10.00 |
| | 5ème et 6ème classe | 5.00 |
| *Chaufourniers* | Toutes classes | 3.00 |
| *Chemiseries* | | |
| Etablissements pourvus de plusieurs machines où l'on confectionne des chemises, faux-cols, manchettes, caleçons et chemisettes en série | 1ère classe | 25.00 |
| | 2ème classe | 20.00 |
| | 3ème classe | 15.00 |
| | 4e, 5e et 6ème classe | 10.00 |
| *Chemiseries* | | |
| Les autres | 1ère et 2ème classe | 10.00 |
| | 3ème et 4ème classe | 7.00 |
| | 5ème et 6ème classe | 5.00 |
| *Cigariers* | | |
| Ouvriers travaillant dans les fabriques à la confection des cigares et cigarettes | 1ère et 2ème classe | 5.00 |
| | 3ème et 4ème classe | 4.00 |
| | 5ème et 6ème classe | 3.00 |
| *Cireurs de Chaussures* | Toutes classes | 2.00 |
| *Cliniques* | | |
| Etablissements où les malades sont reçus à titre de pensionnaires pour être soignés | 1ère classe | 25.00 |
| | 2ème classe | 20.00 |
| *Cochers* de voitures privées ou publiques | Toutes classes | 10.00 |
| *Coiffures* (Salon de) par chaise ou fauteuil | 1ère et 2ème classe | 5.00 |
| | 3ème et 4ème classe | 4.00 |
| | 5ème et 6ème classe | 3.00 |
| *Ouvriers-Coiffeurs* travaillant dans un atelier | 1ère et 2ème classe | 5.00 |
| | 3e, 4e, 5e et 6e classe | 2.00 |
| *Coiffeurs ambulants* | Toutes classes | 3.00 |

*Colporteurs*

| | | |
|---|---|---|
| Ceux qui vendent par les rues toutes sortes de marchandises au petit détail | Toutes classes | 2.00 |

*Commis*

| | | |
|---|---|---|
| Ceux qui remplissent cette fonction dans les maisons de commerce, bureaux d'affaires, agences, banques et tous établissements, soit comme vendeurs, messagers, dactylos, sténos, etc. | 1ère classe | 7.50 |
| | 2ème classe | 5.00 |
| | 3e et 4ème classe | 4.00 |
| | 5e et 6ème classe | 3.00 |
| | Etrangers: Toutes classes | 150.00 |

*Commis* de recouvrement

| | | |
|---|---|---|
| Ceux qui procèdent pour divers au recouvrement des valeurs | Toutes classes | 5.00 |

*Commis Vérificateurs*

| | | |
|---|---|---|
| a) Ceux qui s'occupent de vérifier les marchandises en douane pour divers | 1ère classe | 25.00 |
| | 2ème classe | 15.00 |
| b) Ceux qui, outre la vérification des marchandises, s'occupent du règlement de toutes contestations entre l'Administration des Douanes et les importateurs | 1ère classe | 30.00 |
| | 2ème classe | 25.00 |

*Commissionnaires*

| | | |
|---|---|---|
| Ceux qui dans les ports ouverts reçoivent des denrées du pays pour être placées ou échangées moyennant commission | 1ère classe | 50.00 |
| | 2ème classe | 40.00 |
| | 3ème classe | 35.00 |
| | 4ème classe | 30.00 |

*Compagnies Diverses* non prévues

| | | |
|---|---|---|
| Bureaux d'affaires, Entreprises, etc. | Toutes classes | 150.00 |

*Comptables*

| | | |
|---|---|---|
| Ceux qui remplissent cette fonction dans le commerce, bureaux d'affaires, bureaux d'agences de toutes sortes et tous établissements où se tient une comptabilité | | |
| | Haïtiens: 1ère classe | 25.00 |
| | 2ème classe | 20.00 |
| | 3ème et 4ème classe | 15.00 |
| | 5ème et 6ème classe | 10.00 |
| | Etrangers: Toutes classes | 200.00 |

| | | |
|---|---|---|
| *Confiseurs* | 1ère et 2ème classe | 5.00 |
| | 3ème et 4ème classe | 4.00 |
| | 5ème et 6ème classe | 3.00 |
| *Etrangers* | Toutes classes | 25.00 |
| *Constructeurs Maritimes* | | |
| Ceux qui tiennent chantiers de constructions ou de réparations maritimes | 1ère et 2ème classe | 15.00 |
| | 3ème et 4ème classe | 10.00 |
| *Coralins* | Toutes classes | 2.00 |
| *Cordonneries* | | |
| Etablissements où l'on fabrique des chaussures en en tenant boutique | 1ère classe | 30.00 |
| | 2ème classe | 20.00 |
| | 3ème et 4ème classe | 10.00 |
| | 5ème et 6ème | 5.00 |
| Etrangers: | Toutes classes | 125.00 |
| *Cordonniers* | | |
| Ceux qui travaillent seuls chez eux ou dans un atelier | 1ère et 2ème classe | 5.00 |
| | 3ème et 4ème classe | 4.00 |
| | 5ème et 6ème classe | 3.00 |
| Etrangers: | Toutes classes | 50.00 |
| *Crêmeries* | | |
| a) Etablissement où l'on prépare de la crême glacée pour la consommation sur place | 1ère classe | 10.00 |
| | 2ème classe | 5.00 |
| | 3e, 4e, 5e et 6e classe | 3.00 |
| b) Etablissement où l'on prépare de la crême glacée pour la vente en gros et en détail | 1ère classe | 100.00 |
| | 2ème classe | 75.00 |
| | 3ème et 4me classe | 50.00 |
| | 5ème et 6ème classe | 25.00 |
| *Couvreurs* | | |
| Ceux qui font le métier de couvrir les maisons et autres édifices, en ardoises, en tôles, etc. | 1ère et 2ème classe | 5.00 |
| | 3ème et 4ème classe | 4.00 |
| | 5ème et 6ème classe | 3.00 |
| *Dancings et Salles de Bals Publics* | | |
| Salles de danses ouvertes au public et pourvues de restaurants | 1ère classe | 150.00 |
| | 2ème classe | 75.00 |
| | les mêmes par séance | 10.00 |
| *Dancings* | | |
| Salles de danses non pourvues de restaurants | 1ère et 2ème classe | 25.00 |
| | 3ème et 4ème classe | 20.00 |
| | 5ème et 6ème classe | 15.00 |
| | les mêmes par séance | 5.00 |

| | | |
|---|---|---|
| *Distilleries* | | |
| Celles qui produisent de l'alcool rectifié, du rhum et autres spiritueux | 1ère classe | 75.00 |
| | 2ème classe | 50.00 |
| | 3ème classe | 40.00 |
| | 4ème classe | 30.00 |
| | 5ème classe | 25.00 |
| | 6ème classe | 20.00 |
| *Dentistes Militants* | 1ère classe | 25.00 |
| | 2ème classe | 20.00 |
| | 3ème et 4ème classe | 15.00 |
| | 5ème et 6ème classe | 10.00 |
| *Dentistes* étrangers | Toutes classes | 150.00 |
| *Docteurs Médecins Militants* | Toutes classes | 50.00 |
| *Docteurs Médecins* étrangers | Toutes classes | 200.00 |
| *Ebénistes* | | |
| a) Ceux ayant outillage à la vapeur, au gaz ou à l'électricité, fabriquant toutes sortes de meubles et d'ouvrages en bois | 1ère classe | 50.00 |
| | 2ème et 3ème classe | 40.00 |
| | 4e, 5e et 6ème classe | 25.00 |
| b) Ceux qui fabriquent des meubles et en tiennent exposition sans outillage mécanique | 1ère classe | 25.00 |
| | 2ème classe | 20.00 |
| | 3ème et 4ème classe | 15.00 |
| | 5ème et 6ème classe | 10.00 |
| c) Ceux qui fabriquent des meubles sans en tenir exposition | 1ère et 2ème classe | 10.00 |
| | 3ème et 4ème classe | 8.00 |
| | 5ème et 6ème classe | 5.00 |
| d) Ceux travaillant dans les ateliers d'autrui | 1ère et 2ème classe | 5.00 |
| | 3ème et 4ème classe | 4.00 |
| | 5ème et 6ème classe | 3.00 |
| *Ecuries* | | |
| Par chaque vache, cheval ou mulet entretenu dans la ville ou la banlieue | 1ère et 2ème classe | 5.00 |
| | 3ème et 4ème classe | 4.00 |
| | 5ème et 6ème classe | 3.00 |
| Par chaque âne | Toutes classes | 2.00 |
| *Embaumeurs* | 1ère classe | 20.00 |
| | 2ème classe | 15.00 |
| | 3ème classe | 12.50 |
| | 4ème classe | 10.00 |
| | 5ème classe | 8.00 |
| | 6ème classe | 5.00 |

| | | |
|---|---|---|
| *Entrepreneurs de Travaux* | 1ère classe | 40.00 |
| | 2ème classe | 30 00 |
| | 3ème classe | 20.00 |
| | 4e, 5e et 6ème classe | 15.00 |
| *Entrepreneurs de Pompes Funèbres, de Mariages ou de Baptêmes* | 1ère classe | 100.00 |
| | 2ème classe | 25.00 |
| | 3ème et 4ème classe | 15.00 |
| | 5ème et 6ème classe | 10.00 |
| *Exportateurs* | | |
| Les haïtiens qui expédient des marchandises à l'étranger | 1ère classe | 75.00 |
| | 2ème classe | 60.00 |
| | 3ème classe | 50.00 |
| | 4ème classe | 40.00 |
| | 5ème classe | 30.00 |
| | 6ème classe | 20.00 |
| *Fabriques pourvues de machines:* | | |
| a) Mantèque et huile comestible | Toutes classes | 500.00 |
| b) Allumettes | Toutes classes | 100.00 |
| c) Pâtes alimentaires | 1ère classe | 60.00 |
| | 2ème classe | 40.00 |
| | 3ème classe | 25.00 |
| | 4ème classe | 20.00 |
| | 5ème classe | 15.00 |
| | 6ème classe | 10.00 |
| d) Blocs de ciment | 1ère classe | 30.00 |
| | 2ème classe | 25.00 |
| | 3ème classe | 20 00 |
| | 4ème classe | 15.00 |
| | 5ème et 6ème classe | 10.00 |
| e) tabacs, cigares et cigarettes | 1ère classe | 150.00 |
| | 2ème classe | 120.00 |
| | 3ème classe | 100.00 |
| | 4ème classe | 75 00 |
| | 5ème et 6ème classe | 50.00 |
| f) Sucre, d'une capacité de production: jusqu'à 50 tonnes par jour | | 150 00 |
| jusqu'à 100 tonnes par jour | | 300.00 |
| jusqu'à 200 tonnes par jour | | 500.00 |
| g) Maïs moulu | 1ère classe | 25.00 |
| | 2ème classe | 20.00 |
| | 3ème et 4ème classe | 15.00 |
| | 5ème et 6ème classe | 10.00 |

| | | |
|---|---|---|
| h) Beurre | 1ère classe | 50.00 |
| | 2ème classe | 40.00 |
| | 3ème et 4ème classe | 30.00 |
| | 5ème et 6ème classe | 20.00 |
| i) Parfum et essence | Toutes classes | 25.00 |
| j) Bougies | Toutes classes | 50.00 |
| k) Savon | Toutes classes | 150.00 |
| l) Boissons gazeuses | 1ère classe | 100.00 |
| | 2ème classe | 75.00 |
| | 3ème classe | 50.00 |
| | 4ème classe | 40.00 |
| | 5ème classe | 30.00 |
| | 6ème classe | 25.00 |
| m) Toutes autres non prévues | Toutes classes | 150.00 |

*Ferblantiers*

| | | |
|---|---|---|
| Ceux qui fabriquent ou réparent des ouvrages de ferblanterie | 1ère, 2ème et 3ème cl. | 3.00 |
| | 4ème, 5ème et 6ème cl. | 2.00 |

*Fleuristes*

| | | |
|---|---|---|
| a) Ceux qui vendent chez eux des fleurs en couronnes, bouquets, gerbes | 1ère classe | 15.00 |
| | 2ème classe | 12.50 |
| | 3ème classe | 10.00 |
| | 4ème classe | 7.50 |
| | 5ème classe et 6ème | 5.00 |
| b) Ceux qui vendent chez eux des fleurs sur tiges | 1ère classe | 10.00 |
| | 2ème classe | 7.50 |
| | 3ème classe | 5.00 |
| | 4e, 5ème et 6ème cl. | 3.00 |

*Fondés de Pouvoirs*

| | | |
|---|---|---|
| Ceux qui font profession de plaider seulement devant les Juges de Paix | Toutes classes | 20.00 |

*Forgerons*

| | | |
|---|---|---|
| Ouvriers qui travaillent le fer | 1e, 2e et 3e classe | 3.00 |
| | 4e, 5e et 6e classe | 2.00 |
| *Fusils de Chasse* | Toutes classes | 25.00 |

*Garages*

| | | |
|---|---|---|
| Etablissements où des véhicules à moteur sont remisés, loués, réparés, montés | 1ère classe | 50.00 |
| | 2ème classe | 40.00 |
| | 3ème classe | 30.00 |
| | 4ème classe | 25.00 |
| | 5ème classé | 20.00 |
| | 6ème classe | 15.00 |

| | | |
|---|---|---|
| *Gazoline* | | |
| (Entrepôt) | 1e et 2e classe | 500.00 |
| | 3e et 4e classe | 400.00 |
| | 5e et 6e classe | 300.00 |
| *Gazoline* | | |
| (Station) celles possédant pompes graduées à gazoline posées sur les trottoirs, routes publiques, avec faculté d'avoir 2 pompes au même établissement | 1ère classe | 50.00 |
| | 2ème classe | 40.00 |
| | 3ème classe | 30.00 |
| | 4ème classe | 25.00 |
| | 5ème classe | 20.00 |
| | 6ème classe | 15.00 |
| *Glacières* | | |
| a) Celles pouvant fournir jusqu'à 2 tonnes de glace par jour | Toutes classes | 25.00 |
| b) Celles pouvant fournir jusqu'à 10 tonnes de glace par jour | Toutes classes | 125.00 |
| *Guildiviers* | | |
| a) Par chaque point de chaudière de 60 gallons | Toutes classes | 10.00 |
| La chaudière de moins d'un point sera considérée comme d'un point | | |
| b) Par chaque point de chaudière simple à vapeur de nouvelle invention de 60 gallons | 1ère classe | 50.00 |
| | Toutes autres classes | 40.00 |
| *Horlogers* | | |
| Ceux qui réparent montres et horloges | 1ère classe | 10.00 |
| | 2ème classe | 8.00 |
| | 3ème classe | 6.00 |
| | 4ème classe | 5.00 |
| | 5ème classe | 4.00 |
| | 6ème classe | 3.00 |
| *Hôteliers 1ère catégorie* | | |
| Ceux dont les établissement ont plus de 10 lits | 1ère classe | 100.00 |
| | 2ème classe | 75.00 |
| | 3ème classe | 50.00 |
| | 4ème classe | 40.00 |
| | 5ème classe | 30.00 |
| | 6ème classe | 25.00 |

| | | |
|---|---|---|
| *Hôteliers 2ème catégorie et pensions de Famille* | | |
| Ceux dont les Etablissements ont 10 lits au plus | 1ère classe | 50.00 |
| | 2ème classe | 40.00 |
| | 3ème classe | 30.00 |
| | 4ème classe | 20.00 |
| | 5ème classe | 15.00 |
| | 6ème classe | 10.00 |
| *Importateurs* | | |
| Les négociants haïtiens qui reçoivent de l'extérieur des marchandises pour alimenter leur commerce | 1ère classe | 75.00 |
| | 2ème classe | 60.00 |
| | 3ème classe | 50.00 |
| | 4ème classe | 40.00 |
| | 5ème classe | 30.00 |
| | 6ème classe | 20.00 |
| *Imprimeries 1ère catégorie* | | |
| Celles commerciales pourvues de sections de photogravure ou de lithographie | Toutes classes | 75.00 |
| *Imprimeries 2ème catégorie* | | |
| Celles commerciales pourvues de linotypes, ou de presses mues à l'électricité | Toutes classes | 50.00 |
| *Imprimeries 3ème catégorie* | | |
| Les autres commerciales | 1ère classe | 25.00 |
| | 2ème classe | 20.00 |
| | 3ème classe | 15.00 |
| | 4ème classe | 10.00 |
| | 5ème classe | 7.50 |
| | 6ème classe | 5.00 |
| *Institut de Beauté* | Toutes classes | 10.00 |
| Etrangers | Toutes classes | 50.00 |
| *Jazz* | | |
| Association de musiciens qui louent leurs services au public | 1ère et 2ème classe | 15.00 |
| | 3ème et 4ème classe | 12.50 |
| | 5ème et 6ème classe | 10.00 |
| | Par séance | 5.00 |
| Etrangers | Toutes classes | 100.00 |
| | Par séance | 10.00 |
| *Ingénieurs Civils Militants* | 1ère classe | 50.00 |
| | 2ème classe | 40.00 |
| | 3ème classe | 30.00 |
| | 4ème classe | 20.00 |
| | 5ème et 6ème classe | 15.00 |

| | | |
|---|---|---|
| *Ingénieurs Agronomes* | | |
| Ceux qui dirigent des exploitations pour autrui | Toutes classes | 25.00 |
| *Ingénieurs Electriciens* | Toutes classes | 25.00 |
| *Journaux* | | |
| *Quotidiens ou périodiques légalement autorisés* | 1ère classe | 25.00 |
| | 2ème classe | 20.00 |
| | 3ème classe | 15.00 |
| | 4ème classe | 12.50 |
| | 5ème et 6ème classe | 15.00 |
| *Laboratoires* | Toutes classes | 25.00 |
| *Librairies, Papeteries* | | |
| Etablissements où l'on débite exclusiement des livres, journaux et articles de bureau | 1ère classe | 25.00 |
| | 2ème classe | 20.00 |
| | 3ème classe | 15.00 |
| | 4e, 5ème et 6ème cl. | 10.00 |
| *Liquoristes* | 1ère classe | 10.00 |
| | 2ème classe | 8.00 |
| | 3ème classe | 7.00 |
| | 4ème classe | 6.00 |
| | 5ème classe | 5.00 |
| | 6ème classe | 4.00 |
| *Maçons* | | |
| Ceux s'occupant de travaux relatifs à cette profession, travaillant à l'entreprise, soit sous leur responsabilité propre, soit sous la conduite d'Architectes ou d'Ingénieurs | 1ère classe | 20.00 |
| | 2ème classe | 15.00 |
| | 3ème classe | 12.50 |
| | 4ème classe | 10.00 |
| | 5ème classe | 8.00 |
| | 6ème classe | 7.00 |
| *Maçons-Ouvriers* | 1ère et 2ème classe | 5.00 |
| | 3ème et 4ème classe | 4.00 |
| | 5ème et 6ème classe | 3.00 |
| *Malletiers ou Faiseurs de Malles* | | |
| Ceux tenant atelier (les Haïtiens seulement) | Toutes classes | 3.00 |

| | | |
|---|---|---|
| *Maisons de Confections* | | |
| a) Ateliers confectionnant des costumes pour hommes et founissant l'étoffe et les fournitures | 1ère classe | 40.00 |
| | 2ème classe | 35.00 |
| | 3ème classe | 30.00 |
| | 4ème classe | 25.00 |
| | 5ème classe | 20.00 |
| | 6ème classe | 15.00 |
| Etrangers | Toutes classes | 100.00 |
| b) Les mêmes confectionnant des costumes sans vendre étoffes et fournitures | 1ère classe | 15.00 |
| | 2ème classe | 12.50 |
| | 3ème classe | 10.00 |
| | 4ème classe | 8.00 |
| | 5ème classe | 7.00 |
| | 6ème classe | 5.00 |
| Etrangers | Toutes classes | 50.00 |
| *Manucures, Pédicures* | Toutes classes | 5.00 |
| Etrangers | Toutes classes | 25.00 |
| *Marchands en Gros* | | |
| Négociants qui vendent par barrique, baril, pièce, grosse, millier, etc. | 1ère classe | 50.00 |
| | 2ème classe | 40.00 |
| | 3ème classe | 35.00 |
| | 4ème classe | 30.00 |
| | 5ème classe | 25.00 |
| | 6ème classe | 20.00 |
| *Marchands en Gros et en Détail* | | |
| Les commerçants en gros avec faculté de vendre par gallon, aune, livre, douzaine | 1ère classe | 60.00 |
| | 2ème classe | 50.00 |
| | 3ème classe | 45.00 |
| | 4ème classe | 40.00 |
| | 5ème classe | 35.00 |
| | 6ème classe | 30.00 |
| *Marchands en Comestibles* | | |
| Ceux assortis en marchandises comestibles et qui n'en pratiquent la vente que par livre, litre et autres unités de mesure | 1ère classe | 45.00 |
| | 2ème classe | 40.00 |
| | 3ème classe | 35.00 |
| | 4ème classe | 30.00 |
| | 5ème classe | 25.00 |
| | 6ème classe | 15.00 |

*Marchands en Détail*

| | | |
|---|---|---|
| Commerçants qui débitent en quantité moindre que le gallon, l'aune, la livre, la douzaine | 1ère classe | 8.00 |
| | 2ème classe | 7.00 |
| | 3ème classe | 6.00 |
| | 4ème classe | 5.00 |
| | 5ème classe | 4.50 |
| | 6ème classe | 3.00 |

*Marchands Merciers*

| | | |
|---|---|---|
| Les commerçants qui débitent exclusivement, tous tissus exceptés, les fournitures et outils nécessaires à la couture, tels fil, laine etc. | 1ère classe | 25.00 |
| | 2ème classe | 20.00 |
| | 3ème classe | 17.50 |
| | 4ème classe | 15.00 |
| | 5ème classe | 12.50 |
| | 6ème classe | 10.00 |

*Marchands de Matériaux*

| | | |
|---|---|---|
| a) Ceux qui livrent par camions des matériaux du pays, tels que sable, graviers, roches, etc. | 1ère classe | 10.00 |
| | 2ème classe | 8.00 |
| | 3ème classe | 7.00 |
| | 4ème classe | 6.00 |
| | 5ème et 6ème classe | 5.00 |
| b) Ceux qui utilisent les bêtes de somme pour le même commerce | 1ère et 2ème classe | 5.00 |
| | 3ème et 4ème classe | 4.00 |
| | 5ème et 6ème classe | 3.00 |

*Maréchalerie*

| | | |
|---|---|---|
| Ateliers où l'on ferre des chevaux et des mulets | Toutes classes | 3.00 |

*Maquignons ou Muletiers*

| | | |
|---|---|---|
| Marchands de chevaux, de mulets ou d'ânes | 1ère classe | 10.00 |
| | 2ème classe | 8.00 |
| | 3ème classe | 7.00 |
| | 4ème classe | 6.00 |
| | 5ème et 6ème classe | 5.00 |

*Matelassiers*

| | | |
|---|---|---|
| Ceux qui confectionnent des matelas, traversins ou oreillers | Toutes classes | 3.00 |

| | | |
|---|---|---|
| *Mécaniciens* | 1ère classe | 35.00 |
| | 2ème classe | 20 00 |
| | 3ème classe | 17.50 |
| | 4ème classe | 15.00 |
| | 5ème classe | 12.50 |
| | 6ème classe | 10.00 |
| *Modistes* | | |
| Les personnes tenant ateliers où l'on confectionne des objets de mode sans en constituer de stocks | 1ère classe | 10.00 |
| | 2ème classe | 8.00 |
| | 3ème classe | 7.00 |
| | 4ème classe | 6.00 |
| | 5ème classe | 5.00 |
| | 6ème classe | 4.00 |
| *Moulins à Cannes* | | |
| Tractions animales | Toutes classes | 5.00 |
| A moteur | Toutes classes | 10.00 |
| *Navigation* | | |
| (Ligne de) maritime ou aérienne | 1ère classe | 300.00 |
| | 2ème classe | 150.00 |
| *Négociants Consignataires* | | |
| a) Les étrangers autorisés à exercer le commerce dans la République | 1ère classe | 350.00 |
| | 2ème classe | 300.00 |
| | 3ème classe | 250.00 |
| | 4e, 5e, 6e classe | 200.00 |
| b) Les haïtiens qui reçoivent des navires à leur consignation | 1ère classe | 150.00 |
| | 2ème classe | 125.00 |
| | 3ème classe | 100.00 |
| | 4e, 5e et 6e classe | 75.00 |
| *Notaires* | 1ère classe | 50.00 |
| | 2ème classe | 30.00 |
| | 3ème classe | 20.00 |
| | 4e, 5e et 6e classe | 10.00 |
| *Opticiens* | | |
| Ceux qui font le commerce de lunettes, de verres et d'instruments d'optique | 1ère classe | 15.00 |
| | 2ème classe | 12.50 |
| | 3me classe | 10.00 |
| | 4e, 5e et 6e classe | 8.00 |
| Etrangers | Toutes classes | 50.00 |

| | | |
|---|---|---|
| *Orfèvres* | 1ère classe | 10.00 |
| | 2ème classe | 8.00 |
| | 3ème classe | 7.00 |
| | 4ème classe | 6.00 |
| | 5ème classe | 5.00 |
| | 6ème classe | 4.00 |
| *Ouvriers Electriciens* | Toutes classes | 5.00 |
| *Pacotilleurs* | | |
| Les haïtiens qui vont d'une commune à l'autre, vendre des marchandises au détail | Toutes classes | 7.50 |
| *Pâtissiers* | 1ère classe | 8.00 |
| | 2ème classe | 6.00 |
| | 3ème classe | 5.00 |
| | 4ème classe | 4.00 |
| | 5ème et 6ème classe | 3.00 |
| *Pêcheurs* | | |
| Ceux qui s'adonnent à la pêche pour des fins commerciales, par canot (haïtiens seulement, sauf convention internationale contraire) | 1ère classe | 4.00 |
| | 2ème classe | 3.50 |
| | 3e et 4e classe | 3.00 |
| | 5ème classe | 2.50 |
| | 6ème classe | 2.00 |
| *Peintres en Bâtiment* | 1ère et 2ème classe | 5.00 |
| | 3ème et 4ème classe | 4.00 |
| | 5ème et 6ème classe | 3.00 |
| *Peintres Décorateurs* | 1ère et 2ème classe | 10.00 |
| | 3ème et 4ème classe | 7.50 |
| | 5ème et 6ème classe | 5.00 |
| *Pharmacies ou Officines* | | |
| Etablissements, fonctionnant conformément à la loi et qui, en dehors de l'exécution des ordonnances médicales vendent les produits pharmaceutiques et autres articles d'une application reconnue dans la médecine | 1ère classe | 50.00 |
| | 2ème classe | 40.00 |
| | 3ème classe | 35.00 |
| | 4ème classe | 30.00 |
| | 5ème classe | 25.00 |
| | 6ème classe | 20.00 |

| | | |
|---|---|---|
| *Photographes* | | |
| Ceux tenant ateliers | 1ère classe | 25.00 |
| | 2ème classe | 20.00 |
| | 3ème classe | 15.00 |
| | 4e, 5e et 6ème classe | 10.00 |
| Etrangers | Toutes classes | 100.00 |
| Les ambulants (haïtiens seulement) | Toutes classes | 5.00 |
| *Procurateurs* | | |
| Gérants | 1ère classe | 50.00 |
| | 2ème classe | 40.00 |
| | 3ème classe | 30.00 |
| | 4ème classe | 20.00 |
| | 5ème et 6ème classe | 10.00 |
| Etrangers | Toutes classes | 200.00 |
| *Prêteurs à Intérêts* | | |
| a) Ceux qui, ne tenant pas un établissement de crédit prévu dans le tarif communal, exercent le métier de prêter à intérêts par acte authentique exclusivement | 1ère classe | 75.00 |
| | 2ème classe | 60.00 |
| | 3ème classe | 50.00 |
| | 4ème classe | 40.00 |
| | 5ème classe | 30.00 |
| | 6ème classe | 25.00 |
| b) Les mêmes, prêtant par acte sous seing privé | Toutes classes | 150.00 |
| *Publicité*, (Entreprise de) | 1ère classe | 40.00 |
| | 2ème classe | 30.00 |
| | 3ème classe | 25.00 |
| | 4ème classe | 20.00 |
| | 5ème classe | 15.00 |
| | 6ème classe | 10.00 |
| *Publicité* | | |
| (Droit de) : par affiches ou réclames, (les raisons sociales et désignation de stocks sans indication de provenance non comprise) | 1ère classe | 25.00 |
| | 2ème classe | 20.00 |
| | 3ème classe | 15.00 |
| | 4ème classe | 12.50 |
| | 5ème classe | 10.00 |
| | 6ème classe | 7.50 |
| *Publicité* | | |
| Par enseignes lumineuses: exonéré | | |

| | | |
|---|---|---|
| *Relieurs* | | |
| Ceux tenant atelier | Toutes classes | 5.00 |
| *Réparateurs de Machines* | | |
| Ceux qui réparent les machines à écrire, à calculer, à coudre, les phonos, radios et autres petites machines | 1ère classe | 10.00 |
| | 2ème classe | 7.50 |
| | 3ème classe | 5.00 |
| | 4ème classe | 4.00 |
| | 5ème et 6ème classe | 3.00 |
| *Restaurants* | 1ère classe | 30.00 |
| | 2ème classe | 25.00 |
| | 3ème classe | 20.00 |
| | 4ème classe | 15.00 |
| | 5ème classe | 12.50 |
| | 6ème classe | 10.00 |
| *Sage-Femmes* | 1ère classe | 25.00 |
| | 2ème classe | 20.00 |
| | 3ème classe | 15.00 |
| | 4e, 5e et 6e classe | 10.00 |
| *Stations Télégraphiques, Radiophoniques, Téléphoniques* | | |
| Servant à une exploitation commerciale | Toutes classes | 50.00 |
| *Selliers* | | |
| Ceux qui confectionnent des harnachements et tous articles de maroquinerie | 1ère et 2ème classe | 5.00 |
| | 3ème et 4ème classe | 4.00 |
| | 5ème et 6ème classe | 3.00 |
| *Spéculateurs en Denrées* | | |
| Ceux qui achètent et ne revendent que les denrées du pays (les haïtiens seulement) | 1ère classe | 25.00 |
| | 2ème classe | 20.00 |
| | 3ème classe | 15.00 |
| | 4ème classe | 8.00 |
| | 5ème classe | 6.00 |
| | 6ème classe | 4.00 |
| *Spectacles Publics* | | |
| a) Salles où se donnent habituellement des représentations théâtrales, cinématographiques ou autres divertissements et contenant jusqu'à 500 personnes | 1ère classe | 200.00 |
| | 2ème classe | 150.00 |
| | 3ème classe | 100.00 |

| | | |
|---|---|---|
| b) De 500 à 1.000 places | 1ère classe | 250.00 |
| | 2ème classe | 200.00 |
| | 3ème classe | 150.00 |
| c) Au-dessus de 1.000 places | Toutes classes | 300.00 |
| Représentations diverses, par Séance | Toutes classes | 10.00 |
| d) *Gaguères* | Toutes classe | 100.00 |
| Par séance | | 5.00 |

*Scieries*

| | | |
|---|---|---|
| Celles fonctionnant à la vapeur ou à l'électricité, et exploitée indépendamment d'une industrie prévue au tarif communal | Toutes classes | 100.00 |

*Tailleurs-Ouvriers*

| | | |
|---|---|---|
| Travaillant seuls chez eux ou dans les ateliers d'autrui | 1ère, 2ème classe | 5.00 |
| | 3ème et 4ème classe | 4.00 |
| | 5ème et 6ème classe | 3.00 |
| | Etrangers: Toutes classes | 50.00 |

*Tanneries*

| | | |
|---|---|---|
| a) Celles pourvues de machines fonctionnant au moyen d'une force motrice | 1ère classe | 100.00 |
| | 2ème classe | 75.00 |
| | 3ème classe | 50.00 |
| | 4e, 5e et 6ème classe | 40.00 |
| b) Les mêmes non pourvues de machines. | 1ère classe | 10.00 |
| | 2ème classe | 9.00 |
| | 3ème classe | 8.00 |
| | 4ème classe | 7.00 |
| | 5ème classe | 6.00 |
| | 6ème classe | 5.00 |
| *Tanneurs-Ouvriers* | Toutes classes | 2.00 |

*Teintureries*

| | | |
|---|---|---|
| a) Etablissements où l'on teint les étoffes, les vêtements et pourvus de machines | 1ère classe | 20.00 |
| | 2ème classe | 17.50 |
| | 3ème classe | 15.00 |
| | 4ème classe | 12.50 |
| | 5ème classe | 10.00 |
| | 6ème classe | 7.50 |
| b) Les mêmes non pourvus de machines | 1ère classe | 10.00 |
| | 2ème classe | 9.00 |
| | 3ème classe | 8.00 |
| | 4ème classe | 5.00 |
| | 5ème classe | 3.00 |
| | 6ème classe | 2.00 |

| | | |
|---|---|---|
| *Tonneliers* | | |
| Ceux qui tiennent ateliers | 1ère et 2ème classe | 5.00 |
| | 3ème et 4ème classe | 4.00 |
| | 5ème et 6ème classe | 3.00 |
| *Torréfacteurs* | | |
| Ceux qui à l'aide de machines torréfient et vendent le café, le chocolat ou autres produits | Toutes classes | 5.00 |
| *Tourneurs* | 1ère classe | 6.00 |
| | 2ème classe | 5.00 |
| | 3ème classe | 4.00 |
| | 4ème classe | 3.00 |
| | 5ème et 6ème classe | 2.00 |
| *Vétérinaires* | 1ère classe | 10.00 |
| | 2ème classe | 8.00 |
| | 3ème classe | 7.00 |
| | 4ème classe | 6.00 |
| | 5ème classe | 5.00 |
| | 6ème classe | 4.00 |
| *Voiliers* | | |
| Ouvriers ayant ateliers qui confectionnent ou réparent les voiles, les stores, les lits de camp ou hamac, etc. | 1ère classe | 8.00 |
| | 2ème classe | 6.00 |
| | 3ème classe | 5.00 |
| | 4ème classe | 4.00 |
| | 5ème classe | 3.00 |
| | 6ème classe | 2.50 |
| *Automobiles Privées* | | |
| 4 cylindres jusqu'à 5 places | | 40.00 |
| 4 cylindres jusqu'à 7 places | | 50.00 |
| 6 cylindres jusqu'à 5 places | | 60.00 |
| 6 cylindres jusqu'à 7 places | | 75.00 |
| 8 cylindres jusqu'à 5 places | | 75.00 |
| 8 cylindres jusqu'à 7 places | | 100.00 |
| 12 cylindres jusqu'à 5 places | | 100.00 |
| 12 cylindres jusqu'à 7 places | | 125.00 |
| Au delà de 12 cylindres | | 150.00 |
| *Automobiles Publiques* | | |
| Jusqu'à 5 places | | 40.00 |
| Plus de 5 places | | 55.00 |

*Camions*

| | |
|---|---|
| A moteurs, à passagers, Autobus | 60.00 |

*Tracteurs*

| | |
|---|---|
| D'une tonne ou moins | 75.00 |
| D'une tonne et demie au plus | 100.00 |
| D'une tonne et demie à deux tonnes | 150.00 |
| De plus de deux tonnes: Cinquante gourdes de majoration par chaque demi-tonne et fraction de demi-tonne | |
| Automobiles Etrangères venant de la Dominicanie, de passage en Haïti (quel que soit le nombre de jours passés en Haïti)..... Par mois | 10.00 |

*Voitures à Traction Animale*

| | |
|---|---|
| Buggys ou Cabriolets privés à deux places par an | 10.00 |
| Buss ou voitures privées à 4 places et plus | 15.00 |

*Voitures Publiques*

| | |
|---|---|
| Buggys de location (2 places) | 15.00 |
| Buss à quatre places et plus | 20.00 |
| Voitures pour baptêmes et mariages | 35.00 |
| Corbillards | 40.00 |
| Tombereaux | 10.00 |
| *Cabrouets* | 10.00 |
| Cabrouets à bœufs | 5.00 |
| Motocyclettes ou tout véhicule à moteur de moins de 4 roues | 15.00 |
| Bicyclettes | 5.00 |
| Tramways à moteur, à essence ou électrique | 75.00 |

## TABLE DES MATIERES

*Le Numéro renvoie à la Page*

— A —


Abrogé ..... 77, 78, 79,
Action ..... 1, 2, 3,
Action publique ..... 1, 3, 35, 57
Adage ..... 37
Agents de la Police ..... 4, 11, 12, 36
Amende (dépôt) ..... 48
Amende (Condamnation) ..... 17, 18, 40, 41, 45, 55, 69 et suivants
Appel ..... 45, 46, 47, 79, 81. 83
Arrêt de Cassation ..... 31
Audience ..... 34, 38, 44
Audition des témoins ..... 16, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41
Autorisation maritale (notes C, sous l'art. 3 C. Instr. Crim.) ..... 3
Auxiliaires du Commissaire du Gouvernement ..... 11
Avertissement ..... 31
Avocats ..... 20, 34, 92


— C —


Cassation ..... 28, 47, 79, 81
Circonstances atténuantes ..... 54, 55
Clameurs publiques ..... 10
Code Pénal ..... 61
Commissaire du Gouvernement ..... 5
Commission rogatoire ..... 18
Comparution personnelle (notes 3 et 4, au bas de l'art. 131) ..... 34
Comparution volontaire ..... 31
Compétence ..... 30, 41, 42
Complicité ..... 52, 53
Comptabilité ..... 48
Conclusions à toutes fins (notes 15 au bas de l'art. 132) 35
Concurrence de l'exercice de la Police Judiciaire ..... 12
Congé-défaut (Note 4 au bas de l'art. 128 du C. Instr.

Crim.) ..... 32
Connexité ..... 42
Constatations matérielles ..... 18, 36
Contrainte par corps ..... 56, 67
Contravention ..... 4, 30, 42, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 68, 69
Corps du délit ..... 7, 15, 35
Crime ..... 4, 51
Cumul des peines ..... 53, 56

— D —

Déchéance d'opposition ..... 33
Déclaration de recours en Cassation (Notes 13, au bas de l'art. 151) ..... 48
Déclaration de témoin ..... 7
Décrets-Lois ..... 78, 87,
Défaut ..... 32
Délais ..... 31, 32, 33, 46, 47, 48
Délit ..... 4, 41, 51, 61
Démence ..... 52
Dénonciation civique (art. 20 C. I. C.) ..... 7
Dénonciation officielle ..... 6
Dépens ..... 43, 56, 68
Désistement ..... 15
Difficulté sur l'exécution des jugements ..... 44, 45
Discernement ..... 53
Dommages-intérêts ..... 1, 2, 41, 42, 43, 45, 55, 56 68
Droit d'arrestation ..... 5, 9
Droit Pénal ..... 51

— E —

Enfants au dessous de 15 ans (article 66 C. Instr. Crim.) ..... 18
Estimation de dommages ..... 32
Exception ..... 35
Excès de pouvoir ..... 57
Excuses ..... 41, 53, 54
Exécution ..... 44, 45, 56, 67 79, 81, 83
Exercice de la Police Judiciaire ..... 4
Experts ..... 32
Extinction des actions ..... 2, 57

— F —

Faux ..... 3
Flagrant délit ..... 9, 10, 12

Foi jusqu'à inscription de faux ..... 36, 37
Fondé de procuration ..... 34
Force majeure ..... 51, 52
Formes citation ..... 31
Formes opposition ..... 46
Frais ..... 43, 55, 56, 67, 69

— H —

Huis-clos ..... 35

— I —

Immondices (art. 390, 11ème alinéa, C. P.) ..... 71
Incompétence ..... 31, 41, 42
Inculpé domicilié (art. 77 C. Instr. Crim.) ..... 20
Information (note au bas de l'art. 54 C. I. C.) ..... 16
Infractions ..... 51
Injures ..... 54, 71
Insolvabilité ..... 69
Instruction orale à l'audience ..... 34, 35
Intention criminelle ..... 42, 51
Interligne (art. 65 C. I. C.) ..... 17
Interprète ..... 39
Introduction ..... 51
Inventaire ..... 48

— J —

Jours d'emprisonnement (art. 384 C. P.) ..... 68
Jugement ..... 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 55, 58, 59, 79, 81, 83
Jugement par défaut (art. 128 C. I. C.) ..... 32, 33, 46, 48
Jugement de défaut (art. 128 C. I. C.) ..... 32, 33, 46, 48
Jugement de défaut-congé (Note 4 au bas de l'art. 128 C. I. C.) ..... 32
Juges de Paix (art. 11 C. I. C.) ..... 5

— L —

Larcins ..... 80
Légitime défense ..... 54
Liberté provisoire ..... 24
Le sursis à l'action civile (Note E au bas de l'art. 2 du C. I. C.) ..... 3

— M —


Mandats d'amener, d'arrestation, de comparution et de dépôt ..... 20 à 24
Mandataire ..... 34
Ministère Public ..... 30
Minute ..... 44
Mort violente (art. 34 C. I. C.) ..... 10
Motif ..... 41, 43, 44


— N —


Non cumul des peines ..... 41, 53
Nullité ..... 10, 38, 39, 43


— O —


Officiers auxiliaires du Comm. du Gouv. ..... 11
Opposition ..... 32, 33, 46, 48
Ordonnance Juge d'Instruction ..... 27
Ordre public ..... 3, 30, 41, 46, 59


— P —


Partie civile ..... 14, 34, 39, 43, 44, 45, 48, 56
Patente ..... 80, 88
Peine ..... 48, 51, 57, 61 et suivants.
Perquisition de la personne ..... 23
Perquisition d'objets ..... 8
Personne civilement responsable ..... 30, 31
Pièces de conviction (art. 25 C. I. C.) ..... 8, 19
Plaintes ..... 14
Police de l'audience ..... 35
Police judiciaire ..... 4
Pourvoi en Cassation ..... 47, 48
Pouvoir discrétionnaire ..... 39
Prescription ..... 2, 57, 58, 59
Preuves des contraventions ..... 35, 36, 37, 38
Pratiques superstitieuses ..... 78, 79
Prise à partie ..... 17, 44
Procès-verbaux ..... 5, 7, 10, 35, 36, 37


— Q —


Questions préalables ..... 35
Questions préjudicielles ..... 35

— R —


Rapports des Juges d'Instruction . . . . 27
Rapports de Police . . . . . 35, 36
Ratures . . . . . 17, 18
Récidive . . . . . 55, 74, 75, 80
Reconvention (note 16 au bas de l'article 132) . . . . 35
Règlements . . . . . 51, 80
Renonciation . . . . . 3, 31
Renvoi au Tribunal de Simple Police . . . . . 28
Reproches . . . . . 40
Réquisition de la force publique . . . . . 6, 23
Réquisition de chef de maison . . . . . 11


— S —


Saisie des armes . . . . . 8
Serment . . . . . 38, 39
Significations . . . . . 30, 33, 45
Solidarité . . . . . 43, 55, 68
Sortilèges . . . . . 34, 45, 77, 78, 79
Suspensif (effet de l'appel) . . . . . 45, 81


— T —


Tableau des Communes . . . . . 90
Tarif communal . . . . . 91 et suivants
Taxes . . . . . 82
Taux compétence (notes 12 au bas de l'art. 142) . . 43
Témoins . . . . . 16, 38, 39, 40, 41
Tentative . . . . . 52
Timbre (Loi sur le timbre) . . . . . 83
Tribunal de Cassation . . . . . 48
Tribunaux de Police . . . . . 30
Trouble à l'audience . . . . . 45


— V —


Vagabondage . . . . . 34, 45, 76, 77
Visa . . . . . 21
Visite domiciliaire . . . . . 8
Voies de fait . . . . . 45, 76, 81

MAR 1 1948

LIBRARY OF CONGRESS
0 019 942 615 1